

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc141975-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 mars 2025

Date de réception : 26 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 16

POLITIQUE ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département dans les domaines précités ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour 2025, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui officient dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature, de l'eau et du milieu marin ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale approuvant la réalisation de la Maison de l'environnement et de l'observation à Valberg ;

Considérant qu'au vu du succès remporté par les 5 premières éditions et de l'ouverture de la Maison de l'environnement et de l'Observation en 2025, une 6^{ème} édition du festival astro-Valberg aura lieu au cours de la période estivale 2025, avec un programme renforcé ;

Vu les règlements intérieurs des parcs naturels départementaux de l'Estérel, du Vinaigrier et du massif du Paradou ;

Considérant que le Département est propriétaire de près de 300 hectares de terrains

composés de prairies, d'espaces boisés et de landes situés sur le territoire de la commune de Saint-Auban ;

Considérant que leur entretien est assuré par le pastoralisme, qui favorise la sauvegarde de la biodiversité en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant le Plan apicole durable 06, destiné à lutter contre la surmortalité des abeilles notamment en organisant et pérennisant la pratique de l'apiculture dans les parcs naturels départementaux ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale déterminant le montant de la redevance pour l'implantation des ruches dans les parcs naturels départementaux ;

Considérant que l'abeille est indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture ;

Considérant qu'il convient d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental du Vinaigrier, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels et du paysage ;

Considérant que la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation ;

Considérant que depuis 2007, les communes des Alpes-Maritimes disposant d'un parc naturel départemental sur leur territoire ont signé des conventions de partenariat avec le Département afin de développer une synergie des actions des gardes-nature et des policiers municipaux pour apporter aux usagers des parcs une sécurité et une assistance accrues ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 de création de la zone de protection de biotope du bec de l'Estéron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe et basse vallée du Var ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022 approuvant l'engagement du Plan départemental de gestion de l'eau ;

Vu les articles L2123-3 à L2123-6 et R2123-9 à R2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs au transfert de gestion lié à un changement d'affectation de biens du domaine public ;

Vu l'article L213-12 du code de l'environnement relatif aux missions d'un établissement public territorial de bassin ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement relatif aux opérations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée du Var identifie le secteur dit du « bec de l'Estéron », à la confluence du Var et de l'Estéron, comme une zone stratégique pour l'alimentation future en eau potable ;

Considérant que le SMIAGE, en tant qu'établissement public territorial de bassin, a pour objet de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre du Pacte Lucia, le Département souhaite mettre en lumière la biodiversité maralpine à travers les insectes et araignées ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente concernant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets GREEN Deal première édition ;

Vu la convention signée avec l'association de formation de l'aromatique (ASFO) le 10 décembre 2021 concernant le projet « Création d'un jardin pédagogique de plantes aromatiques », lauréat de l'appel à projets « GREEN Deal première édition » pour une durée de 38 mois soit jusqu'au 9 février 2025, non renouvelable ;

Vu le courrier du 13 janvier 2025 du Président de l'ASFO sollicitant une prorogation de la durée de la convention en raison du retard subi dans la finalisation du projet ;

Considérant qu'une nouvelle convention avec l'association ASFO doit être établie pour permettre le paiement du reliquat de la subvention ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale concernant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets GREEN Deal deuxième édition ;

Vu la convention signée avec l'association Vaïeven le 8 septembre 2023 concernant le projet « En boîte le plat », lauréat de l'appel à projets « GREEN Deal deuxième édition » et prenant fin le 30 septembre 2025 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2025 au nom des administrateurs dirigeants de Vaïeven sollicitant une prorogation de la durée de la convention en raison du retard subi dans la finalisation du projet ;

Considérant qu'un avenant à la convention avec l'association Vaïeven doit être établi afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

1. Au titre de la gestion des espaces naturels :
 - l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
 - la signature de conventions avec le Conservatoire du littoral, des éleveurs, un apiculteur professionnel, la commune de Vallauris-Golfe-Juan ;
2. Au titre du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt :
 - l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
 - l'attribution de subventions au titre de l'aide à l'éclaircie, à des propriétaires forestiers ;
3. Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :
 - l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
 - l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
 - la signature d'une convention fixant les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage au Parc national du Mercantour ;
4. Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :
 - l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
5. Au titre du programme eau et milieu marin :
 - l'attribution de subventions ainsi que la signature des conventions correspondantes ;
 - la signature d'une convention de transfert de gestion au SMIAGE concernant les terrains départementaux du bec de l'Estéron ;
6. Au titre de l'environnement et de la protection animale :
 - l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;
7. Au titre de la politique GREEN Deal :
 - l'attribution d'une subvention ainsi que la signature de la convention correspondante ;
 - la signature d'une convention de mise à disposition de photographies ;
 - la signature d'un avenant et d'une convention visant la prolongation de durée de deux conventions des appels à projets GREEN Deal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'octroyer pour l'année 2025 les aides départementales suivantes :
 - 45 000 € à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, pour la gestion de la faune et des milieux naturels ;
 - 5 650 € à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), permettant la poursuite des animations dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron ;
 - 11 040 € au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, pour ses animations dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;
 - 1 275 € au Cercle d'histoire et d'archéologie des Alpes-Maritimes, pour étendre l'offre d'animations scolaires proposées dans le cadre des projets d'éducation vers un développement durable ;
 - 40 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM), pour la poursuite d'actions engagées pour la préservation de la biodiversité ;
 - 30 000 € au Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), pour disposer d'inventaires et d'expertises techniques complets en matière de biodiversité ;
 - 60 000 € à la Ligue pour la protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), pour lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;
 - 19 000 € à l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), pour sa participation à l'organisation du 6ème festival départemental d'astronomie à Valberg, « AstroValberg », qui se déroulera du 22 au 24 août 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention tripartite, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Conservatoire du littoral et un éleveur, l'autorisant à faire pâturer son troupeau dans le parc naturel départemental de l'Estérel, sur les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral gérées par le Département afin de maintenir la richesse écologique des lieux et limiter le risque incendie de cet espace naturel sensible classé, moyennant le paiement d'une redevance

annuelle d'usage de 93,54 € et l'autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans ;

- la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec un éleveur, l'autorisant à faire pâturer son troupeau dans le parc naturel départemental de l'Estérel, sur les parcelles appartenant au Département, afin de maintenir la richesse écologique des lieux et limiter le risque incendie de cet espace naturel sensible classé, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5,60 € pour une durée 5 ans ;
- les conventions de pâturage, dont les projets sont joints en annexe, sur des terrains départementaux sis sur la commune de Saint-Auban afin qu'ils soient pâturés et/ou fauchés dans l'objectif de les entretenir, à intervenir avec, pour une durée de 5 ans et moyennant une contribution financière annuelle de 4,30 €/ha/an, les éleveurs et organismes suivants :
 - o M. Fouques, M. Fouques et l'Office national des forêts (ONF) ;
 - o le GAEC de La Grange, le GAEC de La Grange et l'ONF ;
 - o M. Menardo, M. Menardo et l'ONF
 - o M. Trastour, M. Trastour et l'ONF, renouvelables par reconduction tacite pour une durée d'un an sans dépasser 4 années supplémentaires ;
- la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec un apiculteur professionnel, l'autorisant à pratiquer l'apiculture dans le parc naturel départemental du Vinaigrier, moyennant une redevance annuelle de 50 € pour 50 ruches pour une durée de 3 années consécutives reconductible une fois pour la même durée ;
- la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, de mise en place d'un partenariat entre la garderie-nature et la police municipale pour la surveillance du parc naturel départemental du massif du Paradou, à intervenir avec la commune de Vallauris-Golfe-Juan, pour une durée de cinq ans, non renouvelable ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'octroyer pour l'année 2025, les aides départementales suivantes :
 - 14 000 € à la Coopérative Provence forêt (CPF), pour assurer des actions d'animation et de regroupement de propriétaires afin d'aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois ;
 - 18 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), pour le suivi du débroussaillage et du dispositif de brûlage dirigé, réalisés par FORCE 06, pour le développement du pastoralisme sur les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et du Plan des Noves, sur les espaces départementaux de Daluis/Castelets les Sausses et de Saint-Auban, et pour sa contribution au maintien de l'activité pastorale dans le département des Alpes-Maritimes ;

- 14 000 € au Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer en partie le poste d'un technicien permettant la réalisation d'actions de conseil et d'animations auprès des propriétaires forestiers pour la valorisation de la forêt privée ;
 - 10 000 € à l'association Fibois Sud PACA, pour son aide et ses conseils aux professionnels du bois et notamment aux plus petites entreprises ;
 - 60 000 € à l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06), pour des actions de sensibilisation et d'accompagnement des communes et de leurs élus par l'organisation de formations thématiques ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - d'attribuer, au titre de l'aide à l'éclaircie, pour la campagne 2024, les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 8 100 € concernant 84 ha de forêts privées, réparties sur les communes de Les Muijous, Gars, La Penne et Amirat dans le cadre du programme de travaux menés par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la Coopérative Provence Forêt (CPF) et réparties en fonction des volumes exploités ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur la commune d'Andon, la liste de l'itinéraire concerné est jointe en annexe ;
- d'octroyer pour l'année 2025 une aide départementale de 15 000 € au Comité départemental de randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, pour la gestion du balisage et le petit entretien des sentiers de grande randonnée (GR) qui traversent le département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention correspondante, à intervenir avec le Comité départemental de randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'approuver la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités administratives et financières de délégation de maîtrise d'ouvrage au Parc national du Mercantour (PNM), pour la réalisation de travaux de restauration sur les itinéraires de randonnée dans le cadre du programme « Avenir des Vallées » dans la zone cœur du parc, ayant pour objectifs de soutenir et favoriser la mise en œuvre de projets qui participent au développement et à l'attractivité des territoires des vallées impactées par la

tempête Alex, pour un montant total de travaux de 1,2 M€ dont un financement sollicité auprès de l'Etat à hauteur de 500 000 € maximum ;

- de prendre acte que le PNM s'engage à financer les travaux et à avancer la trésorerie nécessaire à leur mise en œuvre ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du département, ladite convention à intervenir avec le PNM, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de passage, à titre gratuit, d'une parcelle privée, permettant l'ouverture au public de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR qui traversent leurs parcelles, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec 4 propriétaires privés sur la commune de Marie, pour une durée de 5 ans ;

4°) Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'octroyer pour 2025 une aide départementale de 79 500 € au Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) des Alpes-Maritimes, pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, à intervenir avec le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, dont le projet est joint annexe, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

5°) Au titre du programme Eau et Milieu marin :

- d'octroyer pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Méditerranée 06, les aides départementales suivantes :
 - 10 000 € au Comité départemental Alpes-Maritimes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour l'organisation d'une compétition de photos sous-marines, l'accompagnement de personnes en situation de handicap pour découvrir le milieu marin, l'information des plongeurs sous-marins pour participer à la lutte contre les engins de pêche perdus, épaves et autres déchets marins et le suivi des mouillages écologiques inscrits au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI) ;
 - 35 000 € à l'association Emergence, pour ses activités d'étude et suivi de la mégafaune marine, en particulier les cétacés et la tortue caouanne, au droit des Alpes-Maritimes dans le Sanctuaire Pelagos ;
 - 10 000 € au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, pour ses activités participant à la gestion des réserves et cantonnements de pêche, à la lutte contre les engins de pêche perdus, au suivi et à la sensibilisation sur la faune marine ;

- 20 000 € à l'association NaturDive, pour ses activités participant à lutte contre les engins de pêche perdus sur le littoral marin des Alpes-Maritimes ;
 - 40 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour ses activités de sensibilisation des jeunes et du grand public au milieu marin, d'accompagnement des aires marines éducatives et pour l'animation du Réseau environnement Méditerranée et l'organisation des 26èmes Assises jeunes et Méditerranée ;
 - 25 000 € à Sorbonne Université - Institut de la mer de Villefranche (SU-IMEV), pour ses activités de médiation scientifique, en particulier l'organisation d'un village des Sciences en parallèle de la troisième Conférence des Nations-Unies sur l'Océan tenue à Nice en juin ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, à intervenir avec le Club Moana, pour une durée de trois ans, dont le projet est joint en annexe, visant à renforcer le suivi, la valorisation et la surveillance de la réserve de pêche, dite zone marine protégée, de Cagnes-sur-Mer ;
 - d'affecter les terrains départementaux du bec de l'Estéron au service public de l'eau ;
 - de confier au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) le portage des études d'opportunité afin de préciser les enjeux techniques, réglementaires, contractuels, financiers et environnementaux du projet d'exploitation de la ressource en eau souterraine du bec de l'Estéron ;
 - d'approuver la convention relative au transfert de gestion du domaine public des terrains départementaux dits du Bec de l'Estéron au SMIAGE, qui ayant pour objet de fixer les règles de gestion ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec le SMIAGE, dont le projet est joint en annexe ;
 - de prendre acte que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit pendant toute la phase d'études, d'investigations et de démarches réglementaires préalables à la mise en exploitation et à la vente de la ressource en eau et qu'à l'issue de cette période, la convention pourra être révisée pour intégrer la mise en place d'une redevance annuelle ;

6°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer un montant total de 144 000 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe, dont 106 300 € pour l'environnement et 37 700 € pour la protection animale, au titre de l'année 2025 ;

7°) Au titre des autres partenariats transversaux :

- d'octroyer pour l'année 2025 une subvention départementale de fonctionnement de 2 000 € à l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM), pour la réalisation d'inventaires participatifs dans le cadre du Pacte citoyen pour la Nature Lucia ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, à intervenir avec l'ANNAM, dont le projet est joint annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association photographie nature et biodiversité 06 (APNB 06), pour la mise à disposition de photographies dans le cadre du Pacte citoyen pour la nature Lucia ;
- d'approuver les termes de la convention relative au versement du reliquat de la subvention allouée par délibération prise par la commission permanente le 1^{er} octobre 2021 à l'association de formation de l'aromatique (ASFO), lauréate de l'appel à projets GREEN Deal 1^{ère} édition, pour la réalisation de son projet « Création d'un jardin pédagogiques de plantes aromatiques » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'ASFO jusqu'au 9 février 2027, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 ayant pour objet la prorogation de la convention signée le 8 septembre 2023 avec l'association Vaïeven pour la réalisation de son projet « En boîte le plat », lauréat de l'appel à projets GREEN Deal 2^{ème} édition ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, à intervenir avec l'association Vaïeven jusqu'au 29 septembre 2026 , dont le projet est joint en annexe ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels, paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies », « Plan environnemental GREEN Deal », du chapitre 936 du programme « Agriculture » et du chapitre 917 du programme « Forêts » du budget départemental.

Pour(s) : 45

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCITICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Charles Ange GINESY, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
SUIVI DE LA FAUNE SAUVAGE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
ET
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES ALPES-MARITIMES

Convention n° CHASSE-2025-

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAUJOLLE, domicilié au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 Nice et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2016,

d'autre part,

PREAMBULE

Au titre de sa politique sur les espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes développe des actions de partenariat avec des organismes actifs en matière de gestion de la faune et des milieux naturels. Le Département propose de développer sa collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Les fédérations départementales des chasseurs fédèrent les chasseurs de chaque département et participent à la gestion des espèces et des espaces. Elles participent également à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Les fédérations départementales ont pour missions principales :

Les actions de formation et d'information :

Les fédérations organisent et assurent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Les fédérations conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

La gestion des prélèvements cynégétiques :

Les fédérations organisent la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces de gibier et participent activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

La gestion des territoires :

- à l'échelon communal, les fédérations rassemblent des territoires au sein d'associations : communales, privées, associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- à l'échelon intercommunal, les fédérations encouragent la création de Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) : vastes territoires sur lesquels se pratique une gestion concertée du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

La protection et la gestion de la faune :

Les fédérations réalisent des études, collectent des observations et participent financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection :

- des espèces sédentaires et migratrices ;
- des espèces en compétition avec d'autres ou avec des activités humaines et qui exigent une régulation.

L'aménagement et la gestion des milieux : les fédérations :

- subventionnent des aménagements ;
- acquièrent des territoires ;
- créent et aménagent des réserves (où la chasse est interdite) ;
- participent à la prévention des incendies de forêts ;
- collaborent avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Le schéma départemental de gestion cynégétique :

Les fédérations élaborent, en collaboration avec les différents organismes, propriétaires et/ou gestionnaires de l'espace rural (DDTM, OFB, CRPF, ONF, SPFS06, Chambre d'agriculture, PNM, Conseil départemental), un Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGS).

Juridiquement opposable, le schéma départemental, construit sur la base des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), est un outil d'orientation qui propose différentes mesures pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il vise également à sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale de gestion cynégétique, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la gestion du patrimoine faunistique départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs et de définir les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Programme d'actions annuel

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

Axe 1 : Formation et information

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes assure annuellement la formation des candidats à l'examen du permis de chasser, la formation piégeage et apporte son appui technique aux gestionnaires des territoires dans le cadre des travaux d'aménagements réalisés.

Axe 2 : Suivi de la faune sauvage

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes organise annuellement des opérations de comptage et de suivi télémétrique de différentes espèces de faune sauvage qui ont pour but d'obtenir une meilleure connaissance des effectifs afin d'effectuer un suivi de l'évolution des populations présentes sur le département et de mettre en place des mesures de développement et de gestion adaptées à chaque espèce.

Axe 3 : Aménagement du territoire

Depuis 1990, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes a mis en place, par le biais de conventions passées avec les gestionnaires des associations de chasse, un programme de réalisation de travaux de remise en culture des territoires dévolus à l'activité cynégétique.

L'objectif est de faciliter, par la remise en culture des territoires, le développement rationnel de la faune sauvage. Ces opérations consistent à maintenir les milieux naturels ouverts à des endroits stratégiques afin de lutter contre la fermeture des milieux liée à la déprise agricole.

Ces opérations ont un triple objectif :

- fournir de la nourriture à la faune sauvage ;

- prévenir et limiter les dégâts du grand gibier sur les cultures agricoles ;
- maintenir la diversité biologique inféodée aux milieux ouverts.

Axe 4 : Mise en place et suivi de l'agrainage

Le plan d'agrainage, qui a été élaboré en application du Schéma départemental de gestion cynégétique et approuvé en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 8 décembre 2009, a pour but la mise en application à l'échelle départementale du plan national de maîtrise du sanglier. L'objectif de ce plan est de mettre en place différentes mesures de gestion de l'espèce afin de contrôler les effectifs et leurs impacts sur les activités humaines, la sécurité publique et les milieux.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Alinéa 3.a : Montant :

Le Département considère que les missions, menées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes sont d'intérêt général et complémentaires à la politique départementale sur les espaces naturels sensibles, notamment dans le domaine de la connaissance et de la gestion de la faune sauvage.

A ce titre, le Département apportera à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes un soutien financier de **45 000 €** pour la durée de la convention, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements annuels :

- 60 % dans le mois qui suit la notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du rapport d'activité prévu à l'article 4.a, accompagné des documents comptables et financiers nécessaires au contrôle comme précisé à l'article 4.b.

Les versements seront effectués sur le compte Crédit Agricole n°00142331012 dont le titulaire est la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle du Département et utilisation des données environnementales

Alinéa 4.a : Rapport d'activité

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à rédiger un rapport d'activité portant sur toutes les actions réalisées au cours de son exercice, qui sera transmis à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes, **au plus tard le 30 novembre 2025.**

Alinéa 4.b : Documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, la Fédération devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Alinéa 4.c : Utilisation des données environnementales

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir les données consécutives aux opérations de comptage et de suivi télémétrique des différentes espèces de faune sauvage au Département.

Ces données pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles que conduit le Département.

ARTICLE 5 : Durée, résiliation de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2025.

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnités.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Communication

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à citer le Département dans tous les documents de communication où elle mentionne le programme, objet de la présente convention. Elle devra néanmoins soumettre au Département le projet de document destiné à être diffusé.

ARTICLE 7 : Domiciliation, Reversement, Règlement des litiges

Alinéa 7.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes élit domicile au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 NICE.

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation du programme d'actions décrit dans la présente convention, les sommes encaissées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

**Pour la Fédération départementale des
chasseurs des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre CAJOLLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LA FEDERATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (FDAAPPMA 06)**

Année 2025

Convention ANIM-2025-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n ° de la commission permanente du

d'une part,

ET

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), association régie par la loi de 1901, dûment enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062000413, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CERUTTI, domicilié à cet effet 682, boulevard du Mercantour – chemin de Saint-Roman – Clos Manda 06200 NICE, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière d'animation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques. Le Département propose de développer sa collaboration avec la FDAAPPMA 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de la FDAAPPMA 06 pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation des ministères en charge de la Jeunesse et des Sports et des instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature en vigueur.

Les thématiques d'animation seront axées sur la sensibilisation et la découverte des milieux aquatiques, de leurs perturbations (liées à la pollution et aux indicateurs biotiques qui permettent d'évaluer la qualité des eaux) et de leurs préservations, notamment par la connaissance des espèces piscicoles et de leur mode de vie au travers la pratique de la pêche "No Kill". La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre la Fédération et le service gestionnaire.

Animations grand public

50 journées d'animations réalisées par un animateur. Les groupes seront composés de 5 participants maximum (à partir de 8 ans ou de 12 ans selon les thématiques et sites).

Les animations prendront la forme d'un atelier de découverte et de sensibilisation aux milieux à travers une initiation à la pêche en eau douce.

Est considérée comme une journée d'animation grand public :

- 2 ateliers par jour de 2h00 chacun, réalisés le matin et l'après-midi ;
- ou d'un seul atelier de 4h00 continues, réalisé le matin, l'après-midi ou en fin de journée.

Les animations grand public seront réalisées dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron sur la période de mars à novembre.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique choisie, du site, de la saison, et des quantités d'eau dans les rivières et dans le lac où sont prévues les animations. Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier le site d'une animation, de la décaler ou de l'annuler si les niveaux d'eau ne sont pas suffisants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 30 novembre 2025.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, la FDAAPPMA devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel est prévue l'animation, via le portail en ligne "Mes Démarches 06".

(<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués à la FDAAPPMA, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une journée d'animation / agent	Nombre de journées d'animation	Coût total annuel
226 €	25 journées	5 650 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera à la FDAAPPMA le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 25 journées d'animation/agent dont la répartition est détaillée à l'article 1 de la présente convention. Toutefois, le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec la FDAAPPMA.

L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 2 825 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 2 825 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Charles Ange GINESY

Pour la FDAAPPMA 06

le Président,

Jean-Luc CERUTTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES**

Année 2025

Convention n° ANIM-2025-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET

Le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, association de loi 1901 enregistrée le 24 avril 1967 auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes sous le n° d'agrément 6677, représenté par son Président, Monsieur Daniel CAVANI, sis à Villeneuve-Loubet, c/o Madame Patricia BERNAVA, 155 avenue de Cireuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu de la décision du Comité directeur du CDS 06 en date du 20 novembre 2020,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Départements sont compétents, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux (PND).

La gestion menée vise à aménager les PND, à les entretenir dans une logique d'accueil du public, tout en garantissant la pérennité du patrimoine naturel.

La politique des PND s'articule principalement autour de quatre axes :

- la protection des milieux naturels ainsi que des espèces animales et végétales qu'ils accueillent ;
- les acquisitions foncières ;
- la gestion et l'aménagement raisonnés des espaces naturels ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

C'est dans le cadre de ce dernier axe que le Département souhaite maintenir un partenariat engagé depuis plus de 10 ans avec le Comité départemental de spéléologie afin de réaliser des animations destinées au public et aux groupes scolaires dans les parcs naturels départementaux et notamment dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat autour d'actions concrètes, visant à la réalisation d'animations destinées à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement, sur la thématique des eaux souterraines et de la vie des différents organismes qui fréquentent ces cavités.

Les objectifs des animations qui s'adressent aux familles et aux scolaires, sont les suivants :

- sensibiliser le public à la protection de l'environnement souterrain et de surface : **responsabilisation** ;
- comprendre la formation des grottes et avens : **observation, expérimentation** ;
- appréhender la fragilité de l'eau et la difficulté de la protéger : **éco-citoyenneté** ;

- découvrir l'activité spéléo et les valeurs qu'elle amène : *solidarité, sécurité, camaraderie*.

L'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, détaille les différentes actions envisagées, les publics concernés, les moyens pédagogiques mis en œuvre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 30 novembre 2025.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Comité départemental de spéléologie et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le Comité départemental de spéléologie devra procéder à une demande d'autorisation d'accès au Parc naturel de la Grande Corniche pour les groupes, via le portail en ligne "Mes Démarches 06". (<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, le spéléologue invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au Comité départemental de spéléologie, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire journée d'animation	Nombre journées d'animation	Coût total annuel
480 €	23	11 040 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 23 journées d'animation réparties comme suit :

- 7 journées réalisées auprès des scolaires ;
- 2 journées destinées à des groupes de jeunes du Foyer de l'Enfance. Chacune de ces journées inclut 1 préparation spécifique en amont ainsi qu'1 encadrement adapté pour 1 sortie d'1/2 journée ;
- 14 journées destinées à un public familial.

Le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec le Comité départemental de spéléologie.

Les journées scolaires qui seront réalisées correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 4 200€ interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 6 840€, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute, par le cocontractant, de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

**Pour le Comité départemental
de spéléologie des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Charles Ange GINESY

Daniel CAVANI

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT - EAUX SOUTERRAINES

Contexte et bénéficiaires :

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du public est un enjeu majeur de ce début de siècle. Le milieu scolaire est sans doute le vecteur le plus efficace, dans la mesure où l'enseignement constitue un véritable relais de l'information.

L'eau est une ressource rare et précieuse et va le devenir de plus en plus. Dans l'ère moderne, il semble tout à fait naturel et évident de pouvoir tourner un robinet et d'obtenir instantanément de l'eau claire et potable. Dans nos régions au sous-sol calcaire, la majorité des sources qui fournissent l'eau potable est alimentée par des réseaux souterrains. Mais qui sait dire aujourd'hui d'où proviennent ces eaux ? Quels bassins alimentent nos sources ? Quelles pollutions sont lavées au passage, et entraînées à travers les profondeurs de nos montagnes, jusqu'à nos réseaux d'eau potable ?

En plus des notions « scientifiques » relatives des sciences de la terre, adaptées au public, seront abordés les grands thèmes liés à l'environnement. Ceci contribue ainsi à la responsabilisation de chacun, favorisant la sauvegarde du monde souterrain, la protection de la nature et la prévention des principaux facteurs de pollution.

Lors des animations, le fonctionnement des réseaux hydrologiques en milieu calcaire sera expliqué en se basant sur des exemples concrets et proches de nous. Le trajet de ces eaux sera observé en direct, aussi bien en surface dans un canyon, que sous terre, du côté d'une perte où l'eau s'enfonce sous terre, et du côté de la résurgence où l'on peut observer la rivière avant sa sortie au jour.

Les observations inédites des enfants et des adultes dans un environnement inhabituel, sont autant d'éléments de réponses en complément de leur programme scolaire. Pour les professeurs, ces sorties sont un formidable outil pédagogique mais aussi une façon de vivre autrement leur classe.

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du jeune public est un enjeu majeur de ce siècle. Les animations destinées aux familles favorisent les échanges entre les parents et les enfants et donc une sensibilisation plus fine et précoce des enfants.

Méthodes et moyens pédagogiques

1. Objectifs pédagogiques :

Avec les scolaires : « Dominante scientifique »

- reconnaître certaines *formations géologiques* de surface, directement liées aux circuits hydrologiques souterrains : dolines, lapiaz, poljé, ponor, aven ...
- comprendre les phénomènes d'*érosion de surface et souterraine* : mécaniques, chimiques, gélifraction...
- différencier la nature des sols : calcaire compact, calcaire marneux, argile...
- connaître le rôle et l'action de la tectonique et de *l'eau* sur la formation des cavités : fissures, ruissellement, conduites forcées, rivières souterraines, perte, résurgence, cupules...
- discerner les différentes formes du concrétionnement souterrain : stalagmites, stalactites, colonnes, draperies, fistuleuses, excentriques...
- s'initier aux techniques et au vocabulaire spéléologique : baudrier, longues, descendeur, lampe acétylène, descente en rappel, main-courante, puits, toboggan, étroiture...
- sensibilisation de chacun aux notions écologiques de base et de respect de l'environnement.

Animations familiales : « Dominante scientifique et technique »

- éveiller le public aux problématiques de l'environnement souterrain, susciter la curiosité ;
- réaliser des projections présentant le milieu souterrain dans son ensemble ;
- observer certains phénomènes et mettre en place de petites expériences ;
- initier à une ou plusieurs techniques de progression souterraine.

2. Lieu du déroulement des animations :

Les animations se dérouleront dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'intérieur de l'aven GILLI- 59-P.

3. Déroulement type

Chaque sortie dure 1h30 en moyenne (sous terre) mais il faut compter la journée en général en incluant préparation et déplacements.

Les sorties se déroulent de la façon suivante :

- présentation du matériel ou rappel, équipement des participants (combinaison, baudrier, casque, - éclairage électrique et acétylène), explication de l'usage et du fonctionnement du matériel ou rappels ;
- consignes de sécurité, consignes sur le respect d'autrui et de l'environnement ;
- visite et observation de la cavité 59-P du parc naturel départemental de la Grande Corniche, en priorité (notions de géologie, de géomorphologie, d'hydrologie, d'écologie...) ;
- franchissement d'obstacles (descente en rappel, passage de main courante, désescalades, ramping,...) ;
- rangement du matériel ;
- retour sur les informations acquises ;
- renseignement d'une enquête de satisfaction.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LE CERCLE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DES ALPES-MARITIMES (CHAAM)**

Année 2025

Convention ANIM-2025-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n ° de la commission permanente du

d'une part,

ET

Le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes, dûment enregistré à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062010181, représenté par son Président Monsieur Denis BIETTE, domicilié à cet effet Villa Marcelle, 4 boulevard Paul Montel, 06200 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles et d'éducation aux patrimoines naturels et culturels, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en la matière. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes (CHAAM).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux aux patrimoines culturels présents sur les sites identifiés ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité du CHAAM pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation.

Les thématiques d'animation seront axées sur le patrimoine historique et archéologique. La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

Les animations se dérouleront dans les parcs naturels départementaux du Cros de Casté, de la Grande Corniche, du Vinaigrier, du Plan des Noves, de Vaugrenier, du San Peyre, de l'Estérel et des Rives du Loup.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

Le CHAAM réalisera 3 journées d'animation scolaire, en lien avec des thématiques relevant de l'histoire et de l'archéologie.

Le CHAAM encadrera deux groupes par journée d'animation, un groupe le matin, l'autre groupe l'après-midi. Un groupe correspond à une classe entière ou une demi-classe, à adapter selon le site.

L'animation scolaire correspondra à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. Elle sera dispensée à des enfants à partir du niveau cours élémentaire de 2^{ème} année.

1.2 Animations grand public

La présente convention prévoit sept animations destinées au grand public. Les groupes seront composés de 35 participants au maximum.

Les animations prendront la forme de sorties commentées sur le terrain et leur durée dépendra du potentiel du site.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique, du site et de la saison. Ce choix sera défini collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

Le CHAAM réalisera également une journée d'animation grand public en semaine, à titre expérimental et gracieux, au Plan des Noves sur un autre circuit que celui proposé le week-end.

1.3 Données historiques

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de solliciter ponctuellement le CHAAM pour obtenir des informations historiques succinctes en vue d'une animation organisée en régie.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 30 novembre 2025.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes et le Service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le CHAAM devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel aura lieu l'animation, via le portail en ligne « Mes Démarches 06 ». (<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au CHAAM, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

2.2.4 Une frise chronologique sera proposée par le CHAAM, permettant aux participants de se repérer dans le temps tout au long de l'animation. Elle sera réalisée en format A3 et plastifiée en régie.

2.2.5 Dans le cadre des animations scolaires, un petit support type livret de quelques pages sera offert à chaque enfant pour illustrer les propos de l'animateur durant la sortie. Le contenu du livret sera proposé par l'animateur du CHAAM au Département, qui en assurera la reproduction après validation.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4– PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une d'animation	Quantités	Coût total annuel
Scolaires : 90 €	3 journées d'animation	270 €
Grand public semaine	1 journée d'animation	-
Grand public : 115 €	7 animations	805 €
Structuration et mise à disposition de données historiques	Forfait + conception frise adultes PND San Peyre	200 €
Total		1 275 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au CHAAM le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de cinq journées d'animations scolaires, sept animations grand public et la mise à disposition de données culturelles et historiques pour la conception d'un sentier thématique.

Un premier versement à hauteur de 500 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière sera versé sur présentation du rapport d'activité exposant le nombre d'animations effectivement réalisées et présentant les données mises à disposition du Département.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7– RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

**Pour le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des
Alpes-Maritimes**

le Président,

le Président,

Charles Ange GINESY

Denis BIETTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS DES ALPES-MARITIMES

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et :

Le Conservatoire botanique national méditerranéen, représenté par la Directrice du Parc national de Port-Cros, Madame Sophie-Dorothée DURON et par délégation, Monsieur Pascal TRUONG, Directeur délégué du Conservatoire botanique national méditerranéen, domicilié au 34 avenue Gambetta, 83400 Hyères.

d'autre part,

PREAMBULE

Les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

A ce titre, le Département a souhaité élaborer une convention de partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires botaniques nationaux précisées par le décret du 8 juillet 2004.

Le Conservatoire botanique, service du parc national de Port Cros agréé depuis 1990 par le ministère chargé de l'environnement est le référent en termes de flore et d'habitat naturel.

A ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

1. La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.
2. L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.
3. La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.
4. L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Ces missions concourent directement et étroitement à la préservation de la biodiversité et en particulier de la diversité végétale.

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Département des Alpes-Maritimes constatent leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental.

A ce titre, ils décident d'engager une coopération formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED), dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale de préservation de la biodiversité, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2025

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

- **Axe 1** : Faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes ;
- **Axe 2** : Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels en particulier au sein des parcs naturels départementaux (PND) et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet auprès du personnel des parcs ;
- **Axe 3** : Apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse ;
- **Axe 4** : Apporter au Département tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre de la politique départementale (espaces naturels sensibles, expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels, assistance scientifique...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 2 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des quatre axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'un axe vers un autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

Axe 1 : faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes.

- **Objectif 1.1:** enrichir/alimenter la base de données interactive « S.I.L.E.N.E. » (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes), mettant à disposition du grand public, sur Internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Alpes-Maritimes.
- **Objectif 1.2 :** améliorer la connaissance des groupements végétaux des Alpes-Maritimes en réalisant une synthèse typologique, sous la forme de fiches par association.

Axe 2 : accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels au sein des parcs naturels départementaux et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet.

Les objectifs de cette action sont d'identifier les mesures de conservation prioritaires de la flore et des habitats naturels et d'orienter les actions de gestion en associant le personnel des parcs naturels départementaux afin que cette mise en œuvre soit efficace.

- **Objectif 2.1 :** réaliser des inventaires complémentaires sur les parcs naturels départementaux et accompagner le Département dans la lutte contre les espèces invasives :
 - Afin de compléter les connaissances relatives à la flore des parcs naturels départementaux, tout en enrichissant la base de données « S.I.L.E.N.E. », des inventaires spécifiques portant sur les Bryophytes seront réalisés ;
 - Inventaires flore et habitats complémentaires sur les parcs naturels départementaux : typologie des habitats naturels, mise à jour et homogénéisation des cartographies d'habitats naturels pour les PND dont les plans de gestion doivent être renouvelés ou, dont une action de suivi est identifiée en l'intégrant au plan de gestion en vigueur ;

- Accompagnement du Département dans la lutte contre les espèces invasives sur les parcs naturels départementaux : notamment dans le cadre de la lutte contre l'espèce invasive *Hakea sericea* sur l'Estérel, suivi scientifiques des placettes tests mises en place suite aux opérations d'éradication initiées en 2016 jusqu'à l'épuisement de la banque de graines.

➤ **Objectif 2.2: Venir en appui à la rédaction du cahier des charges lié à la réalisation d'un marché à bons de commandes qui sera destiné à la gestion des EVEE.**

Axe 3 : apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse qui colonise les berges de la Lane.

- **Objectif 3.1 :** Affiner les méthodes de lutte pour les transposer aux sites colonisés par la Berce.
- **Objectif 3.2 :** Apporter tout accompagnement scientifique et technique nécessaire pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.

Axe 4 : apporter tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques menées par le Département.

- **Objectif 4.1 :** Le Conservatoire botanique sera en mesure de réaliser des expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels et une assistance scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis.
- **Objectif 4.2 :** Accompagner le Département dans l'animation du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (expertises, structuration des supports de communication).

➤ **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Alinéa 4.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles comme appui à la politique départementale dans le domaine de la connaissance et de la préservation du patrimoine botanique, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 suivant les modalités de mise en œuvre précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum de la contribution financière versée par le Département au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles est de **40 000 € TTC**.

Alinéa 4.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 70 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 1er décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte n°10071 34000 00001005130 36 au Trésor public de Montpellier dont le titulaire est le parc national de Port Cros ; agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

Pour la mise en œuvre de la présente convention le CBNMED s'engage à embaucher une personne en CDD qui sera affectée à l'opération, basée à l'antenne des Alpes-Maritimes et issue de la formation technique adéquate. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention. La

personne embauchée sera encadrée par un chargé de mission du Conservatoire Botanique.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU DEPARTEMENT :

Alinéa 6.a : évaluation du programme d'action,

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 3 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département :

- à la fin du premier semestre : une réunion intermédiaire de coordination permettant de faire le point de l'état d'avancement du programme d'actions et de réorienter, si besoin, le temps affecté sur les différents axes de travail ;
- en fin d'année et avant la mi-décembre : une réunion « bilan », au cours de laquelle le CBNMED présentera le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir et la répartition du temps de travail prévisionnel à consacrer aux différents objectifs précisés à l'article 3, seront arrêtés conjointement à partir des priorités définies par le Département.

Le Conservatoire botanique informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme de l'année et lui transmettra les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin pour la présentation de ces travaux. Le Conservatoire botanique s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

Alinéa 6.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le Conservatoire botanique s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, le Conservatoire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION :

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le Conservatoire botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire botanique dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département 2 semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données botaniques fournies par le Conservatoire botanique au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire botanique sous la forme suivante :

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique plus fine que la commune.

De même, le Conservatoire botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : *Conseil départemental des Alpes-Maritimes*

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 9 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 10.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles élit domicile au 34 Avenue Gambetta, 83400 Hyères.

Alinéa 10.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Conservatoire botanique feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 10.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Pour la Directrice du Parc national de Port-Cros
Conservatoire Botanique National
Méditerranéen de Porquerolles

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pascal TRUONG,
Directeur délégué

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de coopération pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes

EN-SIE-2025

Entre

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547, représenté par son Président, M. Henri SPINI, dûment habilité à signer la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du CEN PACA,

dénommé ci-après « le CEN PACA »

d'une part,

Et

Le **Département des Alpes-Maritimes**, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007- 06201 NICE cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du

Dénommée ci-après « le Département »

d'autre part,

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

PREAMBULE

Contexte et cadre du partenariat.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

Le Département est gestionnaire des espaces naturels sensibles des Alpes-Maritimes ainsi que du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il met également en œuvre le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI). Dans cette perspective, il œuvre en faveur de la connaissance de la biodiversité ainsi de la préservation de ses espaces naturels.

En 2024, le Département et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre 2024-2028 précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Aussi, le Département et le CEN PACA conviennent de collaborer afin de mutualiser leur expertise et leurs compétences complémentaires.

Forts d'objectifs communs, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA mettent en œuvre un programme d'actions en faveur de la biodiversité qui se traduit par de l'expertise naturaliste, de l'animation et de la sensibilisation du public et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.

A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPÉRATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

Projet pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes.

1.1 Application de la convention de coopération

La présente convention de coopération entre le Département et le CEN PACA vise à définir les actions en faveur de la préservation de la biodiversité.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue de mener des actions en faveur de la biodiversité.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique sur le territoire des Alpes-Maritimes, notamment sur les propriétés ou sites gérés par le Département (parcs naturels départementaux, espaces naturels sensibles, sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, ...).

1.3 Objectifs

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre du programme d'actions dont l'objectif est de mener des actions propres au territoire des Alpes-Maritimes et ce en complément des missions déjà menées par le CEN PACA et le Département.

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes suivants conformément à la convention cadre de partenariat 2024-2028 signée entre le Département et le CEN PACA.

Les actions prévues en 2025 sont les suivantes :

- Axe 1 - COMMUNICATION :

- **Objectif 1.1** : Co-construire des animations grands-public sur les parcs naturels départementaux, en lien avec la faune sauvage :
- Rénovation et modernisation de la Maison de la Nature du PND de la Grande Corniche.
- **Objectif 1.2** : Proposer des actions dans le cadre de la démarche « GREEN Deal » :
- Accompagnement d'inventaires citoyens dans la cadre du Pacte pour la Nature « Lucia » qui seront organisés dans les parcs naturels départementaux.
- Animations de chantiers participatifs, conférences.

- Axe 2 - PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES :

- **Objectif 2.1** : Promouvoir la prise en compte des espèces faunistiques patrimoniales des parcs départementaux et apporter un appui scientifique aux plans de gestion. Intervenir de façon ciblée pour des actions de gestion favorables au maintien de la biodiversité patrimoniale.
- protocole de suivi des zygènes sur les Parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque,
- expertise de suivi de la Cistude d'Europe présente à l'étang de Fontmerle.
- **Objectif 2.2** : Assurer le suivi et l'étude faunistiques du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », pour lequel le Département est désigné comme animateur (suivi du DOCOB validé).
- prise en compte de la Noctuelle des Peucédans présente sur le site Natura 2000 de la Grande Corniche.

- Axe 3 - BERCE DU CAUCASE :

- **Objectifs 3.1** : coorganiser des chantiers bénévoles de prospection et cartographier les foyers de Berce afin de proposer des unités géographiques cohérentes de travaux.
- **Objectif 3.2** : mutualiser les expertises nécessaires pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.

- Axe 4 - EXPERTISES :

- **Objectif 4.1** : réaliser des expertises ponctuelles sur la faune, principalement sur les espaces, sites et itinéraires de sport de nature inscrits ou à l'étude en vue de leur inscription au PDIPR ou au PDESI.
- **Objectif 4.2** : mettre en œuvre des inventaires et assurer le suivi des chiroptères, du Spélerpès de Strinati et du Phyllodactyle d'Europe.
- **Objectif 4.3** : mettre en œuvre le programme d'actions de préservation en faveur du Lézard ocellé présent au lac du Broc et l'élaboration d'un plan de gestion sur ce site.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

3.1 Rôle du Département

3.1.1 Pilotage

Le Département est chargé du pilotage global, il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Organisation du comité de suivi

Ce comité composé du Département, et du CEN PACA a la charge de la définition et du suivi des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. D'autres membres pourront compléter ce comité de suivi si nécessaire. Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi.

3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.4 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le Département participe à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles en mettant à disposition du CEN PACA les informations et données dont il dispose. Il participe à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- La programmation des actions annuelles,
- L'amélioration des connaissances naturalistes,
- L'accompagnement scientifique et technique,
- La valorisation et promotion des résultats.

3.1.5 Communication et valorisation

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Département et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il coconstruit, avec le Département, la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi

Le CEN PACA coorganise et coanime les réunions du comité de suivi et du comité technique avec le Département. Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration de la stratégie d'actions opérationnelles conformément à la note technique en annexe :

- Actions de communication,
- Animations sur la faune/flore des parcs naturels départementaux,
- Accompagnement pour des actions de suivi et/ou de gestion relatives aux espèces patrimoniales,
- Coordination et mise en œuvre de chantiers de prospection, cartographie et rédaction,
- Accompagnements scientifique et technique et réunions,
- Expertises ponctuelles et assistance scientifique.

Le CEN PACA assure la compilation et la rédaction des documents suivants :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux Parties,
- les données cartographiques et numériques liées aux actions,
- le bilan annuel de la coopération.

3.2.4 Communication et valorisation

Le CEN PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le Département et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le CEN PACA et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au Département deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

4.1 Du Département

La mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité sera coordonnée par les agents du Département :

- Chef du Service de la Transition Ecologique et de l'Ingénierie
- Technicien « Forêt-espaces naturels et biodiversité »
- Chef du service des Parcs naturels départementaux
- Adjointe au chef de service des Parcs Naturels Départementaux
- Cheffe du service des randonnées et activités de pleine nature
- Chargé de projet Plan départemental des espaces sites et itinéraires
- agents de la DEGR et notamment de FORCE 06.

Au regard de l'ensemble des missions autour du territoire en compétence du Département, les chargés de missions apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions qui touchent à la définition de la stratégie d'actions opérationnelles.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront mobilisés sur les missions d'analyse cartographique sous SIG et d'expertise écologique.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Anaïs Syx, Responsable du Pôle Alpes-Maritimes

Supervision :

- Direction
- Responsable administratif et financier

Salariés en charge des suivis :

- Responsable de Pôle Alpes-Maritimes,
- Responsable de Pôle biodiversité,
- Chargé de mission flore et habitats, et infographiste
- Chargée de mission entomofaune
- Les chargés de mission du pôle biodiversité régionale

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de cette coopération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration. A ce titre, le CEN PACA apportera 15 750 € de financement au projet de coopération mais réalisera pour un montant de 45 750 € de dépenses.

Cette différence s'élève donc à 30 000 € pour la durée de la convention 2025, soit 1 an, qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN doivent faire référence au présent contrat.

Ils sont de :

- 70 % à la signature du présent contrat
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2025.
Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CEN PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le paiement est effectué sur présentation d'une note de crédit, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des notes de crédits réalisées par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES

Les données produites par les deux Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée,
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les deux Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et

notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

**Le Président de l'Espace Naturels
De Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président du Conseil départemental,

Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la connaissance et la préservation de la biodiversité dans le département des Alpes-Maritimes, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Ligue pour la Protection des Oiseaux - PACA

Convention SIE-2025

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par sa Présidente, Irène LASTERE,

9 rue de Provence 83400 HYERES

Ci-après dénommée LPO PACA,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La LPO PACA est une association à but non lucratif qui a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le projet de « connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité dans le Département des Alpes-Maritimes » objet de la présente convention se décompose ainsi :

Axe 1 : accompagner le Département dans la connaissance, la conservation, la gestion et la valorisation de la biodiversité des parcs naturels départementaux et autres espaces naturels à enjeux.

Action 1 : développer les connaissances naturalistes en mettant à disposition toutes les données relatives à la faune sur les propriétés du Département et sur les sites à enjeux départementaux afin de permettre le suivi continu et de mesurer l'évolution de la diversité faunistique sur le territoire départemental.

- Mettre à disposition du Département les observations issues de la base de données collaborative www.faune-paca.org (données brutes ou analysées et/ou fiches de synthèse).

Action 2 : mener des expertises en apportant ponctuellement au Département, un appui scientifique et technique, pour la conservation et la gestion de la faune aviaire et des habitats d'espèces correspondants.

- Apporter un appui scientifique dans la gestion de certains espaces naturels départementaux (pâturages départementaux de Daluis et Castellet-les-Sausses, etc.) ou PND gérés par le Département.
- Accompagner le Département pour la connaissance de l'avifaune, et de la faune plus généralement (Parc maritime départemental Estérel-Théoule).

Action 3 : assurer la surveillance et la valorisation du territoire par des actions d'écogarde au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis.

- Surveiller et sensibiliser les visiteurs sur le site (patrouilles) ainsi que dans les communes voisines (événements locaux),
- Mettre en place sur la Réserve des animations à destination du grand public,
- Accompagner les acteurs du territoire sur tous les sujets relatifs à la Réserve,
- Organiser le nettoyage régulier de la Réserve et le maintien en bon état des éléments de signalétique,
- Suivre la fréquentation de la Réserve à l'aide des éco compteurs.

Axe 2 : diffuser les connaissances sur la biodiversité du département auprès d'un large public

Action 4 : informer et sensibiliser par des actions de communication pour faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et de l'avifaune remarquable auprès d'un large public (actions pédagogiques, activités de découverte et mobilisation citoyenne).

- Mettre à disposition des expositions, notamment dans le cadre du camp de migration et/ou des médiathèques départementales,
- Valoriser le portail de l'atlas de la faune du département des Alpes-Maritimes et notamment celle des PND : <https://www.biodiv06-lpo.org/>,
- Valoriser l'avifaune du Parc maritime départemental Estérel-Théoule,
- Créer et harmoniser les outils de communication et de valorisation de la RNR de Daluis dans le cadre du nouveau périmètre de protection,
- Créer des nouveaux éléments de signalétique relatifs au nouveau périmètre de protection.

Action 5 : contribuer aux dynamiques locales d'éducation à l'environnement en proposant des interventions sur le thème de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis principalement à destination des collégiens.

- Organiser des journées d'animation pour les collèges du département sur le territoire de la RNR des gorges de Daluis,
- Faire connaître le programme en allant à la rencontre des collèves.

Action 6 : mobiliser les citoyens des Alpes-Maritimes en faveur de la biodiversité pour les impliquer dans la préservation et la connaissance de la biodiversité du département.

- Mobiliser les groupes locaux et les volontaires présents dans le département,
- Mobiliser les citoyens dans la préservation de la biodiversité du département (animations dans les médiathèques, etc.),
- Mobiliser les collégiens et les enseignants en faveur de la biodiversité, notamment à travers le programme "Mon collège est un Refuge LPO",
- Mobiliser les citoyens par la mise en place de formations naturalistes : Chants d'oiseaux + Reptiles de montagne.

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 1 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des deux axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'une action vers une autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2 :

Le montant maximal de la subvention attribuée par le Département s'élève à 60 000 €.

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 70 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à la LPO PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département (bilan intermédiaire, etc...).

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 1.

Les règlements seront effectués, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, par virement au compte bancaire de la LPO PACA : Crédit Agricole Hyères Clotis - code établissement : 19106 - code guichet : 00005 - numéro de compte : 43506283184 - clé RIB : 93.

ARTICLE 3 :

La LPO PACA s'engage à restituer au Département la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 5 :

La LPO PACA s'engage à valoriser l'apport du Conseil départemental dans ses documents de communication.

ARTICLE 6 :

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 :

CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
 - Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
 - Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
 - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
 - Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
- Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

La Présidente de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux PACA

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Irène LASTERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Subvention pour l'organisation du Festival départemental d'astronomie à Valberg en 2025

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, d'une part,

ET,

L'association Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 190 rue Frédéric Mistral, CIV, 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS. d'autre part.

PREAMBULE

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes en position semi-allongée ouvrira ses portes au public à Valberg. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Depuis 5 ans, durant la période estivale, le Département en partenariat avec le syndicat intercommunal de Valberg (SIV) et l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), organise le Festival départemental d'astronomie intitulé « astroValberg » durant 3 jours.

Les objectifs du Festival sont les suivants :

- présenter au public et aux futur(e)s utilisateur(rice)s le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif,
- organiser un événement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateur(rice)s,
- éduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie,
- compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du système solaire et de ses planètes ;
 - la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine, particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable,
- présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - le label « ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{re} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

Le programme de la 5^{ème} édition en 2024 était le suivant :

- 1 Village astro, au parc des oursons, avec des stands d'associations et de clubs d'astronomes amateurs, des institutionnels, des partenaires, 1 équipementier et des associations et sociétés qui ont proposé des ateliers créatifs et ludiques
- des grands jeux créatifs et ludiques
- des séances de planétarium avec 1 médiateur dans 2 planétariums
- des séances d'activité détente
- des conférences

- des expositions
- des balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne
- des soirées d'observations nocturnes du ciel, des planètes et des étoiles avec des lunettes et télescopes
- des contes sous les étoiles
- des initiations à la photographie de nuit
- des spectacles en soirée
- 1 concert dans l'église Notre Dame des neiges.

2421 places d'animations soumises à réservation préalable ont été offertes au public.

Toutes les éditions ont remporté un vif succès. 3800 visiteurs en 2020 et 4500 en 2023. En juillet 2024, le taux de fréquentation a été légèrement inférieur à celui d'août 2023. Cette diminution s'explique par la présence plus faible de public au mois de juillet qu'au mois d'août dans la station. De plus, en juillet 2024 le public a été moins nombreux qu'en juillet 2023. En août 2023, le nombre de visiteurs était estimé à 4 500 et en juillet 2024 à 3 800.

Les activités créatives et ludiques sur le Village astro, les séances de planétarium, les randonnées nocturnes, les activités détentes, les spectacles, les observations nocturnes et les contes sous les étoiles ont été plébiscités.

Des objectifs d'amélioration ont été fixés pour cette 6^{ème} édition, car elle se déroule la même année que l'ouverture de la Maison :

- Accueillir plus de clubs astro
- Accueillir des clubs astro d'autres départements
- Diversifier et augmenter le nombre d'activités et d'animations sur le Village Astro
- Augmenter le nombre de spectacle
- Proposer des activités en journée et en soirée, tels que grands jeux, concert
- Rendre les expositions plus attractives.

Cette subvention est versée en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Une subvention départementale est octroyée à l'association PSTJ pour soutenir le Département dans l'organisation du 6^{ème} festival départemental d'astronomie à Valberg « astroValberg ».

Ce festival est organisé par le Département en partenariat étroit avec le Syndicat intercommunal de Valberg.

Article 2 : Le calendrier du festival

Le Festival a lieu en 2025 du vendredi 22 août à 14h00 au lundi 25 août à 0h30.

Article 3 : Le programme du festival

Le Festival proposera au public durant les 3 jours :

- un Village constitué d'une vingtaine de clubs et d'associations d'astronomes amateurs, d'institutionnels qui présenteront le territoire, des équipementiers, de partenaires qui parleront des découvertes et des métiers de l'espace et de l'astronomie, et des prestataires qui animeront des activités créatives
- des séances de planétarium mobile en extérieur, pour tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des conférences
- des expositions avec ou sans médiation
- des séances d'activités « détentes », tout public et pour les enfants de moins de 12 ans

- des activités, type grand jeu et spectacles, en journée et en soirée
- des concerts
- des randonnées nocturnes
- des soirées d'observations nocturnes du ciel et des étoiles
- des contes sous les étoiles.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 19 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 10 450 € (55 %), après notification de la présente convention ;
- 4 750 € (25%), 1 mois avant le festival ;
- 3 800 € (20 %), qui correspond au solde, après transmission au Département, au plus tard le 31 décembre 2025 du bilan financier détaillé de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président de PSTJ :

* si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

* si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations précisées dans la présente convention. Il organisera certaines activités du Festival et sera le référent du Département dans le relationnel avec les partenaires concernés, notamment les clubs, les associations et les conférenciers.

L'association diffusera à son réseau le cahier des charges qui définit les attendus de chacune des activités du Festival et les modalités de dépôts des candidatures et de sélection des candidats afin d'en arrêter le programme. Il est joint en annexe à la présente convention.

Les clubs, associations et autres partenaires intéressés déposeront leur proposition de partenariat auprès du Département. Elles seront étudiées par un Comité d'organisation constitué notamment de représentants du Département, du SIV, de l'association PSTJ, du Parc National du Mercantour et de l'Observatoire de la Côte d'Azur, qui sélectionnera les partenaires et les animations.

L'association PSTJ est chargée de :

- proposer des dates pour le Festival compatibles avec les observations nocturnes ;
- proposer un parrain ;
- diffuser le cahier des charges aux clubs et associations d'astronomes amateur(ice)s, aux partenaires qui présenteront les métiers de l'astronomie et de l'espace, et aux conférencier(ière)s ;
- contacter ces partenaires pour organiser leur présence, leur présenter le déroulement du Festival, leur indiquer ce qu'il est attendu d'eux ;
- organiser l'hébergement et la restauration des clubs d'astronomie ;
- communiquer au Département toutes les informations qui lui sont nécessaires pour organiser l'évènement ;
- assurer auprès de son réseau la communication de l'évènement avec les supports de communication réalisés et mis à disposition de l'association par le Département ;
- être l'interlocuteur-référent du Département pour les clubs et associations d'astronomes amateurs, afin de faire le lien entre eux, notamment pour toute question de logistique ;
- participer aux séances du Comité d'organisation du Festival sous la direction du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

Dans l'hypothèse où une crise sanitaire ou une situation remplissant les conditions de la force majeure empêcheraient la tenue du Festival, il pourra être reporté. Le terme de la présente convention pourra être reportée d'autant de mois que la durée de report du Festival.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu

Article 9 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 5 de la présente convention
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association PSTJ

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pluriannuelle de pâturage passée en application de l'article L481-1
du Code rural, portant autorisation de pâturer les terrains
appartenant au Département des Alpes- Maritimes situés
dans le parc naturel départemental de l'Estérel**

**Entre
le Département des Alpes-Maritimes,
et
Madame Adeline AKERMANN**

- Communes de Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer -

Convention parcs-2025-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° ____ de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

Madame Adeline AKERMANN, domiciliée au 30 avenue du chantier naval, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE, éleveuse et exploitante n° SIRET 537 591 778 000 23.

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le parc naturel départemental de l'Estérel présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts qui le composent. Situé sur la partie maralpine du massif de l'Estérel, il offre une vue grandiose sur la côte ouest du département depuis le Trayas jusqu'au Cap d'Antibes ainsi que sur les chaînes de montagnes alpines du massif du Mercantour. Cet espace naturel sensible est protégé et classé au titre de la loi de 1930.

Cet espace de 1000 ha, acquis par le Conservatoire du Littoral et le Département des Alpes-Maritimes, fait l'objet, de par sa situation à l'écart des grandes agglomérations, d'une gestion différente de celle des autres parcs naturels départementaux. Son aménagement a été limité pour accueillir les promeneurs, préserver le patrimoine naturel et installer du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux ainsi qu'à l'entretien des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie en entretenant les pares feux.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et conformément au plan de gestion du site, le Département souhaite passer une convention de pâturage avec une éleveuse locale afin de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ce secteur. En conséquence, il est arrêté et convenu, d'un commun accord, la présente convention de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de louer à Madame Adeline AKERMANN les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes afin qu'ils soient pâturés d'une part dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains, de limiter le risque d'incendie en entretenant une partie des infrastructures DFCI et d'autre part d'implanter une activité pastorale dans ce secteur.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, à Madame Adeline AKERMANN qui l'accepte, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 6,485 hectares.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE	SURFACE UTILISEE
Mandelieu-La Napoule	BH	22	64818	24716
Mandelieu-La Napoule	BH	5	32	32
Total			6ha48a50ca	2ha47a48ca

D'après l'expertise du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) la superficie effectivement pâturable est de 2,47 hectares.

Le chargement moyen annuel sera de 110 brebis laitières, leur suite ainsi que les béliers et ponctuellement quelques bovins, équins et asins dans la limite de 10 adultes.

L'exploitant s'engage à limiter l'impact du piétinement des équidés sur le milieu.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est également jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives. Elle prend effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi entre les deux parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les équipements et le pâturage.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

Article 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

La période de pâturage maximale sera comprise du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année (en fonction des conditions climatiques notamment au regard du risque d'incendie).

Article 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

Article 5.3 : Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucuns travaux ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du propriétaire.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves d'eau ;
- mise en place de parcs temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage afin d'éviter les risques de capture de la faune sauvage.

Pour tous les autres travaux, une demande devra être faite au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

Article 5.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

Le secteur de pâturage est situé dans le Parc naturel départemental de l'Estérel qui a fait l'objet de la rédaction d'un document de gestion. À ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans le document de gestion du parc et/ou à recueillir l'accord écrit du Département.

Article 5.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage.

Il exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC), du cahier des charges et du règlement du Parc naturel départemental, annexés à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Département de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors de son départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature et les quantités de bétail prévues lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Le preneur s'engage également à garder ou faire garder son troupeau pour éviter tout risque de divagation des animaux pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique.

La sous-location est interdite.

Le preneur ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Département, mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Département, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Département.

Article 5.6 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, l'apiculture et la chasse. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

Les activités cynégétique et apicole sont présentes sur le site et font l'objet d'un conventionnement. Le preneur est informé de la présence de ces pratiques et doit composer avec celles-ci.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

Plan de gestion du Parc naturel départemental de l'Estérel :

Les terrains concernés par cette convention de pâturage se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de l'Estérel et font l'objet d'un plan de gestion. Les activités de pâturage devront être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Par conséquent, toutes les interventions sur le milieu naturel, autres que le pâturage en lieu même (coupe d'arbres, ouverture de sentiers, réouverture de milieux complètement fermés, brûlage dirigé...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

Dans le cas où la nature des dispositions précédemment citées l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Les activités suivantes sont interdites notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;

- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- Modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- Supprimer les haies ou toute infrastructure sise sur les parcelles ;
- Ecobuer ou porter le feu aux parcelles ;
- Construire tout édifice lié ou non aux activités agricoles de l'Exploitant ;
- Exercer toute activité agricole par relation telles que visites guidées, parcours équestre, ferrades, jeux taurins ;
- Stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées. ;
- Employer tout produit phytosanitaire tel qu'herbicide, fongicide et insecticide, ainsi que tout fertilisant non naturel. Seuls sont autorisés les composts, fumiers pailleux, les apports de fumures et d'amendements à libération lente d'azote (>70% d'azote organique) ou les apports des animaux au pâturage. Ceux répondant aux caractéristiques de l'agriculture biologique sont autorisés et recommandés mais non exclusifs ;
- Épandre à des fins de fertilisation les produits industriels, issus d'équarrissage ou de station d'épuration, la vidange des fonds de cuve, les déjections animales pures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de 5,60 € payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur l'agent comptable public du Département.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 122,55 (17/07/2024).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- ✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.
- ✓ Madame Adeline AKERMANN - 30, avenue du chantier naval - 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

12.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, e-mails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Délégué à la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Nice, le

Le Département des Alpes-Maritimes Le Président, Charles Ange GINESY	L'exploitante Adeline AKERMANN

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : cartographie du parcellaire
- Annexe 3 : protection des données personnelles

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de :

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.
- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation.
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritrus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées.
- fixer les clôtures directement sur les arbres.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par la présente autorisation temporaire d'occupation.
- tenir un cahier d'enregistrement des travaux d'entretien réalisés et le tenir à disposition du Département.
- s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Département, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- respecter la qualité paysagère des lieux, notamment en s'assurant que les abreuvoirs pour les animaux seront des bacs destinés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système.
- ne pas réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Département.
- mettre en place des clôtures amovibles électrifiées en veillant bien à maintenir le passage des autres usagers sur les sentiers (pose de poignées isolées),

- signaler aux moyens dispositifs adaptés l'électrification des clôtures et à mettre des protections sommitales sur les piquets de clôture,
- respecter les autres usagers du site (randonneurs, vététistes, chasseurs, cavaliers,...) et à gérer et encadrer les chiens nécessaires à la conduite et au gardiennage du troupeau afin d'éviter tout risque d'accident avec le public,
- circuler en affichant clairement sur le pare-brise du véhicule utilisé l'autorisation dérogatoire qui aura été fournie par le Département.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques pastorales dans le cas d'un élevage équin

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- faire pâturer les biens, uniquement par des équins à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.
- cesser son activité en cas de risque d'incendie très sévère à l'intérieur du massif y compris durant la période de pâturage autorisée le cas échéant,

La période de pâturage maximale sera comprise du ^{ter} janvier au 30 juin et du ^{ter} septembre au 31 décembre de chaque année (en fonction des conditions climatiques notamment au regard du risque d'incendie).

Le chargement moyen annuel sera de 110 brebis laitières, leur suite ainsi que les béliers et ponctuellement quelques bovins, équins et asins dans la limite de 10 adultes.

L'exploitant s'engage à limiter l'impact du piétinement des équidés sur le milieu.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Les terrains du Département, objet de la présente convention, font partie d'un espace de parcours de plus grande importance et sur lequel l'Exploitant fait pâturer son cheptel.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Département de la situation.

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de lutttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères, mimosa et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Département.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement du mimosa, des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Département.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit de mars à juillet. L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Département.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Département tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Département de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

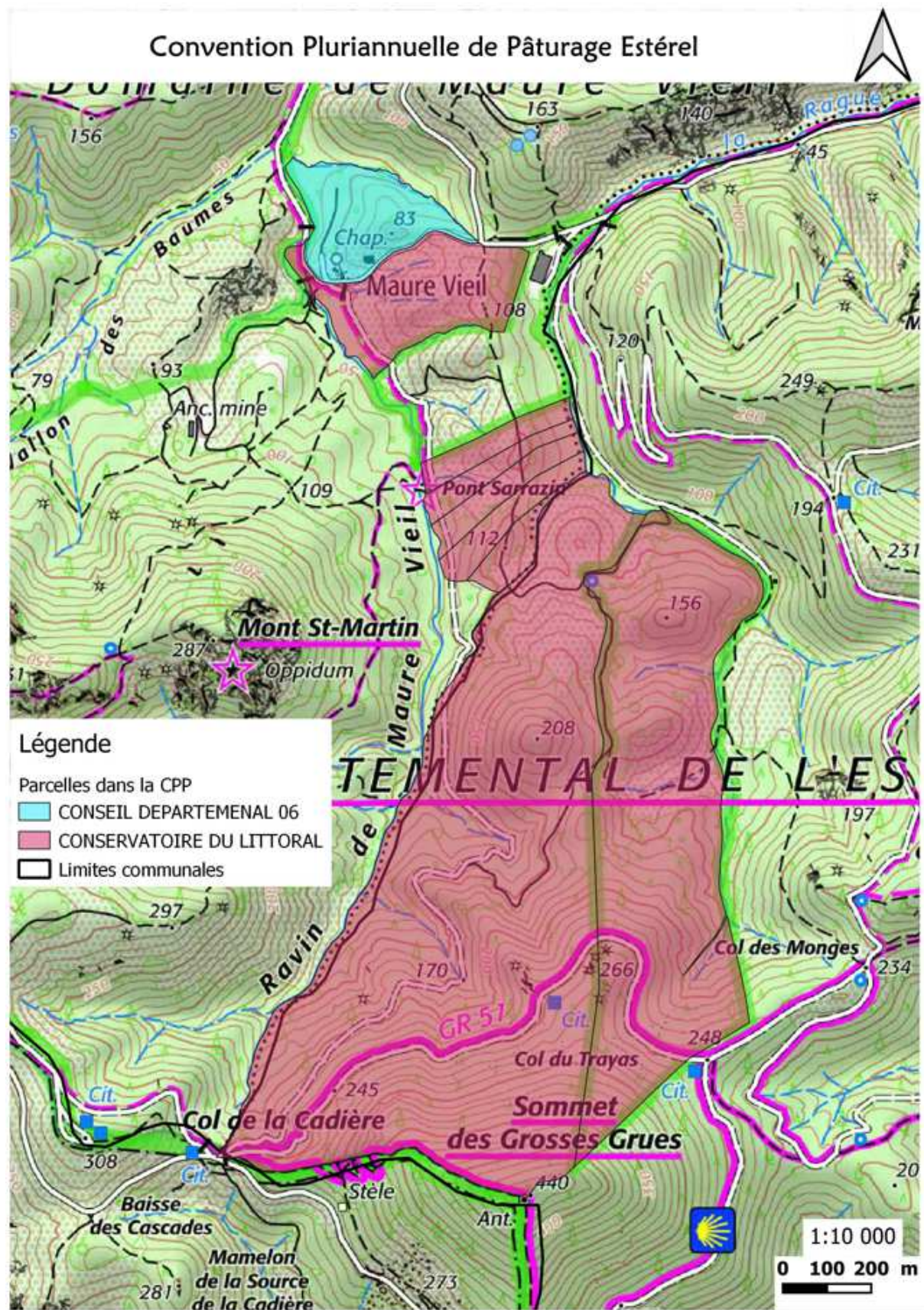
Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Département.

A Nice, le

Le Département des Alpes-Maritimes Le Président,	L'exploitante
Charles Ange GINESY	Adeline AKERMANN

Annexe 2

CARTOGRAPHIE



Annexe 3

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE
PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

SITE DU MASSIF DE L'ESTEREL N° 06/393
COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE ET THEOULE-SUR-MER
N° SICLAD

PARCS-2025-

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion co-rédigé par ECOMED et le Groupe des Chiroptères de Provence, en date du 06 août 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre en date du 16 avril 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 26 Juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 ROCHEFORT Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé "**Conservatoire du littoral**",

ET :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° 17 de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé "**Gestionnaire**",

d'une part,

ET :

Mme AKERMANN Adeline, demeurant au 30, avenue du chantier naval, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE et joignable au 06.88.13.43.61, éleveuse et exploitante, N° SIRET 537 591 778 000 23,

Ci-après dénommée "**Exploitante**" ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est*

compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du massif de l'Estérel sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer (06).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 25 avril 2005 et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, après avoir réuni le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral le 25 juillet 2019, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ont désigné l'Exploitant mentionné ci-dessus.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site du massif de l'Estérel qui bénéficie d'une mesure réglementaire site classé « espace naturel sensible », dans le Parc naturel départemental de l'Estérel qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Protéger la faune et la flore patrimoniale, les écosystèmes remarquables et les paysages,
- Prévention contre les incendies,
- Favoriser les essences les moins inflammables,
- Organiser l'accueil du public pour l'inciter à un comportement respectueux du site.

Ces orientations s'inscrivent dans un objectif premier de sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique.

Ce site fait l'objet d'une double réglementation au titre du site classé d'une part et du Parc naturel départemental de l'Estérel d'autre part.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Théoule-sur-Mer		A	720	726020	197546	Maquis	Pâturage
Théoule-sur-Mer		A	1038	385380	68621	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Vallauris	BI	4	10721	8864	Prairies	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	BH	23	91940	68068	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	D	732	21760	10746	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	D	733	17135	10502	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	D	734	20275	14507	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	D	730	22720	6348	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	D	731	24350	3993	Maquis	Pâturage
Mandelieu-la-Napoule	Maure-Vieille	BH	22	64818	24716	Pelouses et maquis	Pâturage

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **138 ha 51 a 19 ca** dont **41 ha 39 a 11 ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années consécutives** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse. A son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **93,54 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur l'agent comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 122,55 (17/07/2024).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *prorata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Alpes-Maritimes

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de [...] Il a demandé préalablement, et obtenu, ladite autorisation dont une copie est annexée à la présente convention.

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges et du règlement du Parc naturel départemental, annexés, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif : néant

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai-et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en :

Toutes activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente,

Conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation temporaire d'occupation,

Tenir un cahier d'enregistrement des travaux d'entretien réalisés et le tenir à disposition du Conservatoire et du Gestionnaire,

Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental,

Procéder au retrait total des bêtes en cas de très forte pluie inondant les terrains, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire,

Respecter la qualité paysagère des lieux, notamment en s'assurant que les abreuvoirs pour les animaux seront des bacs destinés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système, *Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral*

L'Exploitant aura un rôle de pédagogie auprès du public, afin de l'alerter sur le caractère fragile des lieux.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- L'installation de parabole ou d'antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral ;
- Modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- Supprimer les haies ou toute infrastructure sise sur les parcelles ;
- Ecobuer ou porter le feu aux parcelles ;
- Construire tout édifice lié ou non aux activités agricoles de l'Exploitant.

Exercer toute activité agricole par relation telles que visites guidées, parcours équestre, ferrades, jeux taurins.

Stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées.

Employer tout produit phytosanitaire tel qu'herbicide, fongicide et insecticide, ainsi que tout fertilisant non naturel. Seuls sont autorisés les composts, fumiers pailleux, les apports de fumures et d'amendements à libération lente d'azote (>70% d'azote organique) ou les apports des animaux au pâturage. Ceux répondant aux caractéristiques de l'agriculture biologique sont autorisés et recommandés mais non exclusifs.

Epandre à des fins de fertilisation les produits industriels, issus d'équarrissage ou de station d'épuration, la vidange des fonds de cuve, les déjections animales pures.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Descriptif : néant

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles — Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES Aux BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location — Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants -référéncés dans la présente convention d'occupation- ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 26.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayants-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayants-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Alpes maritimes.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,
- non-respect du règlement du Parc naturel départemental.

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Nice.

15.3 Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai d'un mois.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Nice sera saisi. - <http://www.annuaires.iustice.gouv.fr>

Article 18 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

18.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

18.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n 2004801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (LIE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

18.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 4 jointe à la présente convention

Fait à Rochefort, le

En trois exemplaires

Le Conservatoire du Littoral Le Directeur,	Le Département des Alpes-Maritimes Le Président,	L'Exploitante
Philippe PAN DE MAELE	Charles Ange GINESY	Adeline AKERMANN

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : cartographie du parcellaire
- Annexe 3 : protection des données personnelles

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de :

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral ;
- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- fixer les clôtures directement sur les arbres.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

- Conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation temporaire d'occupation.
- Tenir un cahier d'enregistrement des travaux d'entretien réalisés et le tenir à disposition du Conservatoire et du Gestionnaire ;
- A s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- Respecter la qualité paysagère des lieux, notamment en s'assurant que les abreuvoirs pour les animaux seront des bacs destinés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système ;
- Ne pas réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire ;

- Mettre en place des clôtures amovibles électrifiées en veillant bien à maintenir le passage des autres usagers sur les sentiers (pose de poignées isolées) ;
- Signaler aux moyens dispositifs adaptés l'électrification des clôtures et à mettre des protections sommitales sur les piquets de clôture ;
- Respecter les autres usagers du site (randonneurs, vététistes, chasseurs, cavaliers, ...) et à gérer et encadrer les chiens nécessaires à la conduite et au gardiennage du troupeau afin d'éviter tout risque d'accident avec le public ;
- Circuler en affichant clairement sur le pare-brise du véhicule utilisé l'autorisation dérogatoire qui aura été fournie par le gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques pastorales dans le cas d'un élevage à dominante ovins lait (plus diversification par bovins lait, équins, asins)

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- faire pâturer les biens, uniquement par des caprins et des équins à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.
- cesser son activité en cas de risque d'incendie très sévère à l'intérieur du massif y compris durant la période de pâturage autorisée le cas échéant.

La période de pâturage maximale sera comprise du 1 janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année (en fonction des conditions climatiques notamment au regard du risque d'incendie).

Le chargement moyen annuel sera de 110 brebis laitières, leur suite ainsi que les béliers et ponctuellement quelques bovins, équins et asins dans la limite de 10 adultes.

L'exploitant s'engage à limiter l'impact du piétinement des équidés sur le milieu.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Les terrains du Conservatoire du littoral et du Département des Alpes-Maritimes, objet de la présente convention, font partie d'un espace de parcours de plus grande importance et sur lequel l'Exploitant fait pâturer son cheptel.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral et le gestionnaire de la situation.

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de lutttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères, mimosas et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement du mimosa, des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit de mars à juillet.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

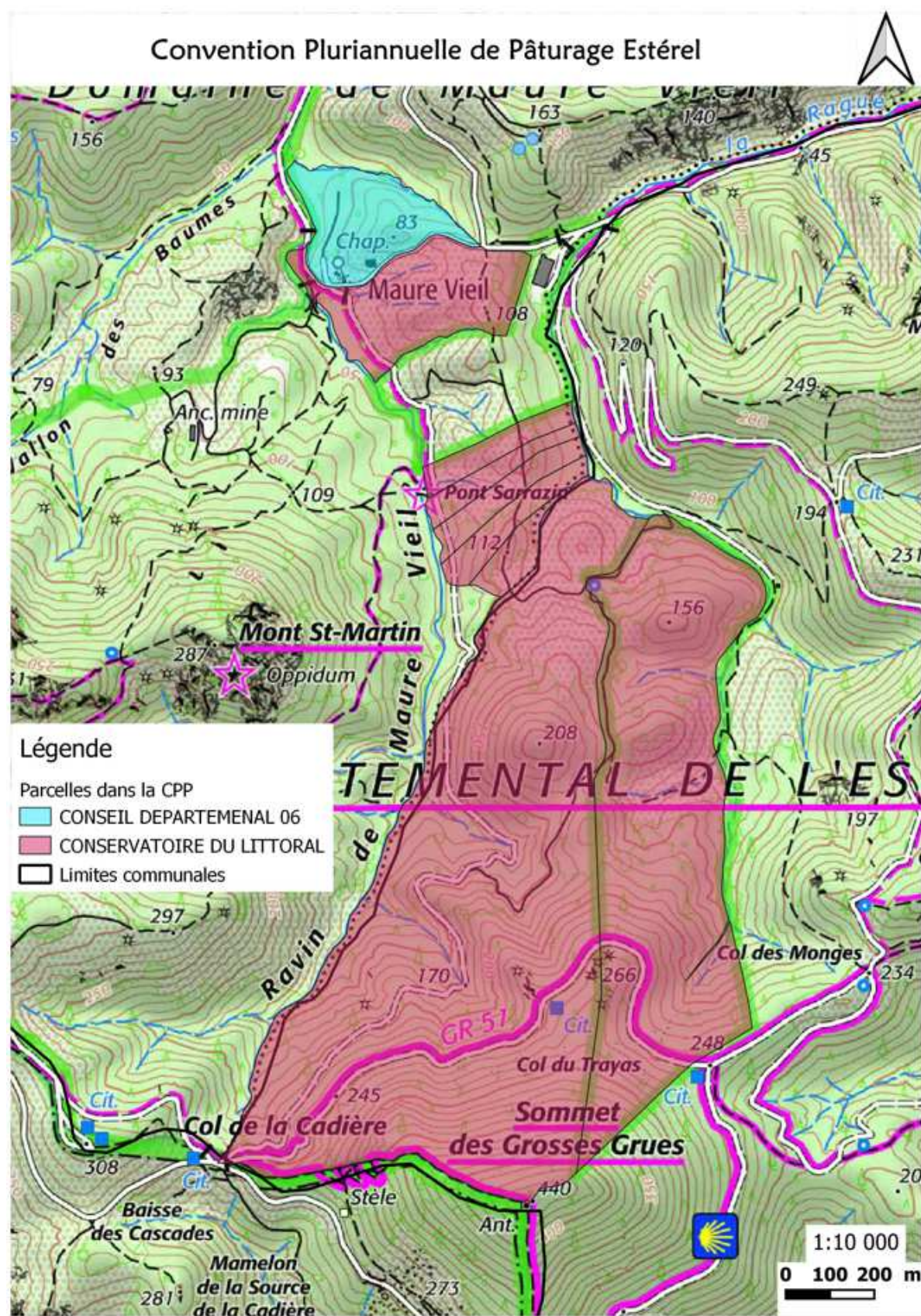
L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire

Le Conservatoire du Littoral Le Directeur,	Le Département des Alpes-Maritimes Le Président,	L'Exploitante
Philippe PAN DE MAELE	Charles Ange GINESY	Adeline AKERMANN

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITEES DANS LA CONVENTION



ANNEXE 3

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de pâturage passée en application de l'article L.481-1 du code rural, portant autorisation de pâturer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-Auban



**Entre le Département des Alpes-Maritimes
et Monsieur Dorian FOUQUES**

Convention n°EN-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

et

Monsieur Dorian FOUQUES, domicilié - 420 chemin des Beaumettes – 06850 SAINT-AUBAN

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de près de 300 hectares de terrains composés de prairies, d'espaces boisés et de landes situés sur le territoire de la commune de Saint-Auban, dont une dizaine d'hectares a été confiée par bail emphytéotique jusqu'en 2031 à Akuo Energy, dans le cadre de l'exploitation de la ferme photovoltaïque de la Tarabise.

Afin d'assurer l'entretien du site départemental par le pastoralisme, qui favorise la sauvegarde de la biodiversité en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux, et en complémentarité de la soumission au Régime Forestier des parties boisées depuis 2019, le Département a contractualisé des conventions de pâturage avec chacun des trois éleveurs présents à Saint-Auban depuis 2015.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur proposition du CERPAM, le Département a souhaité saisir l'opportunité d'établir 4 lots de pâturages mieux équilibrés les uns aux autres, entre forêt et prés, et ouvrir la possibilité d'accueillir un éventuel nouvel éleveur intéressé localement. Pour rééquilibrer et homogénéiser l'offre départementale, dans un souci d'équité et d'égalité d'accès en privilégiant les acteurs locaux, un appel à candidature a été lancé en juillet 2024, en prévision du renouvellement de l'ensemble des baux départementaux de Saint-Auban.

Dans un premier temps, sur les bases du délivrement de l'autorisation d'exploiter émanant des services de l'Etat (dossier N°06 2024 031 notifié le 17/01/2025), puis en tenant compte des critères énoncés au cahier des clauses techniques de l'avis de pâturage, le Département a ainsi pu désigner **l'attribution du lot C à Monsieur Dorian FOUQUES.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer à Monsieur Dorian FOUQUES, désigné ci-après comme le preneur, une partie des terrains situés sur la commune de Saint-Auban, appartenant au Département des Alpes-Maritimes, afin qu'ils soient pâturés et/ou fauchés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique des milieux.

Commune	Section / Parcelle	Régime Forestier	Surface SIG (m2)	Surface SIG (ha)
SAINT-AUBAN	C10	Non	192	0,0192
SAINT-AUBAN	C101	Non	2157	0,2157
SAINT-AUBAN	C102	Non	1181	0,1181
SAINT-AUBAN	C103	Non	2524	0,2524
SAINT-AUBAN	C105	Non	3191	0,3191
SAINT-AUBAN	C107	Non	4268	0,4268
SAINT-AUBAN	C110	Non	1681	0,1681
SAINT-AUBAN	C111	Non	1600	0,16
SAINT-AUBAN	C112	Non	1054	0,1054
SAINT-AUBAN	C113	Non	1691	0,1691
SAINT-AUBAN	C114	Non	2814	0,2814
SAINT-AUBAN	C115	Non	1301	0,1301
SAINT-AUBAN	C116	Non	1552	0,1552
SAINT-AUBAN	C117	Non	1671	0,1671
SAINT-AUBAN	C118	Non	1654	0,1654
SAINT-AUBAN	C119	Non	1681	0,1681
SAINT-AUBAN	C120	Non	3338	0,3338
SAINT-AUBAN	C121	Non	2262	0,2262
SAINT-AUBAN	C123	Non	928	0,0928
SAINT-AUBAN	C124	Non	1033	0,1033
SAINT-AUBAN	C125	Non	1049	0,1049
SAINT-AUBAN	C126	Non	868	0,0868
SAINT-AUBAN	C127	Non	6657	0,6657
SAINT-AUBAN	C128	Non	6558	0,6558
SAINT-AUBAN	C130	Non	1687	0,1687
SAINT-AUBAN	C141	Non	962	0,0962
SAINT-AUBAN	C16	Non	2662	0,2662
SAINT-AUBAN	C18	Non	1344	0,1344
SAINT-AUBAN	C19	Non	1863	0,1863
SAINT-AUBAN	C22	Non	1286	0,1286
SAINT-AUBAN	C33	Non	2106	0,2106
SAINT-AUBAN	C38	Non	3771	0,3771
SAINT-AUBAN	C39	Non	518	0,0518
SAINT-AUBAN	C4	Non	4160	0,416
SAINT-AUBAN	C40	Non	1584	0,1584
SAINT-AUBAN	C5	Non	4755	0,4755
SAINT-AUBAN	C50	Non	357	0,0357
SAINT-AUBAN	C55	Non	5559	0,5559
SAINT-AUBAN	C56	Non	1049	0,1049
SAINT-AUBAN	C59	Non	5005	0,5005
SAINT-AUBAN	C60	Non	3251	0,3251
SAINT-AUBAN	C61	Non	7834	0,7834
SAINT-AUBAN	C64	Non	1059	0,1059
SAINT-AUBAN	C65	Non	10854	1,0854
SAINT-AUBAN	C66	Non	11049	1,1049
SAINT-AUBAN	C67	Non	1415	0,1415
SAINT-AUBAN	C68	Non	7858	0,7858
SAINT-AUBAN	C69	Non	2856	0,2856
SAINT-AUBAN	C74	Non	969	0,0969
SAINT-AUBAN	C75	Non	1560	0,156
SAINT-AUBAN	C76	Non	6957	0,6957
SAINT-AUBAN	C81	Non	9550	0,955
SAINT-AUBAN	C82	Non	4836	0,4836
SAINT-AUBAN	C83	Non	7436	0,7436
SAINT-AUBAN	C84	Non	748	0,0748
SAINT-AUBAN	C85	Non	22313	2,2313
SAINT-AUBAN	C86	Non	9969	0,9969
SAINT-AUBAN	C87	Non	696	0,0696

SAINT-AUBAN	C88	Non	4192	0,4192
SAINT-AUBAN	C90	Non	1875	0,1875
SAINT-AUBAN	C92	Non	3618	0,3618
SAINT-AUBAN	C97	Non	3981	0,3981
SAINT-AUBAN	C98	Non	2782	0,2782
SAINT-AUBAN	C99	Non	1138	0,1138
Total général			220369	22,0369

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de terrains à vocations pastorales loue, dans l'état où elles se trouvent, à Monsieur Dorian FOUQUES qui l'accepte, les parcelles désignées des lots C ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 22.03 hectares.

Soit en détail pour le lot C :

Compte tenu de la nature des terrains, la surface présentant un intérêt pastoral est ramenée à **22 hectares**.

La location ne comprend aucun équipement pastoral.

La charge maximale est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, après expertise du CERPAM, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages loués à Monsieur Dorian FOUQUES est jointe en annexe de la convention.

NB : les parcelles inscrites au lot C à vocation forestière qui bénéficient du Régime Forestier, font l'objet d'une convention spécifique tripartite, conclue entre Monsieur Dorian FOUQUES, le Département et l'ONF.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les deux parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 4.1 : Période d'utilisation des pâturages

Les périodes de pâturage autorisées sont du 15 avril au 31 décembre, conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent.

ARTICLE 4.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 4.3 : Investissement et travaux

A partir de la date de prise d'effet de la présente, le propriétaire autorise le preneur à mettre en place les équipements pastoraux suivants :

- Points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégrés au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- Parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Concernant les interventions sur le milieu, les modalités sont les suivantes :

- Le labour des terres cultivables et le semis de prairies temporaires sont autorisés en dehors des zones humides et des secteurs qui seraient identifiés à fort enjeu environnemental ;
- Le débroussaillage mécanique pour créer des layons de clôtures est autorisé.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant un descriptif de l'investissement projeté. Ils ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 4.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur s'engage à faire pâturer les zones de parcours et à faucher les prairies valorisables (entre 5 et 10 ha), en respectant scrupuleusement la période de pâturage mentionnée à l'article 4.1.

Il s'engage à ce que les chiens de conduite ne soient présents sur les terrains du Département qu'en présence de l'éleveur ou du berger. Les chiens de protection doivent rester auprès du troupeau dans la zone de pâturage louée.

Aucun déchet ne sera toléré sur le site : le matériel cassé notamment doit être enlevé régulièrement.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué, notamment concernant la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite. Dans le cas d'une prise en pension, le preneur informera le Département des noms des propriétaires des animaux.

ARTICLE 5.2 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage, notamment par rapport aux chiens de protection.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera dans un premier temps, de le résoudre à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent, cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 4.30€ par hectare et par an, soit 94.60€ (22ha x 4.30€) que le preneur s'oblige à payer chaque année, avant le 1^{er} novembre.

Le loyer pourra être actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, la présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives.

Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029.

A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance au bénéfice du conjoint survivant ou, à défaut, de ses descendants.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

➤ Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

➤ **Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

➤ **Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Dorian FOUQUES, domicilié - 420 chemin des Beaumettes – 06850 SAINT-AUBAN.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Nice, le

Pour le Département

Dorian FOUQUES

Le Président

Charles Ange GINESY

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot C :

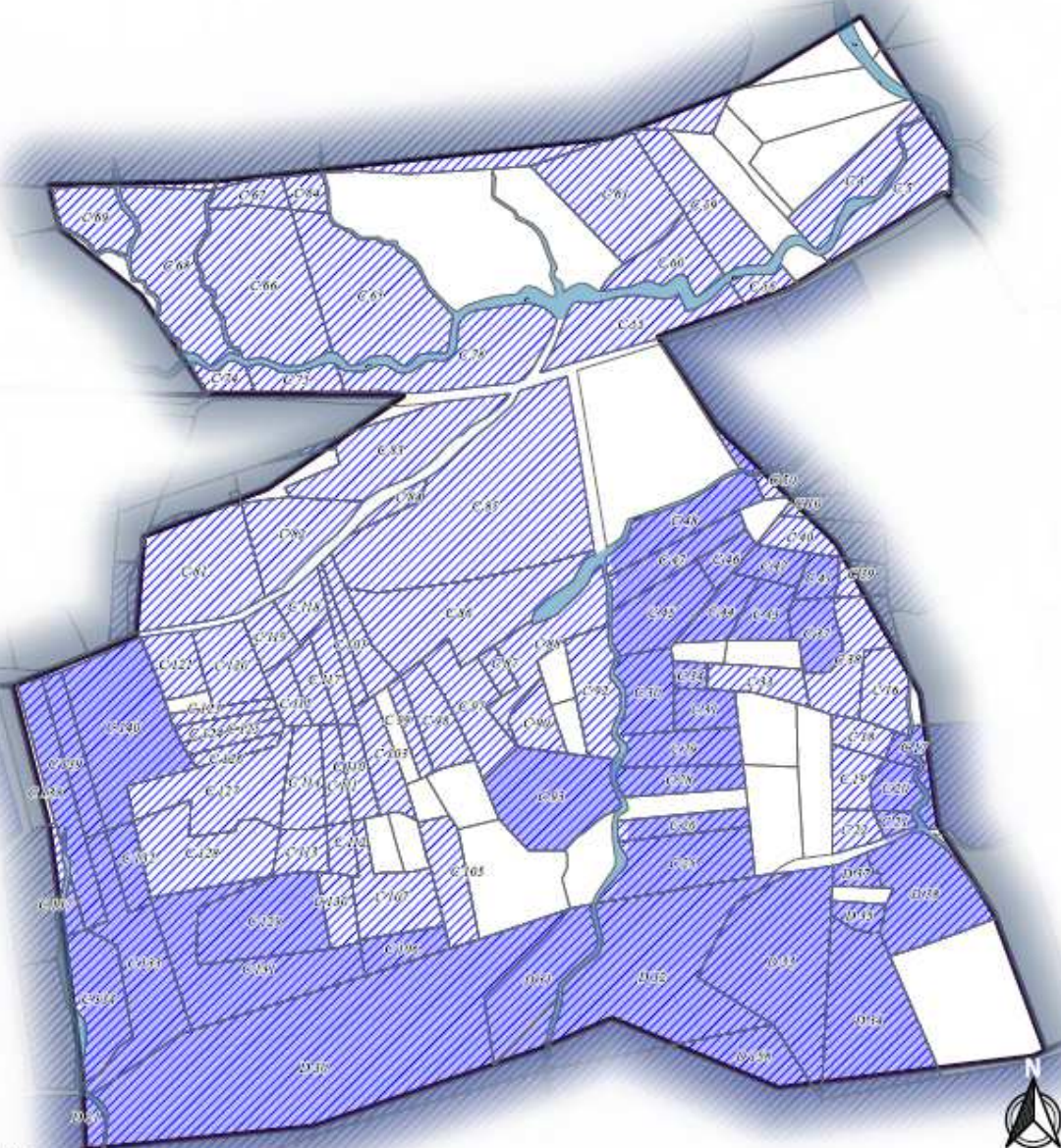


DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Lot C Application cadastrale

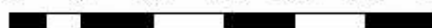
Sources : Département des Alpes-Maritimes © DEGR - Service de l'Ingénierie Environnementale

Cadastre Fond Forêt Départementale de Saint-Auban
□ Parcelles ■ Cours d'eau ■ Parcelle bénéficiant du régime forestier



Sources :
IGN@Scan25_topo_2017 ;
DGI@Cadastre_2023 ;
ONF@Forêts publiques
CERPAM@Lot_2024

60 0 60 120 180 240 300 m



© Département des Alpes-Maritimes - DEGR - Service de l'Ingénierie Environnementale - Carte réalisée le 3 juin 2024 - Adresse Concession de Pétrologne - Imprimé le : 21 juin 2024

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE PORTANT AUTORISATION DE
PATURAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN
ENTRE MONSIEUR DORIAN FOUQUES, LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Entre les soussignés,

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ci-après dénommé « l'ONF », chargé de l'application du Régime Forestier

Et,

Le Département des Alpes-Maritimes

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3

Et,

Monsieur Dorian FOUQUES

Preneur, domicilié - 420 chemin des Beaumettes – 06850 SAINT-AUBAN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DÉSIGNATION

Conformément à l'autorisation d'exploiter établie à l'attention de M. Dorian FOUQUES (dossier N°06 2024 031 notifié le 17/01/2025), le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire, loue à M. FOUQUES Dorian, preneur qui accepte, les terres à vocation pastorale bénéficiant du Régime Forestier, ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent.

Pour le lot C :

Commune	Section / Parcelle	Superficie (ha)	Nature	Observations
SAINT-AUBAN	C106	0,1908	parcours	
SAINT-AUBAN	C129	0,6759	parcours	
SAINT-AUBAN	C131	0,9038	parcours	
SAINT-AUBAN	C132	0,1677	parcours	
SAINT-AUBAN	C133	0,7678	parcours	
SAINT-AUBAN	C134	0,4617	parcours	
SAINT-AUBAN	C137	0,0521	parcours	
SAINT-AUBAN	C138	0,4519	parcours	
SAINT-AUBAN	C139	0,2588	parcours	
SAINT-AUBAN	C140	0,9922	parcours	

SAINT-AUBAN	C17	0,0441	parcours	
SAINT-AUBAN	C20	0,1546	parcours	
SAINT-AUBAN	C21	0,0572	parcours	
SAINT-AUBAN	C25	0,5447	parcours	
SAINT-AUBAN	C26	0,1904	parcours	
SAINT-AUBAN	C28	0,2498	parcours	
SAINT-AUBAN	C29	0,3025	parcours	
SAINT-AUBAN	C30	0,3132	parcours	
SAINT-AUBAN	C31	0,1845	parcours	
SAINT-AUBAN	C34	0,066	parcours	
SAINT-AUBAN	C37	0,2318	parcours	
SAINT-AUBAN	C41	0,1147	parcours	
SAINT-AUBAN	C42	0,1532	parcours	
SAINT-AUBAN	C43	0,2083	parcours	
SAINT-AUBAN	C44	0,1991	parcours	
SAINT-AUBAN	C45	0,4127	parcours	
SAINT-AUBAN	C46	0,117	parcours	
SAINT-AUBAN	C47	0,2913	parcours	
SAINT-AUBAN	C48	0,3909	parcours	
SAINT-AUBAN	C93	0,7324	parcours	
SAINT-AUBAN	D158	0,3115	parcours	
SAINT-AUBAN	D30	4,4762	parcours	
SAINT-AUBAN	D31	0,5396	parcours	
SAINT-AUBAN	D32	1,7976	parcours	
SAINT-AUBAN	D33	1,2445	parcours	
SAINT-AUBAN	D34	1,0169	parcours	
SAINT-AUBAN	D35	0,0971	parcours	
SAINT-AUBAN	D37	0,0868	parcours	
SAINT-AUBAN	D38	0,6973	parcours	
Total général		20,1486		

Soit une superficie totale cadastrale de 20.14 ha, étant précisé qu'il ne figure pas dans les parcelles susmentionnées, de bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation.

Compte tenu de leur configuration boisée, la surface pâturable de ces parcours est ramenée à **10 ha**.

La capacité de pâturage totale maximale admise sur ces parcelles, en têtes de bétail, est de 1 000 ovins (200 à 600 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Une carte de localisation des pâturages loués à M. Dorian FOUQUES est jointe en annexe de la convention.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les trois parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE, CONDITIONS ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives. Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029. A compter de sa date d'expiration, elle pourra être

renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Il est par ailleurs rappelé au preneur que la présente convention se limite exclusivement au droit de pâturage durant la période autorisée courant pendant la période de validité de celle-ci. La présente convention n'arrose pas la possibilité au preneur, de pouvoir bénéficier d'autres services tels que par exemple, la cueillette des menus produits de la forêt (bois, champignons...) ou encore la chasse, qui obéissent aux règles édictées au Régime Forestier, que l'ONF est chargé de mettre en œuvre.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le 15 avril et finissent le 31 décembre.

5.2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

5.3. Investissements

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégré au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location.

5.4 Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.5 Obligations du preneur

Il maintiendra en bon état le pâturage en respectant scrupuleusement la période d'utilisation autorisée.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

5.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance générale des bâtiments loués.

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence d'un plan d'aménagement forestier – PAF qui est assorti d'un programme de coupe d'amélioration durant la période 2019-2038, et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Ainsi dans ces secteurs soumis au Régime Forestier, les projets de coupes prévues au PAF ainsi que les prescriptions forestières qui en découlent, prévalent à l'usage pastoral, le preneur s'engage à y respecter les restrictions de pâturage en lien avec la gestion forestière en cours. Lorsque des plantations seront réalisées, les surfaces concernées seront exclues du pâturage (moins de 4 ha par lot).

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 10 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de : (surface pâturable en ha x prix à l'ha) 10 ha x 4,30€ soit 43€ que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} novembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 01/11/2025.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Article 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble

de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A _____, le _____,

Pour le preneur, **Dorian FOUQUES :**

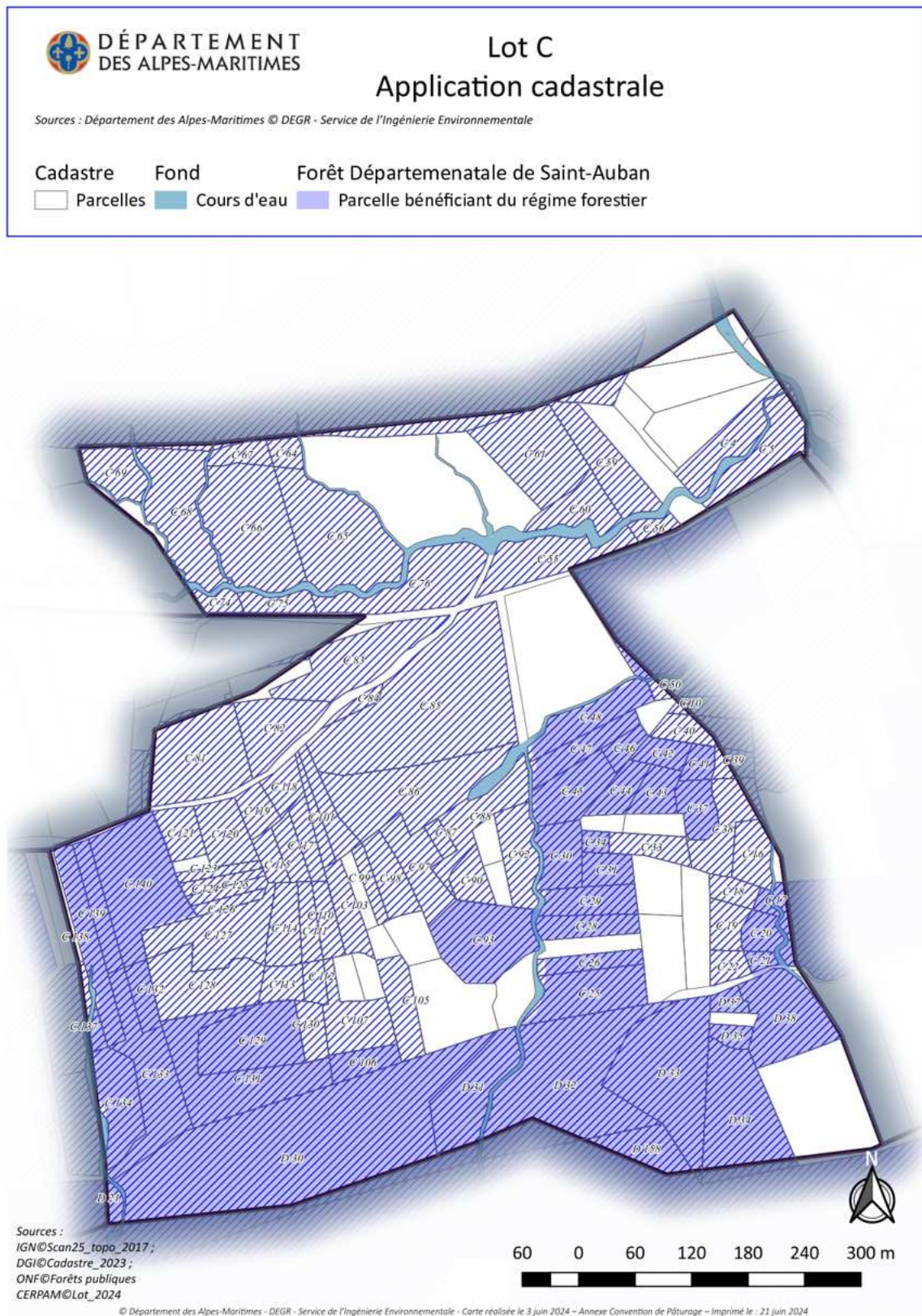
Pour le propriétaire, le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Pour L'Office National des Forêts – ONF, le Directeur d'Agence 06/83

Dominique PAGET

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot C :



Annexe

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de pâturage passée en application de l'article L.481-1 du code rural, portant autorisation de
pâture les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-
Auban**



**Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le GAEC de la Grange**

Convention n°EN-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Et

le GAEC de la Grange, domicilié - 5 chemin du Valleou – Les Lattes – 06850 SAINT-AUBAN

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de près de 300 hectares de terrains composés de prairies, d'espaces boisés et de landes situés sur le territoire de la commune de Saint-Auban, dont une dizaine d'hectares a été confiée par bail emphytéotique jusqu'en 2031 à Akuo Energy, dans le cadre de l'exploitation de la ferme photovoltaïque de la Tarabise.

Afin d'assurer l'entretien du site départemental par le pastoralisme, qui favorise la sauvegarde de la biodiversité en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux, et en complémentarité de la soumission au Régime Forestier des parties boisées depuis 2019, le Département a contractualisé des conventions de pâturage avec chacun des trois éleveurs présents à Saint-Auban depuis 2015, dont l'une d'elle avait été conclue avec Monsieur Christian PASCAL.

En 2020, une nouvelle convention pluriannuelle a permis à Monsieur Christian PASCAL et sa fille Alexandra PASCAL, d'intégrer une évolution statutaire commune à la suite de la création du GAEC de la Grange, qui rassemble le troupeau ovin viande de départ et le troupeau bovin lait d'Alexandra PASCAL. Doté d'un projet agro-pastoral ayant reçu l'avis favorable du CERPAM aux vues des potentialités du site et de la complémentarité ovins-bovins, le GAEC de la Grange a bénéficié des droits de pâturage d'un des trois lots d'origine.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur proposition du CERPAM, le Département a souhaité saisir l'opportunité d'établir 4 lots de pâturages mieux équilibrés les uns aux autres, entre forêt et prés, et ouvrir la possibilité d'accueillir un éventuel nouvel éleveur intéressé localement. Pour rééquilibrer et homogénéiser l'offre départementale, dans un souci d'équité et d'égalité d'accès en privilégiant les acteurs locaux, un appel à candidature a été lancé en juillet 2024, en prévision du renouvellement de l'ensemble des baux départementaux de Saint-Auban.

Dans un premier temps, sur les bases du délivrement des autorisations d'exploiter (dossiers N°06 2024 037 / 06 2024 037-1 / 06 2024 037-2 notifiés le 17/01/2025), émanant des services de l'Etat, puis en tenant compte des critères énoncés au cahier des clauses techniques de l'avis de pâturage, le Département a ainsi pu désigner **l'attribution du lot A au GAEC de la Grange.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer au GAEC de la Grange, désigné ci-après comme le preneur, une partie des terrains situés sur la commune de Saint-Auban, appartenant au Département des Alpes-Maritimes, afin qu'ils soient pâturés et/ou fauchés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique des milieux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de terrains à vocations pastorales loue, dans l'état où elles se trouvent, au GAEC de la Grange qui l'accepte, les parcelles désignées du lot A ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 16.62 hectares.

Soit en détail pour le lot A :

Commune	Section / Parcelle	Régime Forestier	Surface SIG (m2)	Surface SIG (ha)
SAINT-AUBAN	C230	Non	6421	0,6421
SAINT-AUBAN	C231	Non	1494	0,1494
SAINT-AUBAN	C236	Non	3301	0,3301
SAINT-AUBAN	C237	Non	4037	0,4037
SAINT-AUBAN	C238	Non	4087	0,4087
SAINT-AUBAN	C239	Non	870	0,087
SAINT-AUBAN	C242	Non	929	0,0929
SAINT-AUBAN	C248	Non	3415	0,3415
SAINT-AUBAN	C250	Non	1318	0,1318
SAINT-AUBAN	C251	Non	84	0,0084
SAINT-AUBAN	C252	Non	133	0,0133
SAINT-AUBAN	C253	Non	69	0,0069
SAINT-AUBAN	C254	Non	1257	0,1257
SAINT-AUBAN	C255	Non	3116	0,3116
SAINT-AUBAN	C257	Non	165	0,0165
SAINT-AUBAN	C259	Non	486	0,0486
SAINT-AUBAN	C262	Non	1258	0,1258
SAINT-AUBAN	C263	Non	1485	0,1485
SAINT-AUBAN	C264	Non	2303	0,2303
SAINT-AUBAN	C265	Non	1530	0,153
SAINT-AUBAN	C266	Non	2193	0,2193
SAINT-AUBAN	C267	Non	645	0,0645
SAINT-AUBAN	C268	Non	783	0,0783
SAINT-AUBAN	C269	Non	1922	0,1922
SAINT-AUBAN	C270	Non	1935	0,1935
SAINT-AUBAN	C272	Non	690	0,069
SAINT-AUBAN	C273	Non	99	0,0099
SAINT-AUBAN	C274	Non	86	0,0086
SAINT-AUBAN	C275	Non	83	0,0083
SAINT-AUBAN	C277	Non	83	0,0083
SAINT-AUBAN	C278	Non	975	0,0975
SAINT-AUBAN	C279	Non	718	0,0718
SAINT-AUBAN	C280	Non	1716	0,1716
SAINT-AUBAN	C281	Non	327	0,0327
SAINT-AUBAN	C282	Non	3701	0,3701
SAINT-AUBAN	C283	Non	5074	0,5074
SAINT-AUBAN	C284	Non	710	0,071
SAINT-AUBAN	C285	Non	641	0,0641
SAINT-AUBAN	C286	Non	622	0,0622
SAINT-AUBAN	C288	Non	117	0,0117
SAINT-AUBAN	C289	Non	96	0,0096

SAINT-AUBAN	C290	Non	532	0,0532
SAINT-AUBAN	C292	Non	268	0,0268
SAINT-AUBAN	C293	Non	410	0,041
SAINT-AUBAN	C294	Non	734	0,0734
SAINT-AUBAN	C295	Non	951	0,0951
SAINT-AUBAN	C298	Non	336	0,0336
SAINT-AUBAN	C300	Non	483	0,0483
SAINT-AUBAN	C302	Non	357	0,0357
SAINT-AUBAN	C303	Non	202	0,0202
SAINT-AUBAN	C304	Non	516	0,0516
SAINT-AUBAN	C305	Non	219	0,0219
SAINT-AUBAN	C306	Non	112	0,0112
SAINT-AUBAN	C307	Non	569	0,0569
SAINT-AUBAN	C308	Non	297	0,0297
SAINT-AUBAN	C310	Non	707	0,0707
SAINT-AUBAN	C311	Non	187	0,0187
SAINT-AUBAN	C312	Non	403	0,0403
SAINT-AUBAN	C314	Non	815	0,0815
SAINT-AUBAN	C315	Non	277	0,0277
SAINT-AUBAN	C317	Non	1546	0,1546
SAINT-AUBAN	C319	Non	1542	0,1542
SAINT-AUBAN	C320	Non	2459	0,2459
SAINT-AUBAN	C321	Non	2372	0,2372
SAINT-AUBAN	C322	Non	289	0,0289
SAINT-AUBAN	C323	Non	19099	1,9099
SAINT-AUBAN	C324	Non	329	0,0329
SAINT-AUBAN	C325	Non	484	0,0484
SAINT-AUBAN	C326	Non	3707	0,3707
SAINT-AUBAN	C327	Non	473	0,0473
SAINT-AUBAN	C328	Non	853	0,0853
SAINT-AUBAN	C330	Non	710	0,071
SAINT-AUBAN	C331	Non	1841	0,1841
SAINT-AUBAN	C333	Non	2732	0,2732
SAINT-AUBAN	C334	Non	3114	0,3114
SAINT-AUBAN	C335	Non	1316	0,1316
SAINT-AUBAN	C336	Non	6847	0,6847
SAINT-AUBAN	C337	Non	2387	0,2387
SAINT-AUBAN	C338	Non	280	0,028
SAINT-AUBAN	C340	Non	892	0,0892
SAINT-AUBAN	C341	Non	1639	0,1639
SAINT-AUBAN	C342	Non	4375	0,4375
SAINT-AUBAN	C343	Non	5078	0,5078
SAINT-AUBAN	C344	Non	2954	0,2954
SAINT-AUBAN	C345	Non	4652	0,4652
SAINT-AUBAN	C346	Non	984	0,0984
SAINT-AUBAN	C347	Non	1515	0,1515
SAINT-AUBAN	C350	Non	5595	0,5595
SAINT-AUBAN	C351	Non	1074	0,1074
SAINT-AUBAN	C352	Non	1073	0,1073
SAINT-AUBAN	C354	Non	796	0,0796
SAINT-AUBAN	C355	Non	1108	0,1108
SAINT-AUBAN	C356	Non	2118	0,2118
SAINT-AUBAN	C357	Non	1478	0,1478
SAINT-AUBAN	C358	Non	9206	0,9206
Total général			166266	16,6266

Compte tenu de la nature des terrains, la surface présentant un intérêt pastoral est ramenée à **16 hectares**.

La location ne comprend aucun équipement pastoral.

La charge maximale est de 500 ovins (100 à 300 brebis et leurs agneaux selon les saisons), ainsi qu'une quarantaine de bovins ; dont la complémentarité représente un atout pour la biodiversité locale.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, après expertise du CERPAM, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages loués au GAEC de la Grange est jointe en annexe de la convention.

NB : les parcelles inscrites aux lots A à vocation forestière qui bénéficient du Régime Forestier, font l'objet d'une convention spécifique tripartite, conclue entre le GAEC de la Grange, le Département et l'ONF.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les deux parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 4.1 : Période d'utilisation des pâturages

Les périodes de pâturage autorisées sont du 15 avril au 31 décembre, conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent.

ARTICLE 4.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 4.3 : Investissement et travaux

A partir de la date de prise d'effet de la présente, le propriétaire autorise le preneur à mettre en place les équipements pastoraux suivants :

- Points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégrés au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- Parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Concernant les interventions sur le milieu, les modalités sont les suivantes :

- Le labour des terres cultivables et le semis de prairies temporaires sont autorisés en dehors des zones humides et des secteurs qui seraient identifiés à fort enjeu environnemental ;
- Le débroussaillage mécanique pour créer des layons de clôtures est autorisé.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant un descriptif de l'investissement projeté. Ils ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 4.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur s'engage à faire pâturer les zones de parcours et à faucher les prairies valorisables (10 ha), en respectant scrupuleusement la période de pâturage mentionnée à l'article 4.1.

Il s'engage à ce que les chiens de conduite ne soient présents sur les terrains du Département qu'en présence de l'éleveur ou du berger. Les chiens de protection doivent rester auprès du troupeau dans la zone de pâturage louée.

Aucun déchet ne sera toléré sur le site : le matériel cassé notamment doit être enlevé régulièrement.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué, notamment concernant la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite. Dans le cas d'une prise en pension, le preneur informera le Département des noms des propriétaires des animaux.

ARTICLE 5.2 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage, notamment par rapport aux chiens de protection.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera dans un premier temps, de le résoudre à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent, cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 4,30 € par hectare et par an, soit 68,80 € (16ha x 4,30 €) que le preneur s'oblige à payer chaque année, avant le 1^{er} novembre.

Le loyer pourra être actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, la présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives.

Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029.

A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance au bénéfice du conjoint survivant ou, à défaut, de ses descendants.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

➤ Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

➤ Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ GAEC de la Grange, 5 chemin du Valleou – Les Lattes – 06850 SAINT-AUBAN.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Nice, le

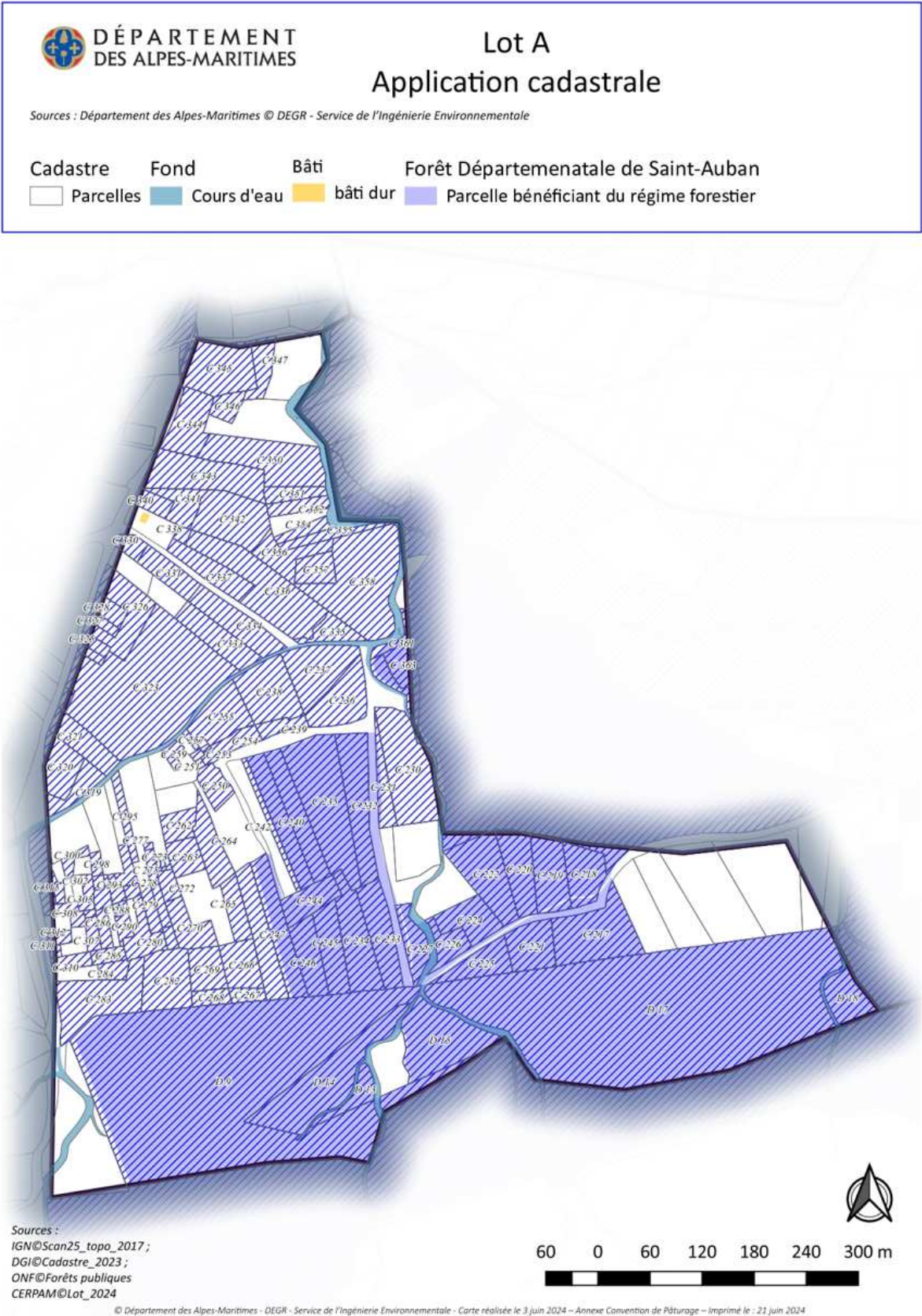
Pour le Département

Le GAEC de la Grange

Le Président

Charles Ange GINESY

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot A :



PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE PORTANT AUTORISATION DE
PATURAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN
ENTRE LE GAEC DE LA GRANGE, LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Entre les soussignés,

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ci-après dénommé « l'ONF », chargé de mettre en application le Régime Forestier

Et,

Le Département des Alpes-Maritimes

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3

Et,

Le GAEC de la Grange

Preneur, domicilié - 5 chemin du Valleou – Les Lattes – 06850 SAINT-AUBAN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1er : DESIGNATION

Conformément à l'autorisation d'exploiter établie à l'attention du GAEC de la Grange (dossiers N°06 2024 037 / 06 2024 037-1 / 06 2024 037-2, notifiés le 17/01/2025), le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire, loue au GAEC de la Grange, preneur qui accepte, les terres à vocation pastorale bénéficiant du Régime Forestier, ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent.

Pour le lot A :

Commune	Section / Parcelle	Superficie (ha)	Nature (1)	Observation
SAINT-AUBAN	C217	0,5686	parcours	
SAINT-AUBAN	C218	0,2685	parcours	
SAINT-AUBAN	C219	0,3236	parcours	
SAINT-AUBAN	C220	0,3088	parcours	
SAINT-AUBAN	C221	0,2764	parcours	
SAINT-AUBAN	C222	0,4443	parcours	
SAINT-AUBAN	C224	0,2501	parcours	
SAINT-AUBAN	C225	0,2227	parcours	

SAINT-AUBAN	C226	0,1454	parcours	
SAINT-AUBAN	C227	0,1821	parcours	
SAINT-AUBAN	C232	0,4553	parcours	
SAINT-AUBAN	C233	0,3335	parcours	
SAINT-AUBAN	C234	0,4059	parcours	
SAINT-AUBAN	C235	0,8086	parcours	
SAINT-AUBAN	C240	0,3251	parcours	
SAINT-AUBAN	C241	0,3096	parcours	
SAINT-AUBAN	C244	0,206	parcours	
SAINT-AUBAN	C245	0,2749	parcours	
SAINT-AUBAN	C246	0,2432	parcours	
SAINT-AUBAN	C247	0,3551	parcours	
SAINT-AUBAN	C361	0,0651	parcours	
SAINT-AUBAN	C362	0,1307	parcours	
SAINT-AUBAN	C363	0,1496	parcours	
SAINT-AUBAN	D13	0,1307	parcours	
SAINT-AUBAN	D14	0,7464	parcours	
SAINT-AUBAN	D15	0,6178	parcours	
SAINT-AUBAN	D17	5,5424	parcours	
SAINT-AUBAN	D18	0,2465	parcours	
SAINT-AUBAN	D9	5,4448	parcours	
Total général		19,7817		

Soit une superficie totale cadastrale de 19,78 ha, étant précisé qu'il ne figure pas dans les parcelles susmentionnées, de bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation.

Compte tenu de leur configuration boisée, la surface pâturable de ces parcours est ramenée à **10 ha**.

La capacité de pâturage totale maximale admise sur ces parcelles, en têtes de bétail, est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons) et 50 bovins.

Une carte de localisation des pâturages loués au GAEC de la Grange est jointe en annexe de la convention.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les trois parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE, CONDITIONS ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives. Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029. A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Il est par ailleurs rappelé au preneur que la présente convention se limite exclusivement au droit de pâturage durant la période autorisée courant pendant la période de validité de celle-ci. La présente convention n'arrose pas la possibilité au preneur, de pouvoir bénéficier d'autres services tels que par exemple, la cueillette des

menus produits de la forêt (bois, champignons...) ou encore la chasse, qui obéissent aux règles édictées au Régime Forestier, que l'ONF est chargé de mettre en œuvre.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le 15 avril et finissent le 31 décembre.

5.2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

5.3. Investissements

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégré au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location.

5.4 Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.5 Obligations du preneur

Il maintiendra en bon état le pâturage en respectant scrupuleusement la période d'utilisation autorisée.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

5.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance générale des bâtiments loués.

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence d'un plan d'aménagement forestier – PAF qui est assorti d'un programme de coupe d'amélioration durant la période 2019-2038, et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Ainsi dans ces secteurs soumis au Régime Forestier, les projets de coupes prévues au PAF ainsi que les prescriptions forestières qui en découlent, prévalent à l'usage pastoral, le preneur s'engage à y respecter les restrictions de pâturage en lien avec la gestion forestière en cours. Lorsque des plantations seront réalisées, les surfaces concernées seront exclues du pâturage (moins de 4 ha par lot).

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 10 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de : (surface pâturable en ha x prix à l'ha) 10 ha x 4,30 € soit 43 € que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} novembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 01/11/2025.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Article 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A _____, le _____,

Pour le preneur, le(s) représentant(s) du GAEC de la Grange :

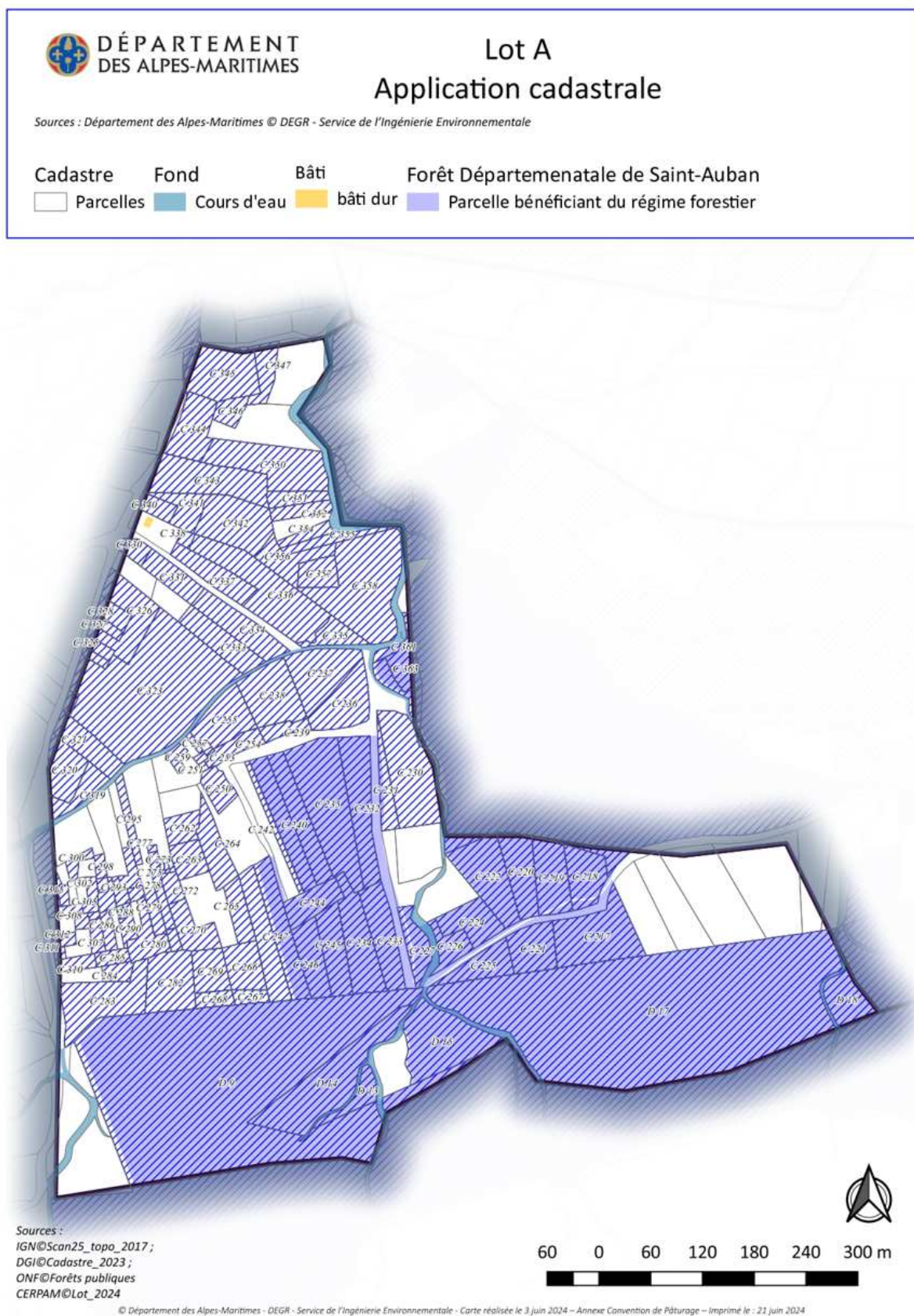
Pour le propriétaire, le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Pour L'Office National des Forêts – ONF, le Directeur d'Agence 06/83

Dominique PAGET

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot A :



Annexe

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de pâturage passée en application de l'article L.481-1 du code rural, portant autorisation de
pâture les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-
Auban**

◆◆◆

**Entre le Département des Alpes-Maritimes
Et Monsieur Loïs MENARDO**

Convention n°EN-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

et

Monsieur Loïs MENARDO, domicilié - 142 chemin des Pascals – 06850 SAINT-AUBAN

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de près de 300 hectares de terrains composés de prairies, d'espaces boisés et de landes situés sur le territoire de la commune de Saint-Auban, dont une dizaine d'hectares a été confiée par bail emphytéotique jusqu'en 2031 à Akuo Energy, dans le cadre de l'exploitation de la ferme photovoltaïque de la Tarabise.

Afin d'assurer l'entretien du site départemental par le pastoralisme, qui favorise la sauvegarde de la biodiversité en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux, et en complémentarité de la soumission au Régime Forestier des parties boisées depuis 2019, le Département a contractualisé des conventions de pâturage avec chacun des trois éleveurs présents à Saint-Auban depuis 2015, dont l'une d'elle avait été conclue avec Monsieur Loïs MENARDO, lequel a bénéficié des droits de pâturage d'un des trois lots d'origine.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur proposition du CERPAM, le Département a souhaité saisir l'opportunité d'établir 4 lots de pâturages mieux équilibrés les uns aux autres, entre forêt et prés, et ouvrir la possibilité d'accueillir un éventuel nouvel éleveur intéressé localement. Pour rééquilibrer et homogénéiser l'offre départementale, dans un souci d'équité et d'égalité d'accès en privilégiant les acteurs locaux, un appel à candidature a été lancé en juillet 2024, en prévision du renouvellement de l'ensemble des baux départementaux de Saint-Auban.

Dans un premier temps, sur les bases du délivrement de l'autorisation d'exploiter émanant des services de l'Etat (dossier N° 06 2024 033), puis en tenant compte des critères énoncés au cahier des clauses techniques de l'avis de pâturage, le Département a ainsi pu désigner **l'attribution du lot B à Monsieur Loïs MENARDO.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer à Monsieur Loïs MENARDO, désigné ci-après comme le preneur, une partie des terrains situés sur la commune de Saint-Auban, appartenant au Département des Alpes-Maritimes, afin qu'ils soient pâturés et/ou fauchés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique des milieux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de terrains à vocations pastorales loue, dans l'état où elles se trouvent, à Monsieur Loïs MENARDO qui l'accepte, les parcelles désignées des lots B ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 21.17 hectares.

Soit en détail pour le lot B :

Commune	Section / Parcelle	Régime Forestier	Surface SIG (m2)	Surface SIG (ha)
SAINT-AUBAN	C135	Non	4079	0,4079
SAINT-AUBAN	C136	Non	4772	0,4772
SAINT-AUBAN	C172	Non	2155	0,2155
SAINT-AUBAN	C173	Non	1185	0,1185
SAINT-AUBAN	C174	Non	4842	0,4842
SAINT-AUBAN	C175	Non	3816	0,3816
SAINT-AUBAN	C176	Non	1479	0,1479
SAINT-AUBAN	C177	Non	2393	0,2393
SAINT-AUBAN	C178	Non	520	0,052
SAINT-AUBAN	C179	Non	1768	0,1768
SAINT-AUBAN	C180	Non	6935	0,6935
SAINT-AUBAN	C181	Non	1219	0,1219
SAINT-AUBAN	C182	Non	476	0,0476
SAINT-AUBAN	C184	Non	838	0,0838
SAINT-AUBAN	C185	Non	5607	0,5607
SAINT-AUBAN	C186	Non	12259	1,2259
SAINT-AUBAN	C188	Non	3867	0,3867
SAINT-AUBAN	C189	Non	476	0,0476
SAINT-AUBAN	C190	Non	14713	1,4713
SAINT-AUBAN	C191	Non	2407	0,2407
SAINT-AUBAN	C193	Non	1242	0,1242
SAINT-AUBAN	C195	Non	5016	0,5016
SAINT-AUBAN	C197	Non	2746	0,2746
SAINT-AUBAN	C198	Non	3283	0,3283
SAINT-AUBAN	C200	Non	4277	0,4277
SAINT-AUBAN	C201	Non	1622	0,1622
SAINT-AUBAN	C203	Non	3429	0,3429
SAINT-AUBAN	C204	Non	894	0,0894
SAINT-AUBAN	C366	Non	2564	0,2564
SAINT-AUBAN	C368	Non	186	0,0186
SAINT-AUBAN	C369	Non	1347	0,1347
SAINT-AUBAN	C370	Non	12000	1,2
SAINT-AUBAN	C371	Non	1081	0,1081
SAINT-AUBAN	C372	Non	517	0,0517
SAINT-AUBAN	C373	Non	596	0,0596
SAINT-AUBAN	C374	Non	671	0,0671
SAINT-AUBAN	C375	Non	1149	0,1149
SAINT-AUBAN	C376	Non	1021	0,1021
SAINT-AUBAN	C377	Non	1138	0,1138
SAINT-AUBAN	C378	Non	1934	0,1934
SAINT-AUBAN	C379	Non	787	0,0787
SAINT-AUBAN	C380	Non	852	0,0852
SAINT-AUBAN	C381	Non	2206	0,2206
SAINT-AUBAN	C382	Non	7270	0,727
SAINT-AUBAN	C383	Non	6246	0,6246
SAINT-AUBAN	C384	Non	3006	0,3006
SAINT-AUBAN	C385	Non	635	0,0635
SAINT-AUBAN	C386	Non	357	0,0357
SAINT-AUBAN	C387	Non	760	0,076

SAINT-AUBAN	C388	Non	2154	0,2154
SAINT-AUBAN	C389	Non	3965	0,3965
SAINT-AUBAN	C390	Non	2995	0,2995
SAINT-AUBAN	C391	Non	2622	0,2622
SAINT-AUBAN	C392	Non	3623	0,3623
SAINT-AUBAN	C393	Non	8629	0,8629
SAINT-AUBAN	C394	Non	1686	0,1686
SAINT-AUBAN	C395	Non	2005	0,2005
SAINT-AUBAN	C396	Non	854	0,0854
SAINT-AUBAN	C397	Non	1328	0,1328
SAINT-AUBAN	C398	Non	2535	0,2535
SAINT-AUBAN	C401	Non	3849	0,3849
SAINT-AUBAN	C402	Non	6498	0,6498
SAINT-AUBAN	C404	Non	3430	0,343
SAINT-AUBAN	C442	Non	1519	0,1519
SAINT-AUBAN	C443	Non	869	0,0869
SAINT-AUBAN	C444	Non	4222	0,4222
SAINT-AUBAN	C447	Non	5945	0,5945
SAINT-AUBAN	C448	Non	2162	0,2162
SAINT-AUBAN	C449	Non	2081	0,2081
SAINT-AUBAN	C450	Non	3595	0,3595
SAINT-AUBAN	C736	Non	304	0,0304
SAINT-AUBAN	C737	Non	206	0,0206
Total général			211714	21,1714

Compte tenu de la nature des terrains, la surface présentant un intérêt pastoral est ramenée à **21 hectares**.

La location ne comprend aucun équipement pastoral.

La charge maximale est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, après expertise du CERPAM, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages loués à Monsieur Loïs MENARDO est jointe en annexe de la convention.

NB : les parcelles inscrites au lot B à vocation forestière qui bénéficient du Régime Forestier, font l'objet d'une convention spécifique tripartite, conclue entre Monsieur Loïs MENARDO, le Département et l'ONF.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les deux parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 4.1 : Période d'utilisation des pâturages

Les périodes de pâturage autorisées sont du 15 avril au 31 décembre, conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent.

ARTICLE 4.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 4.3 : Investissement et travaux

A partir de la date de prise d'effet de la présente, le propriétaire autorise le preneur à mettre en place les équipements pastoraux suivants :

- Points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégrés au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- Parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Concernant les interventions sur le milieu, les modalités sont les suivantes :

- Le labour des terres cultivables et le semis de prairies temporaires sont autorisés en dehors des zones humides et des secteurs qui seraient identifiés à fort enjeu environnemental ;
- Le débroussaillage mécanique pour créer des layons de clôtures est autorisé.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant un descriptif de l'investissement projeté. Ils ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 4.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur s'engage à faire pâturer les zones de parcours et à faucher les prairies valorisables (entre 5 et 10 ha), en respectant scrupuleusement la période de pâturage mentionnée à l'article 4.1.

Il s'engage à ce que les chiens de conduite ne soient présents sur les terrains du Département qu'en présence de l'éleveur ou du berger. Les chiens de protection doivent rester auprès du troupeau dans la zone de pâturage louée. Aucun déchet ne sera toléré sur le site : le matériel cassé notamment doit être enlevé régulièrement.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué, notamment concernant la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite. Dans le cas d'une prise en pension, le preneur informera le Département des noms des propriétaires des animaux.

ARTICLE 5.2 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage, notamment par rapport aux chiens de protection.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera dans un premier temps, de le résoudre à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent, cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 4,30 € par hectare et par an, soit 90,30 € (21ha x 4,30 €) que le preneur s'oblige à payer chaque année, avant le 1^{er} novembre.

Le loyer pourra être actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, la présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives.

Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029.

A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance au bénéfice du conjoint survivant ou, à défaut, de ses descendants.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

➤ Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

➤ **Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Loïs MENARDO, domicilié - 142 chemin des Pascals – 06850 SAINT-AUBAN.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux
A Nice, le

Pour le Département

Loïs MENARDO

Le Président

Charles Ange GINESY

Annexe - Cartes de localisation des parcelles du lot B :

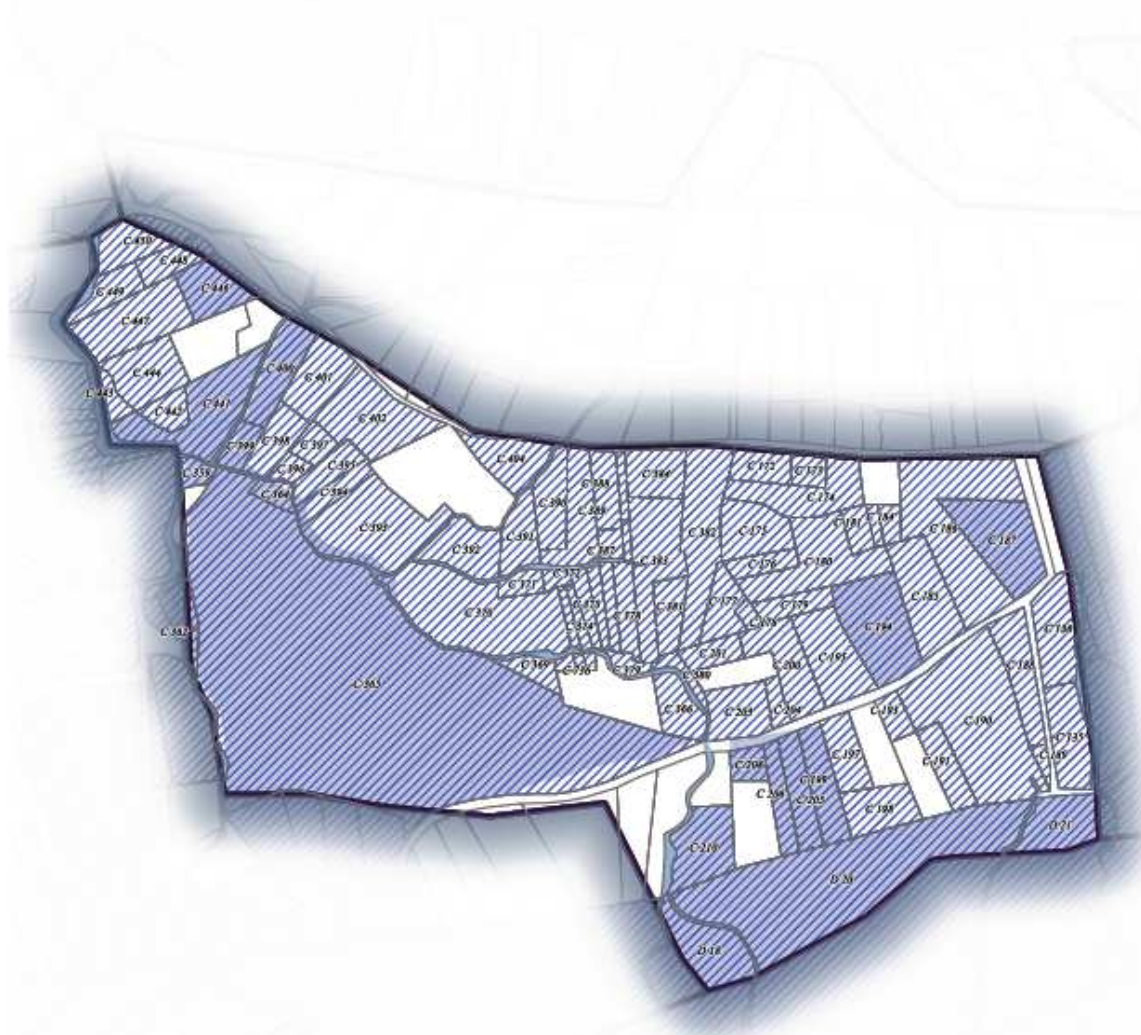


Lot B
Application cadastrale

Sources : Département des Alpes-Maritimes © DEGR - Service de l'Ingénierie Environnementale

Cadastre **Fond** **Forêt Départementale de Saint-Auban**

 Parcelles  Cours d'eau Parcelle bénéficiant du régime forestier



Sources :
IGN©Scan25_topo_2017 ;
DGI©Cadastre_2023 ;
ONF©Forêts publiques
CERPAM©Lot_2024

© Département des Alpes-Maritimes - DDEP - Service de l'ingénierie Environnementale - Carte réalisée le 3 juin 2024 - Annexe Convention de Pérouges - Imprimé le : 21 juin 2024

70 0 70 140 210 280 350 m



PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE PORTANT AUTORISATION DE
PATURAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN
ENTRE MONSIEUR LOÏS MENARDO, LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Entre les soussignés,

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ci-après dénommé « l'ONF », chargé de mettre en application le Régime Forestier

Et,

Le Département des Alpes-Maritimes

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3

Et,

Monsieur Loïs MENARDO

Preneur, domicilié - 142 chemin des Pascals – 06850 SAINT-AUBAN

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DÉSIGNATION

Conformément à l'autorisation d'exploiter établie à l'attention de M. Loïs MENARDO (dossier N°06 2024 033 notifié le 17/01/2025), le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire, loue à M. Loïs MENARDO, preneur qui accepte, les terres à vocation pastorale bénéficiant du Régime Forestier, ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent.

Pour le lot B :

Commune	Section / Parcelle	Surface SIG (ha)	Nature	Observation
SAINT-AUBAN	C187	0,6342	parcours	
SAINT-AUBAN	C194	0,69	parcours	
SAINT-AUBAN	C199	0,3383	parcours	
SAINT-AUBAN	C205	0,2899	parcours	
SAINT-AUBAN	C206	0,2125	parcours	

SAINT-AUBAN	C208	0,1263	parcours	
SAINT-AUBAN	C210	0,4572	parcours	
SAINT-AUBAN	C359	0,086	parcours	
SAINT-AUBAN	C364	0,0977	parcours	
SAINT-AUBAN	C365	9,0267	parcours	
SAINT-AUBAN	C399	0,1363	parcours	
SAINT-AUBAN	C400	0,404	parcours	
SAINT-AUBAN	C441	0,6909	parcours	
SAINT-AUBAN	C446	0,368	parcours	
SAINT-AUBAN	D18	0,4693	parcours	
SAINT-AUBAN	D20	2,4931	parcours	
SAINT-AUBAN	D21	0,4869	parcours	
Total général		17,0073		

Soit une superficie totale cadastrale de 17 ha, étant précisé qu'il ne figure pas dans les parcelles susmentionnées, de bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation.

Compte tenu de leur configuration boisée, la surface pâturable de ces parcours est ramenée à **8 ha**.

La capacité de pâturage totale maximale admise sur ces parcelles, en têtes de bétail, est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Une carte de localisation des pâturages loués à M. Loïs MENARDO est jointe en annexe de la convention.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les trois parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE, CONDITIONS ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives. Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029. A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Il est par ailleurs rappelé au preneur que la présente convention se limite exclusivement au droit de pâturage durant la période autorisée courant pendant la période de validité de celle-ci. La présente convention n'arrose pas la possibilité au preneur, de pouvoir bénéficier d'autres services tels que par exemple, la cueillette des menus produits de la forêt (bois, champignons...) ou encore la chasse, qui obéissent aux règles édictées au Régime Forestier, que l'ONF est chargé de mettre en œuvre.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le 15 avril et finissent le 31 décembre.

5.2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

5.3. Investissements

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégrés au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

5.4 Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.5 Obligations du preneur

Il maintiendra en bon état le pâturage en respectant scrupuleusement la période d'utilisation autorisée.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

5.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance générale des bâtiments loués.

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence d'un plan d'aménagement forestier – PAF qui est assorti d'un programme de coupe d'amélioration durant la période 2019-2038, et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Ainsi dans ces secteurs soumis au Régime Forestier, les projets de coupes prévues au PAF ainsi que les prescriptions forestières qui en découlent, prévalent à l'usage pastoral, le preneur s'engage à y respecter les restrictions de pâturage en lien avec la gestion forestière en cours. Lorsque des plantations seront réalisées, les surfaces concernées seront exclues du pâturage (moins de 4 ha par lot).

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 10 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de : (surface pâturable en ha x prix à l'ha) 8 ha x 4.30€ soit 34.40€ que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} novembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 01/11/2025.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention. Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Article 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A _____, le _____,

Pour le preneur, **Loïs MENARDO** :

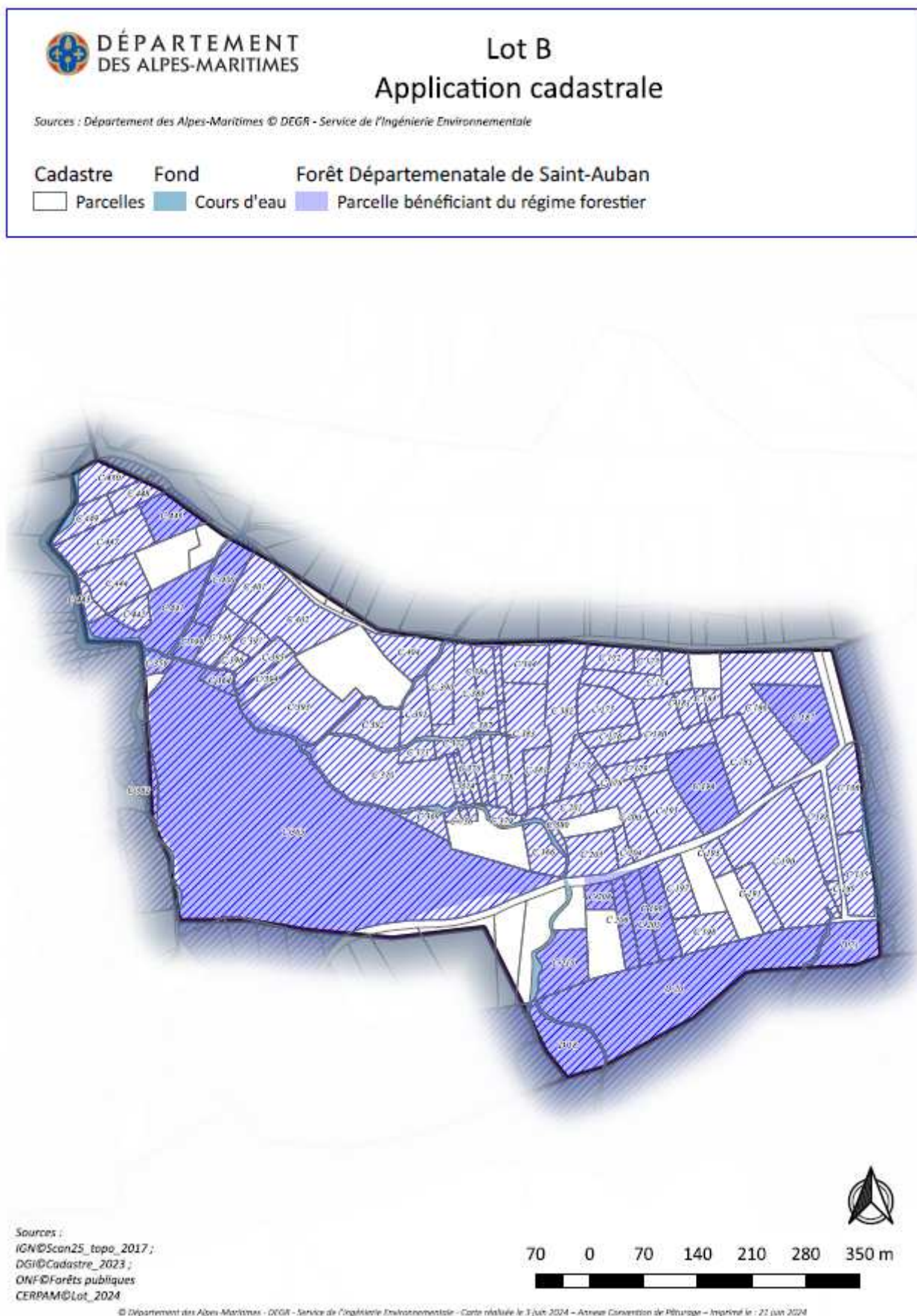
Pour le propriétaire, le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Pour L'Office National des Forêts – ONF, le Directeur d'Agence 06/83

Dominique PAGET

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot B :



Annexe

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de pâturage passée en application de l'article L.481-1 du code rural, portant autorisation de
pâture les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-
Auban**



**Entre le Département des Alpes-Maritimes
et Monsieur Georges TRASTOUR**

Convention n°EN-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

et

Monsieur Georges TRASTOUR, domicilié – La Faye – 06850 SAINT-AUBAN

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de près de 300 hectares de terrains composés de prairies, d'espaces boisés et de landes situés sur le territoire de la commune de Saint-Auban, dont une dizaine d'hectares a été confiée par bail emphytéotique jusqu'en 2031 à Akuo Energy, dans le cadre de l'exploitation de la ferme photovoltaïque de la Tarabise.

Afin d'assurer l'entretien du site départemental par le pastoralisme, qui favorise la sauvegarde de la biodiversité en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux, et en complémentarité de la soumission au Régime Forestier des parties boisées depuis 2019, le Département a contractualisé des conventions de pâturage avec chacun des trois éleveurs présents à Saint-Auban depuis 2015, dont l'une d'elle avait été conclue avec Monsieur Georges TRASTOUR, lequel a bénéficié des droits de pâturage d'un des trois lots d'origine.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur proposition du CERPAM, le Département a souhaité saisir l'opportunité d'établir 4 lots de pâturages mieux équilibrés les uns aux autres, entre forêt et prés, et ouvrir la possibilité d'accueillir un éventuel nouvel éleveur intéressé localement. Pour rééquilibrer et homogénéiser l'offre départementale, dans un souci d'équité et d'égalité d'accès en privilégiant les acteurs locaux, un appel à candidature a été lancé en juillet 2024, en prévision du renouvellement de l'ensemble des baux départementaux de Saint-Auban.

Dans un premier temps, sur les bases du délivrement de l'autorisation d'exploiter émanant des services de l'Etat (dossier N° 06 2024 036 notifié le 17/01/2025), puis en tenant compte des critères énoncés au cahier des clauses techniques de l'avis de pâturage, le Département a ainsi pu désigner **l'attribution du lot D à Monsieur Georges TRASTOUR.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer à Monsieur Georges TRASTOUR, désigné ci-après comme le preneur, une partie des terrains situés sur la commune de Saint-Auban, appartenant au Département des Alpes-Maritimes, afin qu'ils soient pâturés et/ou fauchés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique des milieux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de terrains à vocations pastorales loue, dans l'état où elles se trouvent, à Monsieur Georges TRASTOUR qui l'accepte, les parcelles désignées des lots D ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 8.42 hectares.

Soit en détail pour le lot D :

Commune	Section / Parcelle	Régime Forestier	Surface SIG (m2)	Surface SIG (ha)
SAINT-AUBAN	C10	Non	27117	2,7117
SAINT-AUBAN	C38	Non	501	0,0501
SAINT-AUBAN	C39	Non	763	0,0763
SAINT-AUBAN	C40	Non	1554	0,1554
SAINT-AUBAN	C50	Non	1330	0,133
SAINT-AUBAN	C51	Non	577	0,0577
SAINT-AUBAN	C52	Non	2031	0,2031
SAINT-AUBAN	C616	Non	11848	1,1848
SAINT-AUBAN	C618	Non	2896	0,2896
SAINT-AUBAN	C622	Non	5933	0,5933
SAINT-AUBAN	C625	Non	21334	2,1334
SAINT-AUBAN	C7	Non	7677	0,7677
SAINT-AUBAN	C9	Non	705	0,0705
Total général			84266	8,4266

Compte tenu de la nature des terrains, la surface présentant un intérêt pastoral est ramenée à **8 hectares**.

La location ne comprend aucun équipement pastoral.

La charge maximale est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, après expertise du CERPAM, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages loués à Monsieur Georges TRASTOUR est jointe en annexe de la convention.

NB : les parcelles inscrites au lot D à vocation forestière qui bénéficient du Régime Forestier, font l'objet d'une convention spécifique tripartite, conclue entre Georges TRASTOUR, le Département et l'ONF.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les deux parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 4.1 : Période d'utilisation des pâturages

Les périodes de pâturage autorisées sont du 15 avril au 31 décembre, conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent.

ARTICLE 4.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 4.3 : Investissement et travaux

A partir de la date de prise d'effet de la présente, le propriétaire autorise le preneur à mettre en place les équipements pastoraux suivants :

- Points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégrés au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;

- Parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Concernant les interventions sur le milieu, les modalités sont les suivantes :

- Le labour des terres cultivables et le semis de prairies temporaires sont autorisés en dehors des zones humides et des secteurs qui seraient identifiés à fort enjeu environnemental ;
- Le débroussaillage mécanique pour créer des layons de clôtures est autorisé.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant un descriptif de l'investissement projeté. Ils ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 4.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur s'engage à faire pâture les zones de parcours et à faucher les prairies valorisables (entre 5 et 10 ha), en respectant scrupuleusement la période de pâturage mentionnée à l'article 4.1.

Il s'engage à ce que les chiens de conduite ne soient présents sur les terrains du Département qu'en présence de l'éleveur ou du berger. Les chiens de protection doivent rester auprès du troupeau dans la zone de pâturage louée.

Aucun déchet ne sera toléré sur le site : le matériel cassé notamment doit être enlevé régulièrement.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué, notamment concernant la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite. Dans le cas d'une prise en pension, le preneur informera le Département des noms des propriétaires des animaux.

ARTICLE 5.2 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage, notamment par rapport aux chiens de protection.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera dans un premier temps, de le résoudre à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au cahier des clauses techniques de l'appel à candidature afférent, cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 4.30€ par hectare et par an, soit 34.40€ (8ha x 4.30€) que le preneur s'oblige à payer chaque année, avant le 1^{er} novembre.

Le loyer pourra être actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, la présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives.

Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029.

A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance au bénéfice du conjoint survivant ou, à défaut, de ses descendants.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

➤ Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

➤ Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Georges TRASTOUR, domicilié – la Faye – 06850 SAINT-AUBAN.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Nice, le

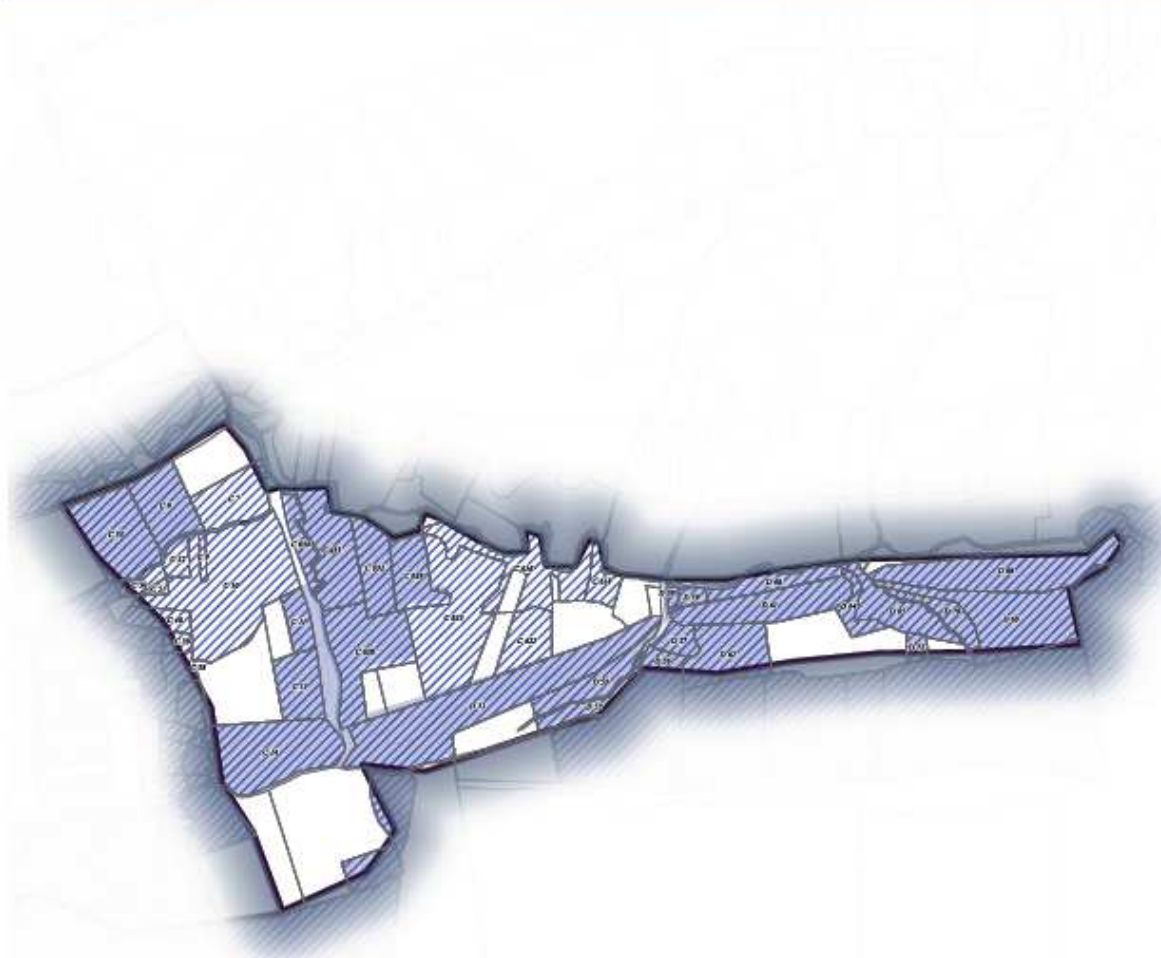
Pour le Département

Georges TRASTOUR

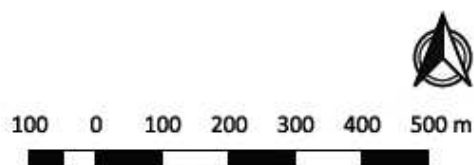
Le Président

Charles Ange GINESY

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot D :



Sources :
IGN © Scan25_topo_2017 ;
DGI © Cadastre_2023 ;
ONF © Forêts publiques
CERPAM © Lot_2024



© Département des Alpes-Maritimes - DEGR - Service de l'Ingénierie Environnementale - Carte réalisée le 8 juin 2024 - Annexe Convention de Pâturage - Imprimé le : 23 juin 2024

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE PORTANT AUTORISATION DE
PATURAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN
ENTRE MONSIEUR GEORGES TRASTOUR, LE DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Entre les soussignés,

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ci-après dénommé « l'ONF », chargé de mettre en application le Régime Forestier

Et,

Le Département des Alpes-Maritimes

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3

Et,

Monsieur Georges TRASTOUR

Preneur, domicilié – La Faye – 06850 SAINT-AUBAN

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DÉSIGNATION

Conformément à l'autorisation d'exploiter établie à l'attention de M. Georges TRASTOUR (dossier N°06 2024 036 notifié le 17/01/2025), le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire, loue à M. Georges TRASTOUR, preneur qui accepte, les terres à vocation pastorale bénéficiant du Régime Forestier, ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent.

Pour le lot D :

Commune	Section / Parcelle	Surface SIG (ha)	Nature	Observation
SAINT-AUBAN	C11	0,3159	parcours	
SAINT-AUBAN	C13	0,6538	parcours	
SAINT-AUBAN	C14	1,709	parcours	
SAINT-AUBAN	C53	1,247	parcours	
SAINT-AUBAN	C628	1,384	parcours	

SAINT-AUBAN	C629	0,6397	parcours	
SAINT-AUBAN	C632	0,6707	parcours	
SAINT-AUBAN	C633	1,1046	parcours	
SAINT-AUBAN	C634	0,2978	parcours	
SAINT-AUBAN	C8	0,8117	parcours	
SAINT-AUBAN	D157	0,5591	parcours	
SAINT-AUBAN	D41	0,4008	parcours	
SAINT-AUBAN	D51	2,8348	parcours	
SAINT-AUBAN	D52	0,5691	parcours	
SAINT-AUBAN	D53	0,3197	parcours	
SAINT-AUBAN	D56	0,1745	parcours	
SAINT-AUBAN	D57	0,2449	parcours	
SAINT-AUBAN	D58	0,0575	parcours	
SAINT-AUBAN	D59	0,1164	parcours	
SAINT-AUBAN	D60	0,4637	parcours	
SAINT-AUBAN	D61	1,0893	parcours	
SAINT-AUBAN	D62	1,0114	parcours	
SAINT-AUBAN	D64	0,2566	parcours	
SAINT-AUBAN	D65	0,6963	parcours	
SAINT-AUBAN	D68	1,6688	parcours	
SAINT-AUBAN	D69	1,6743	parcours	
SAINT-AUBAN	D70	0,3369	parcours	
SAINT-AUBAN	D72	0,1218	parcours	
Total général		21,4301		

Soit une superficie totale cadastrale de 21.43 ha, étant précisé qu'il ne figure pas dans les parcelles susmentionnées, de bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation.

Compte tenu de leur configuration boisée, la surface pâturable de ces parcours est ramenée à **10 ha**.

La capacité de pâturage totale maximale admise sur ces parcelles, en têtes de bétail, est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).

Une carte de localisation des pâturages loués à M. Georges TRASTOUR est jointe en annexe de la convention.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

En présence du CERPAM, les trois parties établiront par écrit, un état des lieux initial qui sera notifié au preneur par mail au moment de la prise en charge des terrains.

Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur le site.

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE, CONDITIONS ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives. Elle prend effet à compter de la date de notification et expire le 31 décembre 2029. A compter de sa date d'expiration, elle pourra être renouvelée chaque année pour une durée de 1 an par reconduction tacite, sans dépasser 4 années supplémentaires.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Il est par ailleurs rappelé au preneur que la présente convention se limite exclusivement au droit de pâturage durant la période autorisée courant pendant la période de validité de celle-ci. La présente convention n'arrose pas la possibilité au preneur, de pouvoir bénéficier d'autres services tels que par exemple, la cueillette des menus produits de la forêt (bois, champignons...) ou encore la chasse, qui obéissent aux règles édictées au Régime Forestier, que l'ONF est chargé de mettre en œuvre.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le 15 avril et finissent le 31 décembre.

5.2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

5.3. Investissements

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- points d'abreuvement (uniquement du matériel professionnel intégré au site) et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

5.4 Règlement sanitaire

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.5 Obligations du preneur

Il maintiendra en bon état le pâturage en respectant scrupuleusement la période d'utilisation autorisée.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

5.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance générale des bâtiments loués.

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence d'un plan d'aménagement forestier – PAF qui est assorti d'un programme de coupe d'amélioration durant la période 2019-2038, et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Ainsi dans ces secteurs soumis au Régime Forestier, les projets de coupes prévues au PAF ainsi que les prescriptions forestières qui en découlent, prévalent à l'usage pastoral, le preneur s'engage à y respecter les restrictions de pâturage en lien avec la gestion forestière en cours. Lorsque des plantations seront réalisées, les surfaces concernées seront exclues du pâturage (moins de 4 ha par lot).

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 10 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de : (surface pâturable en ha x prix à l'ha) 10 ha x 4.30€ soit 43€ que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} novembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 01/11/2025.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Article 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL **Alinéa 11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A _____, le _____,

Pour le preneur, **Georges TRASTOUR** :

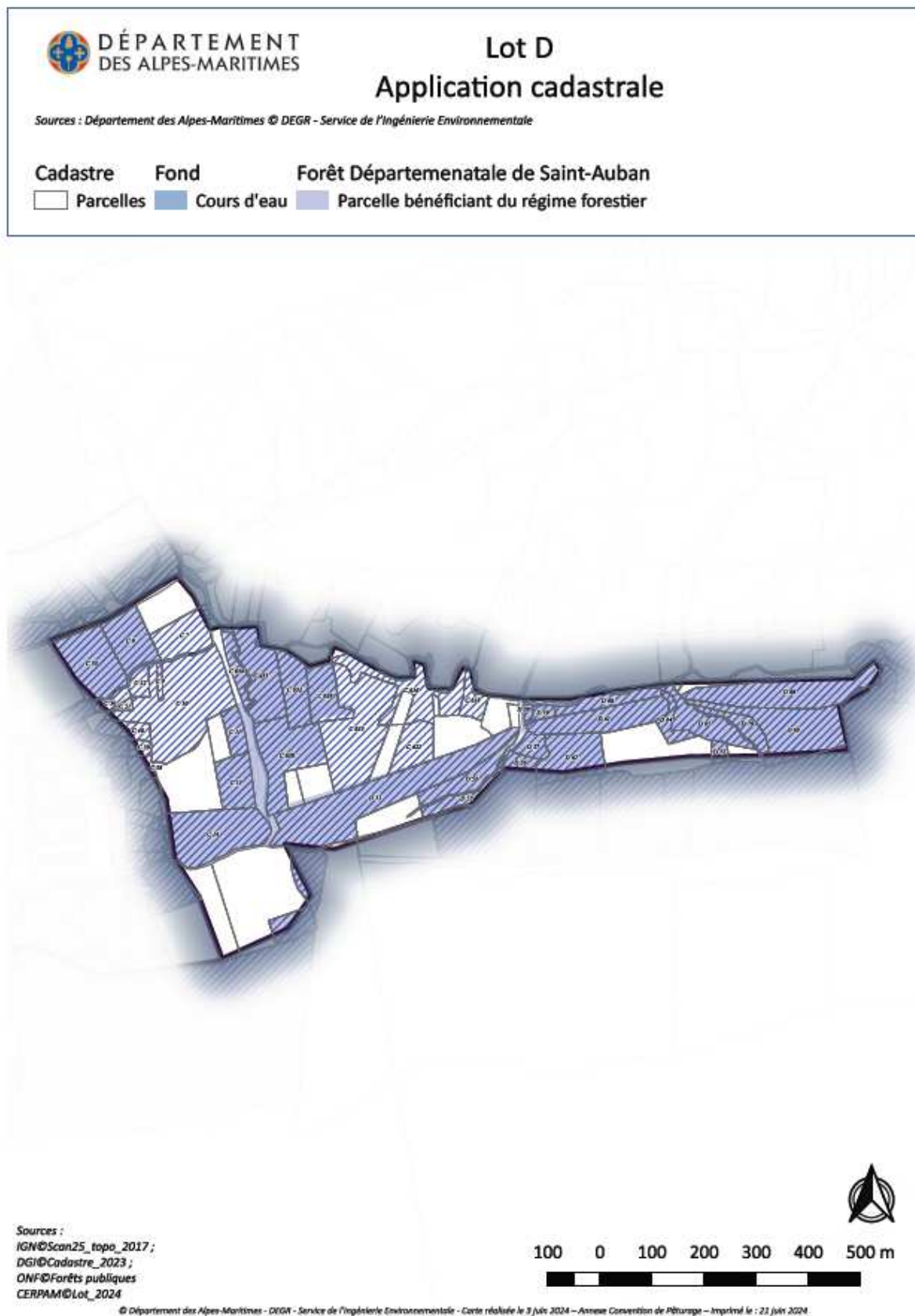
Pour le propriétaire, le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Pour L'Office National des Forêts – ONF, le Directeur d'Agence 06/83

Dominique PAGET

Annexe - Carte de localisation des parcelles du lot D :



Annexe

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Conventions pluriannuelles de pâturage 2025-2029 - terrains départementaux de
Saint-Auban

Montant des loyers annuels à percevoir par le CD06

Lot	Surface retenue - non soumis au Régime Forestier (pâturages) en ha :	Surface retenue - terrains soumis au Régime Forestier (parcours) en ha :	preneur/bénéficiaire	montant annuel total/convention		montant total/lot
A	16		GAEC de la Grange	68,80 €	convention bipartite	111,80 €
		10		43,00 €	convention tripartite - ONF	
B	21		Loïs MENARDO	90,30 €	convention bipartite	124,70 €
		8		34,40 €	convention tripartite - ONF	
C	22		Dorian FOUQUES	94,60 €	convention bipartite	137,60 €
		10		43,00 €	convention tripartite - ONF	
D	8		Georges TRASTOUR	34,40 €	convention bipartite	77,40 €
		10		43,00 €	convention tripartite - ONF	

**Convention portant autorisation de pratiquer l'apiculture sur un terrain appartenant au
Conservatoire du Littoral dont le Département est gestionnaire
situé dans le parc naturel départemental du Vinaigrier**

**Entre
le Département des Alpes-Maritimes,
Et
Monsieur Jérôme PAYEN Apiculteur**

**- Parc Naturel Départemental du Vinaigrier -
- Commune de Nice -**

Parcs n° 2025-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente n° ___ en date du ___ mars 2025 ;

d'une part,

Et

Monsieur Jérôme PAYEN, apiculteur professionnel déclaré sous le numéro A5199126, domicilié Chalet Le Cairn Quartier Les Murés - SAINT-DALMAS - 06420 VALDEBLORE ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le parc naturel départemental du Vinaigrier présente une grande biodiversité compte tenu notamment de la mosaïque de milieux forestiers, ouverts et rupestres, liés aux caractéristiques géomorphologiques des lieux ou hérités des activités humaines passées, qui le composent. Situé en partie sommitale au-dessus de la ville de Nice, le Vinaigrier offre une vue grandiose sur le littoral ouest de la Côte d'azur jusqu'à l'Estérel. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu le classement en site NATURA 2000 au titre des directives Européennes "Habitat".

Cet espace, situé à proximité immédiate de l'agglomération niçoise et du littoral, qui couvre aujourd'hui 31 ha, acquis progressivement par le Conservatoire du Littoral et le Département, fait l'objet d'une gestion adaptée à ses spécificités. Les aménagements ont été limités afin d'accueillir les promeneurs, tout en préservant le patrimoine naturel et en assurant la pérennité des activités ancestrales qui contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des lieux.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'abeille, en tant qu'insecte pollinisateur majeur irremplaçable, constitue un maillon essentiel de la biodiversité. En plus des précieux produits qu'elle offre à l'homme, pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques (gelée royale, propolis, pollen et miel), elle conditionne la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde et la production de 84 % des espèces cultivées en Europe. L'équivalent de plus de 35 % des ressources alimentaires mondiales dépendent ainsi de sa présence.

L'abeille est donc indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture.

L'objectif de cette convention est d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental du Vinaigrier, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels et du paysage. Un certain nombre de règles devra ainsi être respecté afin que l'apiculture puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du respect de certaines prescriptions, la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Situation de l'emplacement

Monsieur Jérôme PAYEN, apiculteur, déclaré auprès du GDS apicole ou du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI A5199126 est autorisé à pratiquer l'apiculture sur un terrain appartenant au Département situé dans le parc naturel départemental du Vinaigrier, Chemin du Cal.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 600 m², aux limites matérialisées sur site représente une partie de la parcelle cadastrée section IL sous le n°4 située sur la commune de Nice. (voir carte ci-jointe)

Article 2 : Destination de l'emplacement

Monsieur Jérôme PAYEN, est autorisé à entreposer 50 ruches et à pratiquer l'apiculture sur les parcelles nommées à l'article 1, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si l'apiculteur procède à une transhumance, il sera tenu de transmettre au Département les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24h au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr et/ou 06.64.05.21.03.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur les terrains objet de cette convention.

En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exercice de son activité d'apiculteur, Monsieur Jérôme PAYEN, devra obtenir l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 : Entretien de l'emplacement

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel l'apiculture est autorisée devra être tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de l'apiculture devra systématiquement être ramassé et évacué du Parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet ;
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec le responsable du secteur, cette information devra parvenir par courrier au service des parcs naturels départementaux ;
- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec les services départementaux.

Article 5 : Respect de la réglementation spécifique

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires suivants :

- l'implantation du rucher devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en date du 26 mai 1962. (ex : distances d'implantation, ...).
- les ruchers devront être identifiés de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur selon les normes en vigueur (art. 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles).

- le rucher devra être obligatoirement déclaré annuellement conformément à l'Article 33 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette déclaration devra être transmise au service des parcs naturels départementaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr / Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; Le Chef du service des parcs naturels départementaux ; 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3.
- la réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie 1 (loque américaine, nosémose à *Nosema apis*, *Tropilaelaps* spp. et *Aethina tumida*) devra être impérativement respectée conformément au Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

Article 6 : Suivi sanitaire des ruchers

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à effectuer un suivi sanitaire de ses colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie devra faire l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé, afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies, d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au service des parcs naturels départementaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosémose, petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, acarien *Tropilaelaps* spp.) l'apiculteur est tenu de :
 - o réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes¹ pour diagnostic de confirmation ;
 - o prévenir la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), soit directement, soit par le biais des agents sanitaires apicoles ASA ;
 - o en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

Note : Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien du genre *Tropilaelaps* sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses :

- petit coléoptère : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Aethinatumida0113.pdf>
- acarien *Tropilaelaps* : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Tropilaelapspp0113.pdf>

Article 7 : Respect des usages

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies:

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés par incinération hors du parc naturel. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée ;
- ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté ;
- limiter le pillage sur le rucher. Ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (plus sensibles aux maladies, elles finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage). Réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées ;
- ne pas laisser de cadres de miel "à nettoyer" sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies ;

¹ Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes, BP107, 105 routes des Chappes, 06902 Sophia-Antipolis Cedex. Contact : Jean LAFAY (04.89.04.52.80).

- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette ;
- mettre en œuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

Article 8 : Respect du traitement des maladies

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (voir la note annexe sur le traitement de la varroose) ;
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement..) afin de :
 - o garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
 - o assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
 - o et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement.
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance ;
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction réglementaire).

Article 9 : Diversité d'usage du Parc naturel départemental

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, Monsieur Jérôme PAYEN est informé de l'existence de cette activité et s'engage à la respecter afin d'éviter les conflits d'usage.

En cas de grave problème de conflits d'usage, Monsieur Jérôme PAYEN devra en informer sans délais le Département.

Article 10 : Respect de la réglementation des parcs naturels départementaux

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental du Vinaigrier ainsi que dans le périmètre du site de Natura 2000 des "Corniches de la Riviera".

Monsieur Jérôme PAYEN devra respecter le règlement du parc (joint en annexe) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de Monsieur Jérôme PAYEN devra donc être conforme aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur, mis en œuvre par les agents forestiers du service des Parcs Naturels Départementaux pour les deux périmètres cités ci-dessus.

Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 11 : Assurances

Monsieur Jérôme PAYEN s'engage à fournir aux services départementaux, une copie de son attestation d'assurance, valide pour chaque année de validité de la présente convention.

Article 12 : Accès à l'emplacement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental du Vinaigrier. Néanmoins, Monsieur Jérôme PAYEN est autorisé dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste du parc qui mène directement à son emplacement apicole.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains départementaux devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département. Cette autorisation sera formalisée par le service des espaces naturels après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Article 13: Conditions financières de mise à disposition

La contribution financière annuelle de mise à disposition de cet emplacement est fixée à **50 € pour 50 ruches** (voir le barème joint en annexe de la convention).

Le montant annuel de la redevance est dû après émission d'un titre de perception dans le mois qui suit la signature de la convention ou sa date anniversaire.

Toute année entamée est due dans sa totalité et ne donnera lieu à aucune remise ou réduction en cas de résiliation ou de cessation d'activité.

Aucune sous-location même partielle n'est admise.

Article 14: Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années consécutives et entières. Elle prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département à Monsieur Jérôme PAYEN après signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse une fois pour la même durée.

En fin de convention, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : Résiliation

A l'issue d'une absence d'activité constatée sur une période consécutive d'un an, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à moins que, dans le délai d'un mois, la partie en cause remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

En cas de résiliation Monsieur Jérôme PAYEN ne pourra se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Si l'apiculteur met fin à son activité en cours de convention, il devra en informer immédiatement le Conseil Départemental qui procédera à sa résiliation.

En cas de résiliation, de la convention pour quelque motif que ce soit, la pratique de l'apiculture par Monsieur Jérôme PAYEN sera dès lors totalement proscrite sur le terrain objet de la présente convention. Il devra libérer l'emplacement de toute occupation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation de la convention.

Article 16 : Règlement des litiges

S'agissant d'une occupation privative du domaine public et en application de l'article L211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

17.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux

Fait à NICE, le
en deux exemplaires originaux

Monsieur Jérôme PAYEN
Apiculteur

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : Traitement de la varrose.

A minima, réaliser un traitement des colonies au plus tôt après le retrait des hausses à miel lors de la récolte de fin d'été, afin de maîtriser précocement l'infestation par Varroa, facteur important d'affaiblissement des colonies en préparation à l'hivernage.

Utiliser un traitement suffisamment efficace (élimination d'au moins 95 % des varroas). Réaliser au besoin des comptages pour estimer l'infestation des colonies et effectuer un traitement complémentaire si les colonies sont trop parasitées.

Traiter simultanément l'ensemble des colonies dans un même rucher pour limiter la réinfestation.

Plusieurs médicaments de lutte contre Varroa destructor possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (cf. annexe ci-dessous). D'autres médicaments peuvent être utilisés dans des cadres particuliers et obligatoirement sur prescription du vétérinaire.

Tableau 1 : Caractéristiques des 5 médicaments contre la varrose possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

<i>Nom commercial</i>	<i>Substance active</i>	<i>Durée globale du traitement</i>	<i>Température extérieure optimale</i>	<i>Traitement complémentaire à effectuer</i>	<i>Commentaires</i>
<i>Apivar®</i>	<i>Amitraze</i>	<i>10 à 12 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non</i>	<i>Positionner les lanières dans la grappe (à 2 ou 3 cadres d'intervalle). Repositionner les lanières dans la grappe au bout de 5 semaines environ.</i>
<i>ApiLifeVar®</i>	<i>Thymol, eucalyptol, menthol, camphre</i>	<i>4 semaines</i>	<i>18-25°C</i>	<i>Oui</i>	<i>Constituer une chambre d'évaporation au dessus des cadres (en retournant par exemple le nourrisseur).</i>
<i>Apiguard®</i>	<i>Thymol</i>	<i>6 semaines</i>	<i>> 15°C</i>	<i>Oui</i>	<i>Efficacité variable en fonction de la température. Si la température est trop élevée (> 30 °C), l'évaporation rapide du produit diminue l'efficacité du traitement et peut être dangereuse pour les abeilles et le couvain. Un traitement complémentaire est à réaliser en période hors couvain pour maîtriser le parasitisme (ex : acide oxalique)</i>
<i>Thymovar®</i>	<i>Thymol</i>	<i>8 semaines</i>	<i>20 -25°C</i>	<i>Oui</i>	
<i>Apistan®</i>	<i>Tau-fluvalinate</i>	<i>8 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Oui</i>	<i>Résistances observées avec ce médicament.</i>

Pour plus d'informations sur les traitements contre varroa et sur les bonnes pratiques sanitaires et réglementaires à respecter, consulter le Mémento de l'apiculteur de la Chambre d'Agriculture d'Alsace :

http://www.alsace.chambagri.fr/fileadmin/documents_alsace/INTERNET/elevage/flash_abeilles/Memento_de_lapiculteur_V1.1_janvier_2013.pdf

Annexe 2 : Barème de redevance

	Nombre de ruches	Prix par année
Apiculteurs professionnels	30 à 60	50 €
	Plus de 60	75 €
Apiculteurs amateurs	A l'unité	2 €

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

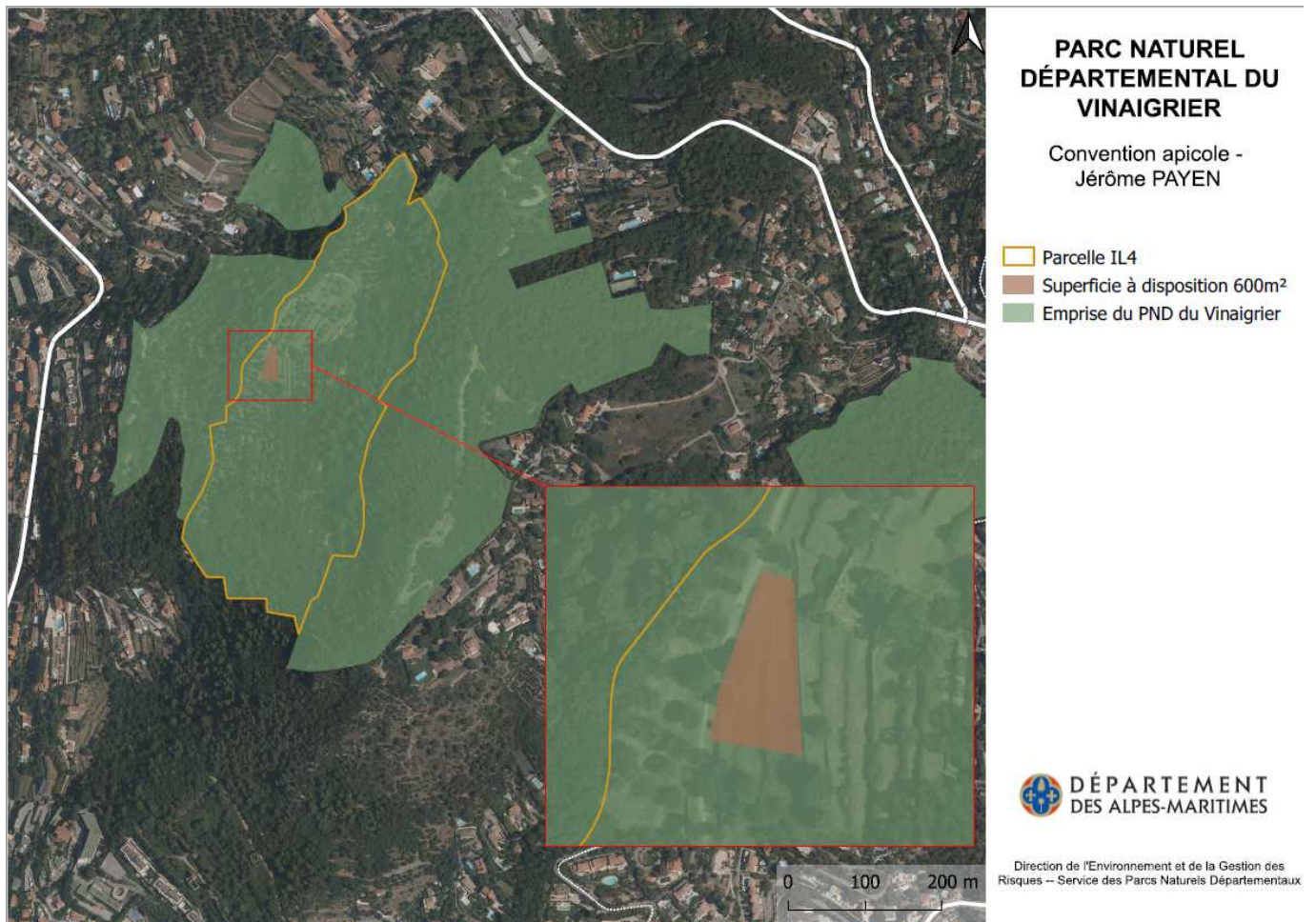
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 4 : cartographie



**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA GARDERIE-NATURE
ET LA POLICE MUNICIPALE POUR LA SURVEILLANCE DES PARCS NATURELS
DEPARTEMENTAUX DES ALPES MARITIMES**

Parc naturel départemental du Massif du Paradou

PARCS-2025-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du ____ mars 2025,

d'une part,

ET

La Commune de Vallauris-Golfe-Juan, représentée par son Maire, Monsieur Kevin LUCIANO, domiciliée à l'Hôtel de ville, place Jacques Cavasse — BP 299 - 06227 Vallauris-Golfe-Juan, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2024,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes est gestionnaire du Parc naturel départemental du Massif du Paradou, propriété du Conservatoire du Littoral, situé sur la commune de Vallauris-Golfe-Juan.

Ce Parc naturel départemental est un espace naturel sensible ouvert à tous et susceptible de donner lieu à une fréquentation importante du public.

L'augmentation constatée de cette fréquentation (23 824 visiteurs en 2023, 48 593 visiteurs en 2024), associée à la modification comportementale du public (cueillette d'espèces protégées, stationnement anarchique, incivilités, dépôts de déchets, non ramassage des déjections canines...) ont nécessité l'évolution du règlement des Parcs et l'adoption d'un règlement intérieur spécifique à chacun des 19 Parcs naturels départementaux dont la dernière version applicable date du 17 décembre 2019.

Le Département, dès juillet 2003, a mis en place une garderie-nature composée de gardes assermentés qui ont pour mission d'assurer l'information du public et de faire appliquer le règlement afin de garantir la sécurité des usagers et des biens au sein des Parcs naturels départementaux (sensibilisation à la biodiversité, information sur le développement durable, surveillance des espaces, constatation des infractions, assistance aux personnes en difficulté...).

Les Parcs naturels départementaux sont ouverts au public 365 jours par an avec des plages horaires variables en fonction des saisons. Les gardes-nature en assurent la surveillance pendant ces périodes d'ouverture, toutefois, compte tenu du nombre de Parcs, de leur étendue et de leur répartition sur le territoire départemental, il apparaît nécessaire afin d'accroître l'efficacité de la surveillance, de mettre en place un partenariat de proximité avec les polices municipales des communes concernées.

Cette convention fixe le cadre général d'exercice des missions de police (prévention, contrôle, répression) et de l'organisation du partenariat à intervenir entre le Département et la Commune de Vallauris-Golfe-Juan, sur le Parc naturel départemental du Massif du Paradou.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Vallauris-Golfe-Juan dans le but de conforter l'efficacité de la surveillance du Parc naturel départemental du Massif du Paradou. Pour ce faire, la Commune de Vallauris-Golfe-Juan mandate la police municipale pour intervenir sur ce Parc naturel départemental en appui de la garderie-nature déjà présente.

ARTICLE 2 — LES MISSIONS CONJOINTES A ASSURER PAR LES DEUX PARTIES

Les missions essentielles à assurer sur le Parc naturel départemental du Massif du Paradou sont :

- la surveillance,
- la constatation et la verbalisation d'infractions,
- l'assistance aux personnes et aux biens,
- la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'épave.

La présence de la police municipale, en appui des gardes-nature départementaux, a pour objet la dissuasion de comportements jugés inacceptables sur les sites, ou en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur du Parc du Massif du Paradou validé par arrêté municipal.

Les agents de la police municipale, en coordination avec les gardes-nature sont habilités à exécuter, dans les limites de leurs attributions, les tâches relevant de la compétence du maire et à sanctionner les comportements pouvant porter atteinte à la salubrité du Parc et à la protection de ses composantes naturelles, la sécurité des usagers devant être garantie en permanence.

ARTICLE 3 — SECTEURS D'INTERVENTION OBJET DE LA CONVENTION

Les dispositions, objets de la présente convention, s'appliquent sur le Parc naturel départemental du Massif du Paradou situé sur le territoire de la commune de Vallauris-Golfe-Juan.

ARTICLE 4 — INFORMATIONS RECIPROQUES

La garderie-nature effectue des rondes quotidiennes sur les Parcs naturels départementaux y compris sur celui objet de la présente convention.

La police municipale assure une surveillance régulière du Parc naturel départemental du Massif du Paradou à partir des routes carrossables, parking, pistes et principaux chemins.

En tant que de besoin, en cas d'infraction grave, et notamment si leur sécurité ou celle du public est menacée, les gardes-nature pourront être amenés à solliciter le renfort de la police municipale.

La police municipale s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre au plus vite à ces sollicitations en fonction de l'urgence signalée.

Les deux parties conviennent d'une information mutuelle des problèmes majeurs que les agents en patrouille pourraient rencontrer pour faire respecter les règlements des Parcs concernés.

Afin d'assurer une bonne coordination, il est convenu que ces échanges seront assurés par l'intermédiaire d'un "interlocuteur référent" qui sera désigné par chacune des parties.

Une réunion de concertation sera organisée annuellement à l'initiative du Département.

ARTICLE 5 — OPERATIONS COMMUNES

La police municipale et les gardes-nature pourront organiser des opérations conjointes de contrôle, en particulier dans les périodes sensibles comme celles déclarées rouges ou en cas de présence intempestive d'occupants illicites. En cas de risque grave pour la sécurité publique ou d'atteinte à la sécurité des usagers, les agents de la police municipale pourront intervenir en appui des gardes-nature pour fermer les Parcs au public, à titre conservatoire et sur demande du Département des Alpes - Maritimes.

La décision de réouverture est prise par le Département des Alpes - Maritimes en concertation avec la Commune de Vallauris-Golfe-Juan.

ARTICLE 6 — VIDEO PROTECTION

La Commune de Vallauris-Golfe-Juan et le Département des Alpes-Maritimes conviennent de continuer la concertation sur le principe et la localisation de caméras de vidéo protection permettant de sécuriser les sites et leurs accès.

ARTICLE 7 — DUREE, RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période de cinq années non renouvelable. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée par le maire ou le président du Département par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant la fin de chaque échéance.

Cette procédure n'interviendra qu'à la suite d'une réunion de concertation entre les parties qui aurait échouée.

ARTICLE 8 — REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Le Maire de Vallauris-Golfe-Juan

Charles Ange GINESY

Kevin LUCIANO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT – COOPERATIVE PROVENCE FORET
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET PRIVEE
ANNEE 2025**

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, 147 boulevard du Mercantour - Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 Nice Cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du
ci-après désigné le Département.

d'une part,

ET :

La Coopérative Provence Forêt, représentée par son Président Monsieur Philippe BREGLIANO domicilié à cet effet, Europôle Sainte Victoire, Route de Valbrillant, bâtiment 1 - 13590 Meyreuil,
ci-après désigné la Coopérative.

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 42 % de la superficie forestière totale soit près de 109 400 ha et couvre 25 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu et intéressantes en termes de valorisation de la ressource forestière. Toutefois, la mise en service récente des deux importants projets de cogénérations s'avère fortement mobilisatrice de bois, tout particulièrement en forêt privée.

Si la surface forestière privée est importante, les acteurs de la forêt privée, dont la Coopérative, disposent de peu de moyens humains pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés qui débouchent sur une commercialisation des bois.

Compte tenu de ce contexte, le Département souhaite soutenir les actions permettant de mobiliser plus de bois localement mais aussi garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

En forêt privée, la Coopérative apparaît comme un partenaire incontournable, qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires.

En effet, la Coopérative a notamment pour mission d'améliorer la gestion de la forêt privée en région Provence Alpes Côte d'Azur au travers des plans de gestion, de favoriser une sylviculture durable par le biais de coupes et travaux réalisés dans les règles de l'art, de promouvoir la gestion durable et notamment la démarche de certification PEFC et de mettre en gestion la petite propriété forestière par le biais d'opérations de regroupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer une partie des actions mises en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par la Coopérative.

Sur des secteurs préalablement définis en accord avec le Département, la Coopérative devra, en partenariat avec le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), assurer des actions d'animation et de regroupements de propriétaires pour aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois au profit de la filière locale préférentiellement.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025

Afin de coordonner les actions de la Coopérative avec la politique forestière du Département, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un plan d'actions ayant pour objectif de favoriser la mobilisation et la commercialisation des bois en forêt privée.

En 2025, la Coopérative privilégiera les actions de regroupement issues de forêts au foncier fortement morcelé, en vue de constituer des lots de bois de taille suffisante et travaillera en priorité sur la mobilisation de bois issus de propriétés forestières regroupées par le CNPF.

Plus généralement, le Département et la Coopérative conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques.

Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée au chef de projet délégué à la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

La Coopérative contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2025.

Les orientations du programme d'actions 2025 doivent permettre de :

- Sensibiliser les propriétaires forestiers privés à une gestion de qualité de la forêt (Plan de Gestion, Règlement de Gestion, Certification PEFC).
Afin d'inciter les propriétaires forestiers susceptibles de percevoir l'aide à l'éclaircie » mise en place par le Département, et de favoriser une mobilisation du bois préférentiellement dans les peuplements en devenir, le programme prévisionnel du présent partenariat s'intéressera majoritairement aux chantiers d'exploitation répondant aux critères d'éligibilité découlant de l'éclaircie sylvicole.
L'éclaircie est définie comme une opération de coupe dont la finalité doit permettre une amélioration qualitative des peuplements, dans le respect des principes de gestion durable de la forêt ;
- Organiser et développer la commercialisation des bois en forêt privé en favorisant :
 - ✓ le regroupement des petites propriétés forestières,
 - ✓ le tri des bois valorisant le bois d'œuvre autant que possible,
 - ✓ la réalisation de coupes conjointes associant forêt publique et privée,
 - ✓ l'approvisionnement des exploitants forestiers locaux en bois bûche le cas échéant ;
- Contribuer à mieux connaître la filière bois des Alpes-Maritimes, par la transmission de données chiffrées.

ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL 2025

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Collongues et Sallagriffon :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Séranon :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois avec le CNPF.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Pins sylvestre et de Chêne pubescent :

- Commune de La Penne – « Crête de Roccaforte » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Nous avons 2 contrats signés pour le moment et 4 autres sont en attente.

Surface ciblée : 46,42 ha

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Auban – « Les Lattes » :

Nouveau regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Exploitation de Chêne vert et de pin dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Cezaire :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de Chêne et de Pin.

Pour l'instant, un propriétaire est d'accord et une prospection est prévue autour.

Surface ciblée : 5-10 ha

Exploitation de Mélèzes dans un secteur morcelé :

- Commune d'Isola :

Mise en œuvre d'un chantier d'éclaircie de Mélèze suite à un regroupement de propriétaires.

Le chantier n'a pas pu se faire en 2023 suite à l'indisponibilité du sous-traitant, ni en 2024 suite à un effondrement sur la voie d'accès principale.

Surface ciblée : 12 ha

- Commune d'Opio :

Marquage de limites et d'une éclaircie dans le cadre d'un projet d'OLD avec le CNPF

Surface ciblée : à définir

- Commune de Lantosque :

Marquage de limites et martelage d'une éclaircie de Sapin suite à un regroupement du CNPF

Surface ciblée : 11 ha

Entretien de plantation :

- Commune de Grasse :

Entretien d'une plantation dans le cadre de Reforestation :

Surface ciblée : 2300 m2

Suite à une mortalité de plusieurs plants, il est prévu un regarni de 125 plants en février.

Il y aura encore un passage d'entretien avant l'été.

Afin de permettre au Département de réactualiser régulièrement la base de données de la filière bois, la Coopérative transmettra un bilan répertoriant les quantités, nature des bois et surfaces exploitées sur l'année écoulée dans les Alpes Maritimes.

Ce programme prévisionnel n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur global équivalente, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions de la Coopérative comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière de **14 000 €** au titre de l'année 2025.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à la Coopérative.

- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2025.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à la Coopérative d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

En cas de non-conformité constatée par le Département sur une coupe suivie par la Coopérative, le Département se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

➤ Pièces nécessaires au contrôle :

La Coopérative remettra au Département un rapport un rapport final qui présenteront l'ensemble des actions menées pour l'année 2025.

Elle transmettra également au Département, pour les coupes faisant l'objet d'une subvention départementale, une copie des contrats signés avec les adhérents, dans le respect des clauses de confidentialité existantes.

Dans le cadre de ce partenariat mais également dans le cadre des aides à l'éclaircie et à la mobilisation, les coupes peuvent faire l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est effectué sur la base de la grille d'analyse annexée à ce document (annexe 1), et transmis ensuite à la Coopérative par le Département.

L'objectif est de vérifier que les travaux sont conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et de s'assurer qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art. Il est indiqué que la Coopérative doit veiller au respect de l'intégrité des sentiers et balises relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – PDIPR se trouvant dans les secteurs d'intervention

Dans le cadre des aides à l'éclaircie, le CNPF étant chargé de centraliser les demandes, la Coopérative transmettra à ce dernier avant le 1^{er} octobre 2025 : les références cadastrales, nominatives, coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que les plans de situation précisant les numéros de parcelles.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, la Coopérative procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Coopérative ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-

énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour la Coopérative Provence Forêt
Le Président,

Charles Ange GINESY

Philippe BREGLIANO

Annexe 1 : Grille d'évaluation d'un chantier forestier - campagne d'aide à l'éclaircie
Chantier organisé par la Coopérative

Référence du chantier :

Type de coupe :

Essence/s :

Commune/s :

Date visite :

Critères	OUI	NON	Commentaires
Intervention sylvicole conforme à l'opération définie par l'animateur en accord avec le propriétaire : densité des tiges conservées satisfaisante (pour les coupes d'éclaircie au moins 600 t/ha soit un arbre tous les 4 m et pour les coupes d'ensemencement 200 t/ha soit un arbre tous les 7 m)			
Respect des limites foncières de la coupe			
État sanitaire des tiges d'avenir conservées satisfaisant			
Respect du marquage des arbres, le cas échéant			
Dommages occasionnés sur les tiges d'avenir - Essence/s accompagnatrice/s préservée/s			
Conservation des taches de semis, le cas échéant			
Démantèlement des branches en moins de 2 m et au sol (rémanents de coupe)			
Préservation des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR : constatation de dégradations (détérioration du balisage, encombrement du sentier par des rémanents ou des arbres encroués au-dessus du sentier, modification de l'assiette du sentier...)			
Impact sur le sol : présence d'ornières et/ou de point d'érosion			
Respect du petit patrimoine bâti (restanques, murets...)			
Respect des règles de sécurité : présence de panneau de signalisation du chantier, fermeture administrative et physique du sentier de randonnée, si nécessaire lors de la coupe			

COMMENTAIRE EVENTUEL

(hauteur des souches, aspect général de la coupe, dégât éventuel sur

voirie interne/externe, remise en état

place de dépôt)

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEPARTEMENT - CENTRE D'ETUDES ET DE REALISATIONS PASTORALES ALPES
MEDITERRANEE - EXERCICE 2025**

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06 201 NICE CEDEX 3 et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), Association loi 1901, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Perrichon, domicilié à cet effet : Coordination Régionale, Maison Régionale de l'Élevage – 570 avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Conséquence de la déprise agricole dans notre département, les zones rurales à l'abandon sont recolonisées progressivement par un couvert forestier de plus en plus continu et sensible au risque d'incendie.

Les équipes départementales chargées de la défense des forêts contre l'incendie (FORCE 06) doivent s'efforcer de maintenir certains milieux ouverts pour réduire les masses combustibles au moyen des brûlages dirigés et du débroussaillage qui constituent les principaux outils de gestion de la végétation. Afin de limiter les « repasses » dans des laps de temps restreints, coûteuses et parfois impactantes sur le plan écologique, il convient de chercher à optimiser les interventions en s'interrogeant sur les synergies à développer avec les pratiques pastorales.

En effet, dans les zones à vocation à la fois pastorale, DFCI, paysagère, de protection (parcs naturels départementaux par exemple) ou dans certaines zones d'interface avec l'agriculture et l'urbanisme, la maîtrise de la végétation peut être largement optimisée par une pression pastorale adéquate.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de considérer le système pastoral comme un outil à privilégier dans la gestion de l'espace avec comme objectifs :

- améliorer l'efficacité et la pérennité de l'action publique,
- avoir des garanties concernant l'entretien ultérieur des espaces ouverts mécaniquement ou par brûlage,
- satisfaire au mieux la demande des éleveurs,
- développer l'intérêt pédagogique de cette pratique.

Le CERPAM, reconnu comme le principal initiateur et réalisateur des programmes de modernisation et de développement du pastoralisme sur le département des Alpes Maritimes, est l'organisme de référence en capacité d'accompagner le Département dans sa démarche de mise en valeur du territoire et de ses ressources.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'exercice 2025, un programme d'actions et de réalisations destiné à soutenir les innovations et la dynamique du pastoralisme en milieu forestier, et d'établir les modalités du soutien financier apporté par le Département au CERPAM pour la mise en place de ce programme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISSIONS DU CERPAM

Depuis sa création le CERPAM est régi par un principe de partenariat, en réunissant au sein de son assemblée générale comme au sein de son Conseil d'administration, les représentants de la profession agricole et des groupements

d'éleveurs, la recherche (INRAE, Institut d'élevage), les gestionnaires de l'espace naturel et forestier (URACOFOR, ACP, CRPF, ONF, PNR, PNM).

Les activités de l'association s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- l'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles ;
- la mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels ;
- la réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2025

Afin de mieux coordonner les actions du CERPAM avec la politique forestière du Département, les partenaires se proposent de mettre en œuvre un programme d'actions pour l'exercice 2025 en vue d'atteindre les objectifs suivants :

• Axe 1 : Appui à la politique DFCI :

- ✓ Objectif 1.1 : suivi pastoral du programme de brûlages dirigés mis en œuvre par FORCE 06 : visites de futurs chantiers et échanges réguliers avec l'agent référent de FORCE 06, participation à la commission de programmation annuelle ;
- ✓ Objectif 1.2 : suivi pastoral des travaux de réouverture du milieu par débroussailllements mécaniques ou manuels mis en œuvre par FORCE06 sur des espaces pastoraux : tournées de préparation des sites pressentis, établissement des préconisations à finalité pastorale, ...;
- ✓ Objectif 1.3 : suivi de 8 à 12 sites en concertation avec FORCE 06 dans le cadre d'un réseau méditerranéen pour pouvoir communiquer sur les évolutions de la végétation et des pratiques pastorales suite à des brûlages réalisés sur différents types de milieux (suivi technique de moyen voire long terme, sur des sites représentatifs de différents milieux et différentes méthodes de brûlage - milieux d'alpages et milieux préalpins/arrière-pays méditerranéen, brûlages d'ouverture et en plein, etc.-).
- ✓ Objectif 1.4 : réalisation en partenariat avec FORCE 06 d'une journée d'information sur le brûlage dirigé et les liens entre brûlage dirigé et activités pastorales, à destination des agents Natura 2000 et/ou des agents ONF du département des Alpes-Maritimes
- ✓ Objectif 1.5 : réalisation d'expertises ponctuelles et appui technique aux projets ayant une composante pastorale liés au maintien des paysages, à l'ouverture des milieux et à la prévention du risque incendie.

• Axe 2 : Appui à la politique environnementale :

- ✓ Objectif 2.1 :
 - conseil et animation pastorale dans les parcs naturels départementaux intégrant des activités d'élevage : hivernage de génisses à la Grande Corniche ; suivi du pâturage au Plan des Noves ; suivi du pâturage d'un troupeau ovin-lait pour entretenir les pares-feux et les milieux semi-ouverts dans le massif de l'Estérel.
 - tournée de fin de pâturage sur la Grande Corniche, le Plan des Noves et l'Estérel pour estimer le prélèvement de la ressource par le troupeau au cours de la saison de pâturage.
- ✓ Objectif 2.2 : en fonction des opportunités et des mises à jour de plans de gestion des PND, le CERPAM pourra être sollicité pour un avis technique sur le pastoralisme dans ces documents.
- ✓ Objectif 2.3 : conseil et animation pastorale sur d'autres terrains départementaux (pâturages de Daluis et Castellet-les-Sausses, de Saint Auban, et de « Bancheron » à Guillaumes).

En 2025, il est prévu d'accompagner la mise en œuvre des conventions pluriannuelles de pâturage sur St Auban par la rédaction d'états des lieux des lots à pâturer.

- ✓ Objectif 2.4 : communication sur le thème « pastoralisme et environnement », en tant que de besoin, dans le cadre des actions du Département ;

- ✓ Objectif 2.5 : contribution à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur : en tant que membre du syndicat mixte de gestion du PNR des Préalpes d'Azur, le Département, au-delà des projets liés au pastoralisme qu'il mène déjà sur ce territoire, contribuera à la mise en œuvre d'actions que le PNR souhaite porter dans le cadre de son programme d'actions. Le temps consacré, la nature de ces interventions et leurs modalités de mise en œuvre seront définis par le Département en concertation avec le CERPAM et le PNR.

En complément des documents élaborés par le CERPAM tout au long de l'année, le CERPAM réalisera un bilan annuel détaillé des actions réalisées et des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Ce bilan définitif sera transmis à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques avant le 1er décembre 2025.

Une réunion de bilan de la convention sera également organisée en fin d'année par le gestionnaire de la convention avec l'ensemble des services concernés et le CERPAM.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.1 - Montants

Le Département, considérant les missions pastorales du CERPAM comme un appui à sa politique DFCI et environnementale, propose de financer les missions du CERPAM dans le cadre du plan défini à l'article 1.

Le soutien financier maximum du Département prévu pour l'année 2025 est fixé à **18 000 €**.

Alinéa 3.2 - Versements

La contribution du Département fera l'objet de deux versements sur présentation des documents techniques, comptables et financiers décrits à l'article 3 :

- 70 % dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CERPAM d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article.

Alinéa 3.3 - Documents techniques comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le CERPAM s'engage à fournir l'ensemble des documents de base décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention, ainsi que des rapports techniques :

- avis sur la programmation générale « brûlages dirigés » ;
- compte-rendu des visites dans le cadre des demandes et du suivi des débroussailllements mécaniques pastoraux ;
- rapport sur les suivis techniques de brûlage dirigé réalisés ;
- compte-rendu sur les journées de formation et d'échanges ;
- rapport d'activité concernant le conseil et l'animation pastorale dans les parcs naturels départementaux et sur les autres terrains départementaux ;
- bilan annuel, avec cartes et autres documents nécessaires, de toutes les actions menées dans le cadre de la convention (communication DFCI et environnement, expertises ponctuelles, etc.).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1- Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,

Pour le CERPAM

Le Président,

Charles Ange GINESY

Nicolas PERRICHON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
POUR FAVORISER LA GESTION ET LA MOBILISATION EN FORET PRIVEE
ANNEE 2025**

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007- 06201 NICE CEDEX 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Centre National de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommé CNPF, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARBE, domicilié à cet effet, 7, impasse Ricard Digne - 13 004 MARSEILLE et habilité à signer les présentes en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Directeur Général en date du 2 janvier 2024.

d'autre part.

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 42 % de la superficie forestière totale soit près de 109 400 ha et couvre 25 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu. Mais, avec la mise en service progressive des unités de cogénération de Gardanne et Brignoles qui sont déjà fortement mobilisatrices de bois, il est nécessaire de garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

Si la surface forestière privée est importante, le CNPF dispose de peu de moyens pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés. A l'heure actuelle, il compte deux techniciens à temps partiel ainsi qu'un ingénieur responsable des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte tenu de ce contexte, de la volonté du Département de gérer durablement le milieu forestier et de soutenir les actions permettant de mobiliser du bois localement, le CNPF apparaît comme un partenaire incontournable qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer, en partie, les postes de technicien forestier et quelques journées d'un ingénieur forestier afin de leur permettre d'une part, de réaliser des actions de conseil et d'animation pour susciter des regroupements de propriétaires privés permettant l'exploitation et la commercialisation des bois ou d'autres actions de gestion de l'espace, en partenariat notamment avec la Coopérative Provence Forêt ; et d'autre part, d'effectuer si besoin des actions de sensibilisation sur les problématiques forestières vis-à-vis du grand public, voire les scolaires.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2025

Dans la continuité des opérations engagées, le CNPF travaillera aux regroupements de propriétaires afin de conforter l'approvisionnement en bois rond de la plateforme de Séranon ainsi que des scieurs locaux et pour fournir du bois de chauffage aux exploitants locaux. Dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR), il s'attachera tout particulièrement à traiter les enjeux pastoraux, paysagers et de biodiversité. Le CNPF mettra l'accent

sur le partenariat privé-public, en conduisant plusieurs opérations de regroupement de l'offre de bois en collaboration avec l'ONF.

Dans le cadre des aides à l'éclaircie et des aides à la mobilisation, le CNPF présentera la liste des bénéficiaires auprès du Département, en veillant à indiquer par type d'aide, les noms et adresses de domiciliation des propriétaires, leurs coordonnées téléphoniques, les références cadastrales et surface concernées par la coupe, la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée sera joint à la demande. Dans le même temps, le CNPF centralisera les RIB des différents bénéficiaires avec l'ensemble des informations précédentes, pour les transmettre au Département avant le 15 octobre 2025.

Il est convenu par ailleurs que tout document de communication engageant le Département, et notamment les correspondances adressées aux propriétaires forestiers susceptibles de percevoir une aide départementale, sera préalablement soumis pour accord aux services Départementaux.

Plus généralement, le Département et le CNPF conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques.

Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée au chef de projet délégué à la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

Le CNPF contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2025.

Le programme d'actions détaillé ci-après donne, à titre indicatif, les surfaces cibles identifiées pour chaque opération de regroupement. Ce programme n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer en cours d'exercice, à valeur globale constante, pour s'adapter aux réalités de terrain, les surfaces réellement traitées en coupe restant, quant à elles, fortement conditionnées par la volonté des propriétaires de mettre en œuvre la gestion proposée.

Programme d'actions 2025 :

➤ Communes du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur :

Le CNPF contribuera à la mise en œuvre du programme d'actions du PNR.

• Le Tignet/Saint Cézaire - Finalisation

Le CNPF a démarché un propriétaire de 26,4 ha devant bénéficier d'un plan simple de gestion (PSG). La propriété abrite de beaux taillis de chênes verts et est très stratégique au niveau défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de par sa localisation en crête. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) des villas en contre bas devant être faites, il a été envisagé avec le propriétaire de mener une éclaircie de taillis tout en profitant de réaliser les OLD. Un PSG doit être rédigé.

Finalisation de l'opération :

Un regroupement pourra être envisagé sur ce secteur en associant des propriétaires voisins. Ce projet sera mené en partenariat avec la Coopérative Provence Forêt. En 2025, lorsque la coupe aura lieu, il sera intéressant de communiquer auprès du grand public et d'autres propriétaires.

• Commune de Séranon « Gaudissart » - Finalisation

Une animation des propriétaires a été menée sur un secteur de pin sylvestre à éclaircir.

Elle a été très fructueuse puisque les retours favorables ont représenté 41 ha pour 23 propriétés, soit 95% de la surface contactée. Fin 2021, 11 contrats ont été signés pour environ 37 ha entre les propriétaires et Avisylva. En 2022, le gestionnaire Avisylva s'est retiré de l'opération, en 2023 il a été envisagé de la confier à un exploitant local, finalement pas intéressé.

Finalisation de l'opération :

En 2025, il s'agira de relancer les propriétaires contactés il y a plusieurs années. Le PNR notamment sera tenu au courant de cette opération et y sera associé afin de faciliter l'acceptabilité de la coupe. Un petit secteur pourra être ajouté au regroupement initial. La Coopérative Provence Forêt pourra assurer la gestion de ce projet (dossier loi sur l'eau, contractualisation, marquage des limites, etc...) et la coupe sera réalisée par un exploitant local avec une valorisation locale.

- Surface ciblée : 44 ha

- **Commune de Courmes – Poursuite**

Suite à la coupe d'éclaircie de charme houblon qui a eu lieu sur le domaine des Courmettes réalisée par David ALLARD, un propriétaire de Courmes, ayant un PSG, souhaiterait réaliser des éclaircies similaires. Un volume important de bois de chauffage mais aussi de pin sylvestre serait donc mobilisable si on y ajoute les éclaircies prévues dans le PSG du domaine des Courmettes. Ces coupes, à étaler sur plusieurs années, nécessiteraient une sortie des bois fiable et économiquement viable. La solution d'un débardage au porteur forestier doit être étudiée afin d'acheminer le bois jusqu'au village de Courmes. Un travail d'animation est nécessaire auprès de la commune car il faudrait traverser la forêt communale mais aussi auprès des propriétaires du foncier de la piste. Etant donné le contexte et la sensibilité du secteur un accompagnement de la réalisation du chantier est nécessaire.

Poursuite de l'opération :

En 2025, il s'agira de rechercher une solution de débardage à la commune et aux propriétaires du foncier de la piste existante.

- Surface ciblée : 2 ha par an pour un volume estimé à 250 stères/an (+ 250 stères des Courmettes).

➤ **Communes situées hors du PNR des Préalpes d'Azur**

- **Commune de Saint-Martin-d'Entraunes « Sussis » - Nouveau**

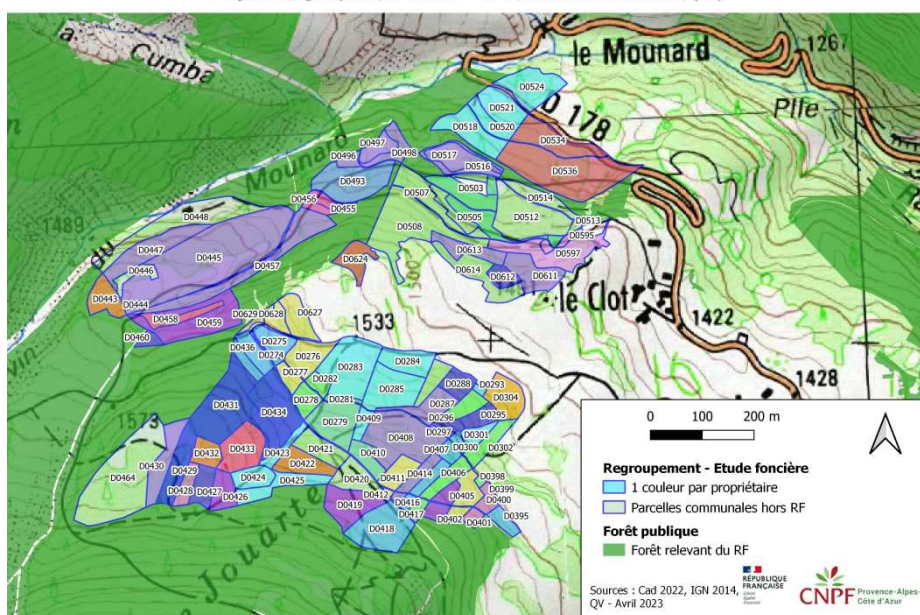
Ce secteur a été étudié à la suite d'une sollicitation de la part de M. Spinelli. Le maire de la commune a été informé de la possibilité d'initier un regroupement sur ce secteur. Après la visite de terrain, un regroupement de propriétaires (privés/public) sur ce secteur s'avère intéressant et permettrait de valoriser un certain nombre de parcelles de mélèze. La zone a été identifiée avec l'ONF, il est possible de proposer une coupe groupée avec la forêt communale. L'éleveur qui pâture le secteur avec un troupeau bovin voit d'un bon œil l'éclaircie de Mélèze. Ce projet fera l'objet d'une consultation des gestionnaires.

Poursuite de l'opération :

Il s'agira de lancer l'animation et la consultation des gestionnaires à la suite de celle-ci.

- Surface ciblée : 38 ha (20 propriétaires)

Projet de regroupement "Sussis" - ST MARTIN-D'ENTRAUNES (06)



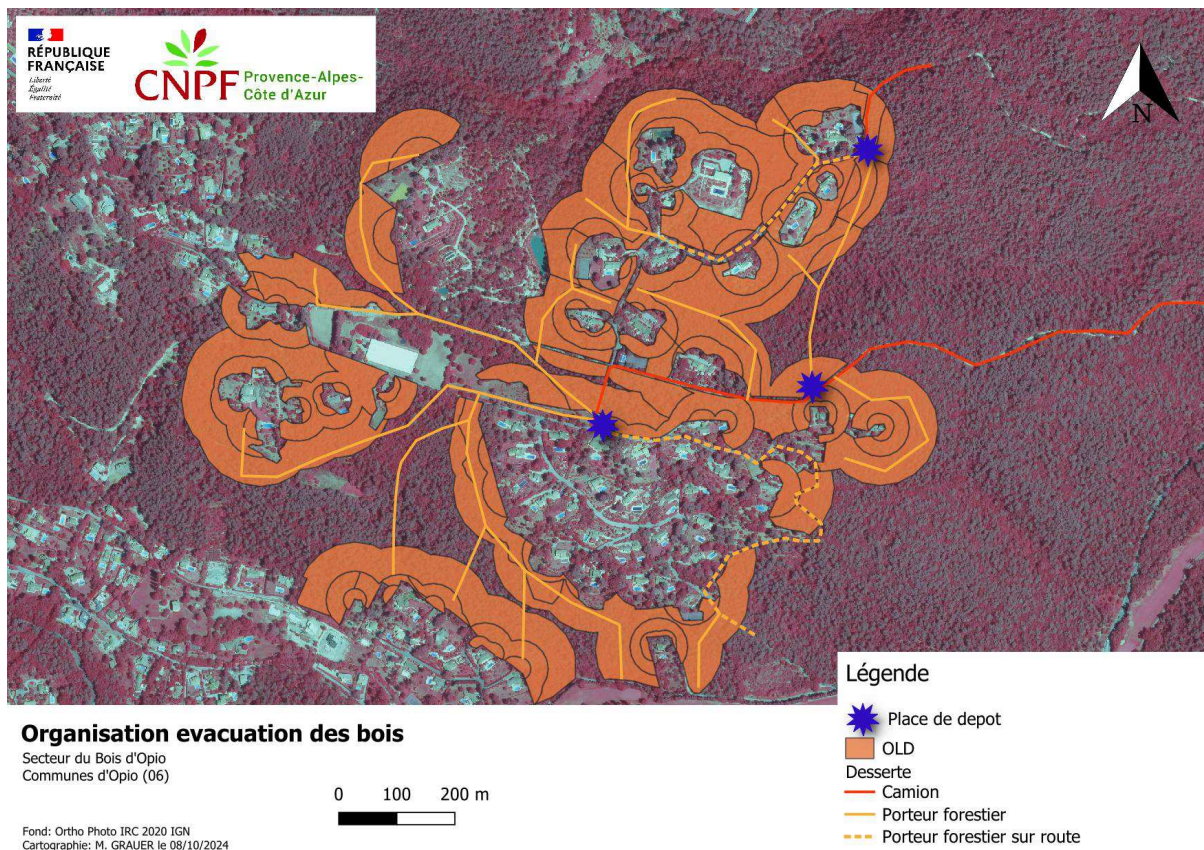
- **Commune d'Opio – Poursuite**

En 2024 le CNPF a consacré un temps important au regroupement de propriétaires sur la commune d'Opio en vue de la réalisation d'éclaircies forestières couplée à celle des Obligation Légales de Débroussaillage.

Poursuite de l'opération :

L'année 2025 verra la concrétisation de ce projet. Le CNPF sera en appui de la commune et des propriétaires et les accompagnera notamment sur la communication autour du projet en vue d'une bonne acceptation sociale de l'intervention. La coopérative effectuera les limites des différentes zones à traiter (travaux, coupes).

- Surface ciblée et nombre de propriétaires : 50 ha pour 90 propriétaires



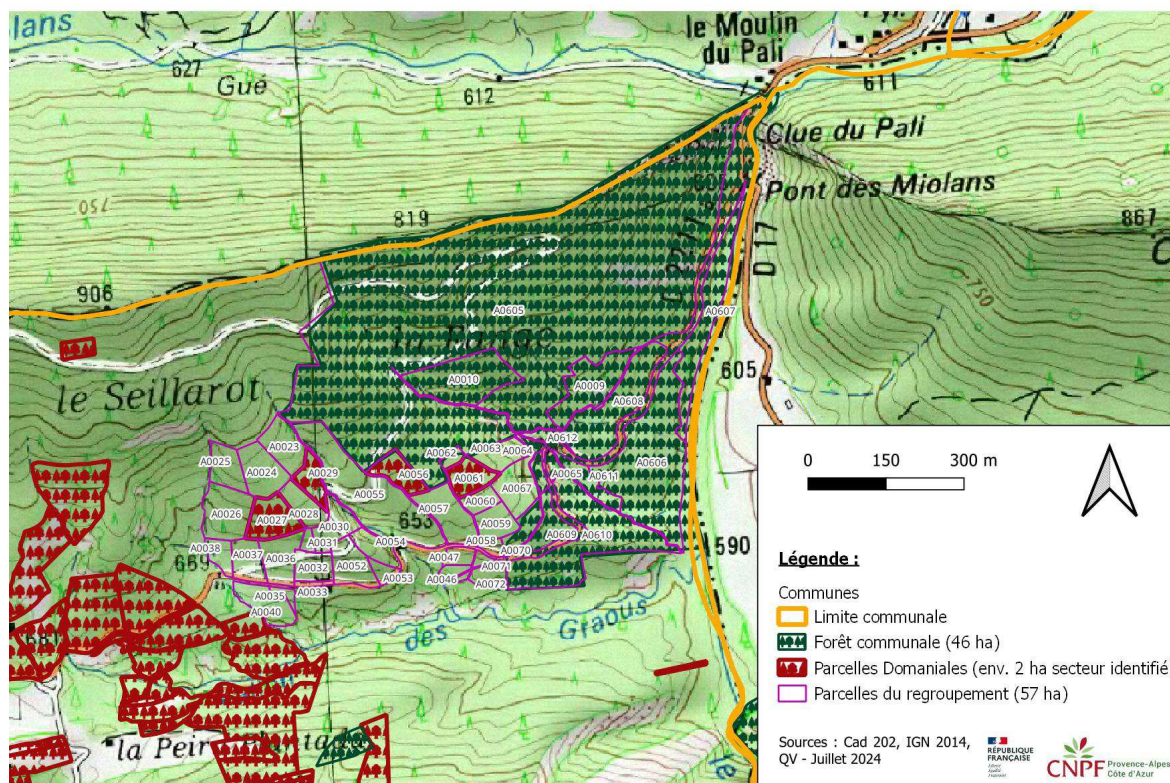
- **Commune de Salagriffon – Nouveau**

Il s'agirait d'un projet de coupe groupée forêt publique / forêt privée. En forêt publique relevant du régime forestier, des coupes sont prévues qui pourraient être groupées avec 13,5 ha de surface privée à regrouper. La Coopérative Provence Forêt a également commencé à prospecter ce secteur. Le CNPF et la Coopérative Provence Forêt définiront ensemble le secteur d'animation, le CNPF contactera les propriétaires et recherchera leur adhésion à l'opération proposée.

Lancement de l'animation :

- Surface ciblée : 13,5 ha pour 14 propriétaires

Projet de coupe groupée forêt privée/publique "Le Pali" - SALLAGRIFFON (06)



- **Commune de Lantosque – Nouveau**

Il s'agit d'un secteur « Peira Cava » qui avait été animé en 2020 sans résultat.

Cette année, un propriétaire a contacté l'exploitant Spinelli pour réaliser une coupe dans sa sapinière. Deux autres propriétaires sont d'accord pour une éclaircie de leur bois, ce qui rend l'opération « rentable ».

De plus, l'analyse foncière du secteur a révélé de nombreuses parcelles communales ne relevant pas du régime forestier. A la suite d'une visite de terrain avec l'agent du secteur, il s'avère que plus de 6 ha de sapinière seraient exploitables.

La commune est d'accord pour inscrire au régime forestier ces surfaces, ainsi ces parcelles pourront être exploitées en même temps que les parcelles privées.

Par ailleurs, après un élargissement de la zone d'étude, il s'avère qu'il y a un secteur exploitable autour des granges de La Maïris qui pourrait se rattacher à cette opération. Un courrier sera rédigé et envoyé aux propriétaires du secteur. Ce secteur fera l'objet d'une consultation des gestionnaires forestiers professionnels.

Lancement de l'animation :

- Surface ciblée initialement : 11 ha de forêt privée pour 3 propriétaires.
- Surface supplémentaire possible (La Maïris) : 11,6 ha pour 8 propriétaires.

Le temps estimé pour ces actions sera variable suivant les sollicitations dans le cadre de la stratégie de mobilisation du bois portée par le Département.

Le Département, considérant les missions du CNPF comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de 14 000 € pour l'année 2025.

- 70 % dès notification de la convention par le Département au CNPF,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2025.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé au CNPF d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidations judiciaires, d'insolvabilité notoire du CNPF ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter

le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour le Centre Régional
de la Propriété Forestière,
Le Directeur,

Charles Ange GINESY

Christophe BARBE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT - FIBOIS SUD PACA
ANNEE 2025

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet 147 Boulevard du Mercantour, Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération

d'une part,

ET :

L'Association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, interprofession de la filière forêt-bois régionale, représentée par son Président Monsieur Gérard GAUTIER, domicilié à cet effet, Pavillon du Roy René, CD7 Valabre, 13120 Gardanne et dont l'antenne dans les Alpes-Maritimes est située à Bât Proxima – 2067 Chemin de Saint Claude – 06600 Antibes dûment habilité, désigné ci-après « FIBOIS Sud PACA »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes s'investit de façon volontariste pour la mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la forêt, permettant d'affirmer la reconnaissance de la vocation plurifonctionnelle des forêts des Alpes-Maritimes, s'inscrivant globalement dans une démarche de développement durable et déclinée localement à des échelles territoriales pertinentes. Concernant plus particulièrement le développement de la filière, cette politique s'articule autour des axes suivants :

- mobiliser plus et mieux la ressource forestière,
- conforter l'outil de production dont les scieries,
- valoriser les usages du bois, notamment dans le bois construction et la filière bois énergie.

La régionalisation d'une interprofession structurée sous la forme de l'association FIBOIS Sud PACA, qui dispose d'un référent territorial pour les Alpes-Maritimes, permet d'envisager l'accompagnement de cette démarche par le développement de projets et d'actions communes à l'ensemble des acteurs et maillons de la filière.

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs précis et de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de Fibois Sud PACA pour atteindre ces objectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : MISSIONS DE FIBOIS SUD PACA- PLAN D'ACTIONS ANNUEL

Alinéa 1.a. Rappel des missions de FIBOIS Sud PACA

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. A ce titre, elle a vocation à être l'unique organisation interprofessionnelle de la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnue au niveau national.

Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FIBOIS Sud PACA a pour objet de :

- Répondre de façon collective aux enjeux de la filière, la représenter auprès des instances professionnelles, économiques, locales, nationales et européennes ;
- Fédérer et assurer le pilotage du « projet de filière » forêt-bois, son plan d'actions et sa déclinaison ;
- Mettre en relation les structures et acteurs au niveau local et les structures et experts de dimension nationale et internationale ;
- Contribuer au développement de marchés par filière en favorisant la ressource locale, faciliter les relations contractuelles entre les membres et mettre en place des services d'intérêts commun et d'informations ;
- Favoriser la coordination des actions au niveau local sur les « filières de valorisation » Bois d'œuvre, Bois d'industrie, Bois énergie et des autres usages du bois et promouvoir la mise en œuvre des démarches de certification ;
- Favoriser la diffusion, le développement et la communication, y compris par la formation, des techniques et de la mise en œuvre des produits forestiers et des dérivés du bois, améliorer la compétitivité et l'innovation chez les professionnels de la filière ;
- Organiser, animer, soutenir, promouvoir et développer la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de manière à impulser une dynamique entre les acteurs pour répondre aux besoins de ses membres et du marché dans une optique de développement durable.

Alinéa 1.b : Plan d'actions 2025

1. Animation et représentation de la filière bois,

FIBOIS Sud PACA participera aux projets de la filière forêt bois du département, et représentera la filière dans les réunions des différents partenaires.

FIBOIS Sud PACA favorisera la mise en réseau des différents acteurs de la filière et aura pour mission d'assurer la prise en compte de la filière départementale à l'échelle de l'Interprofession Régionale. Afin d'atteindre cet objectif, FIBOIS Sud PACA a mis en place un Club de Professionnels des départements des Alpes-Maritimes et du Var, le Club FIBOIS PRO 06-83. Ce club a pour but de rassembler les différentes entreprises de la filière et de proposer des temps de rencontres et d'échanges pour identifier les problématiques et proposer des solutions. Les travaux du club seront régulièrement rapportés au Conseil d'Administration de FIBOIS Sud PACA.

2. Favoriser la mobilisation des bois :

Charte de la récolte forestière

Les objectifs de cette action en 2025 sont d'animer la charte au niveau interprofessionnel sur le territoire maralpin, en mobilisant les acteurs de la récolte et les détenteurs de la ressource autour de la charte, afin de permettre une mise en marché supplémentaire de bois et des interventions de qualité tout en communiquant dans les médias grand public et professionnels.

Cet outil doit permettre de :

- Instaurer la confiance entre les acteurs ;
- Développer la mise en marché des bois ;
- Gérer durablement la ressource ;
- Promouvoir la qualité des interventions en forêt ;
- Faire connaître le professionnalisme des entreprises ;
- Promouvoir l'image de la récolte de bois ;
- Favoriser la concertation entre les acteurs.

Communication sur les enjeux de la récolte forestière

La récolte de bois est de plus en plus mal comprise par le grand public et les usagers de la forêt. FIBOIS Sud PACA proposera, sur le territoire des Alpes-Maritimes et en partenariat avec les acteurs relais, des manifestations de découverte de la filière sous forme de conférences, visites en forêt ou de chantiers forestiers, ainsi que des sessions auprès des scolaires.

3. Accompagnement des entreprises :

Accompagner les entreprises dans les processus de financement.

En assurant son rôle de guichet unique quant à l'accès à l'information des entreprises du département des Alpes-Maritimes, sur les aides à l'investissement, FIBOIS Sud PACA :

- Communique auprès des entreprises sur les aides existantes et les possibilités de financement ;
- Apporte un conseil individualisé aux entreprises du département qui ont un projet ;
- Réalise une veille des dispositifs de financement de la filière.

Les objectifs de cette action en 2025 sont d'accompagner les entreprises du département, de faciliter l'investissement et d'améliorer la visibilité des projets sur le territoire et la connaissance économique de la filière.

Formation des intervenants de la filière

FIBOIS Sud PACA a vocation à proposer et développer, en direct ou via des partenariats, de la formation continue interprofessionnelle auprès des entreprises et acteurs de la filière.

L'objectif est de développer les compétences des acteurs de la filière qui sont présents sur le département des Alpes-Maritimes.

4. Bois construction :

Accompagnement des porteurs de projet

La construction bois en Provence Alpes Côte d'Azur et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes peut être freinée par la méconnaissance du matériau et des solutions techniques de la part des porteurs de projet. FIBOIS Sud PACA se propose d'identifier et d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche vers la construction bois :

- Présentation du matériau et des différentes techniques constructives ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans ses choix ;
- Mise en relation avec des professionnels locaux compétents.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 2.a : Montants

Le Département, considérant les missions de FIBOIS Sud PACA comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de **10 000 €** pour l'année 2025.

Alinéa 2.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre 2025.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé FIBOIS Sud PACA d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association FIBOIS Sud Paca procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

**Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,**

**Pour l'association FIBOIS Sud PACA
Le Président,**

Charles Ange GINESY

Gérard GAUTIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-MARITIMES

ANNEE 2025

Convention SIE-2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes, représentée par sa présidente Madame Martine FERRIER, domiciliée à cet effet, 27 boulevard Paul Montel immeuble Ariane 06200 Nice, dûment habilité

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes participe activement à la protection, la mobilisation et la valorisation de la forêt. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'aides spécifiques à la filière bois et aux propriétaires forestiers dans le cadre de travaux forestiers divers, et par la conduite d'actions d'accompagnement de l'interprofession ou des organismes partenaires œuvrant dans le domaine de la protection de la forêt.

Les actions menées par l'association des Communes forestières du département des Alpes-Maritimes concourent à la défense et à la valorisation de la forêt.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes a pour vocation de réunir les communes, collectivités et EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) intéressés à la problématique « forêt-bois », en leur qualité de propriétaires forestiers et en tant qu'élus locaux, prescripteurs de bois dans la construction, responsables de l'aménagement du territoire, de la prévention des risques naturels et initiateurs / porteurs des politiques et dynamiques forestières territoriales. Elle a pour mission auprès des élus de :

- les sensibiliser et les former aux problématiques forestières,
- les représenter auprès des instances politiques et administratives,
- les conseiller et soutenir leurs projets, afin d'aboutir à une meilleure gestion des forêts communales et en faire un atout de développement local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs communs liés à l'animation et au développement de la filière bois des Alpes Maritimes ainsi qu'à la prise en compte de l'incidence du changement climatique sur les espaces forestiers et précise les modalités de soutien financier apporté par le Département à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2025

Plus généralement, le Département et l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes conviennent de mutualiser leurs efforts dans la mobilisation des acteurs de la filière maralpine, autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques. Cette collaboration vise à contribuer en une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les autres acteurs de la forêt publique et privée, dont la coordination territoriale a été confiée

au chef de la mobilisation du bois, recruté conjointement par le Département et l'ONF, dans le but de contribuer en l'émergence de projets opérationnels utiles à la filière bois locale.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes contribuera à cet effet à apporter les données idoines ainsi que son expérience, lors du ou des comités techniques qui seront animés par le chef de projet dédié à la mobilisation du bois dans les Alpes-Maritimes, durant l'année 2025.

En continuité avec ses précédentes actions et conformément à ses statuts, l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes développera son programme d'actions autour de 2 axes

Axe 1 : Accompagner les communes et leurs groupements pour une meilleure gestion des forêts et leur adaptation au changement climatique

- Mobiliser les élus sur la forêt durant leur mandat : organisation de formations telles que Natura 2000 ainsi que les forêts périurbaines et des rencontres et visites sur thématiques en réponse au besoin direct des élus communaux (équilibre sylvo-cynégétique ; financements disponibles ; régénération/plantations ; gestion des forêts communales ; groupement de coupes forêt publique / forêt privée). Accompagner et répondre aux besoins des élus sur toutes questions qui touchent à la forêt en général et à la forêt communale en particulier.
- Accompagner les projets de renouvellement forestier (plantation, travaux forestiers) pour faire face au changement climatique.
- Favoriser la mobilisation du bois, en s'appuyant sur les 4 plans de valorisation des massifs valléens existant (ONF/Département des A-M) qui ont identifié la ressource bois en fonction des enjeux de récolte en accompagnant, dans ce cadre, les projets de desserte forestière ou d'exploitation par câble. Contribuer au déblocage des points noirs inventoriés au schéma départemental d'accès à la ressource forestière.
- Accompagner l'amélioration de l'offre de bois de la forêt communale en développant un contrat territorial sur le mélèze et en accompagnant les communes dans le processus de commercialisation.
- Favoriser le regroupement foncier pour faciliter la gestion de la forêt publique, et multiplier les coupes groupées en forêt publique et forêt privée.
- Assister les communes des Alpes-Maritimes bénéficiant du déploiement du programme des forêts pédagogiques, afin de sensibiliser le jeune public aux problématiques forestières locales ; explorer la faisabilité d'un programme de forêt pédagogique au bénéfice du collège du Rouret.

Axe 2 : Valoriser le bois en circuit court

- Améliorer la connaissance de la ressource et de la filière via une analyse annuelle de la forêt et de la filière bois dans les Alpes-Maritimes qui sera transmise au Département avec les chiffres clés correspondants.
- En complément de l'animation régionale du dispositif de développement du bois énergie, promouvoir le bois énergie et la mobilisation des différents acteurs en faveur du bois énergie. Développer et animer des partenariats locaux à l'instar de celui initié en 2023 avec l'Agence territoriale 06 grâce au dispositif Cap'Ther 06, qui permet en lien avec l'Agence 06, l'émergence de petits projets bois énergie, avec le soutien financier de l'ADEME et produire à l'usage du Département un état des lieux annuel de la filière bois énergie.
- Identifier et caractériser la ressource disponible et les secteurs prioritaires pour une valorisation locale en bois énergie ou en bois construction (incitation et accompagnement en bois des Alpes dans le cadre de la stratégie du Comité de Massif des Alpes).
- Participer à l'identification et la promotion de la ressource bois départementale en lien avec la politique portée par le Département.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'association des Communes forestières des A-M constitue un interlocuteur privilégié du Département pour toutes les actions qu'il mène dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention. A ce titre elle tient à la disposition du Département tout élément d'information susceptible d'intéresser la politique départementale en ce domaine.

Des réunions à fréquence semestrielle seront organisées entre la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les différents membres de l'association des Communes forestières des A-M afin d'établir un point précis sur les différentes actions menées et à mettre en œuvre ainsi que leur état d'avancement.

Par ailleurs, l'association fournira au Département, avant le 01 décembre 2025, un rapport d'activités faisant le bilan qualitatif et quantitatif détaillé des actions réalisées en lien avec les objectifs du programme d'actions.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 4.a : Montants

Le Département, considérant les missions de l'association des Communes forestières comme un appui à sa politique forestière, lui versera une aide financière maximum de 60 000€ pour l'année 2025 pour l'ensemble des actions menées pour l'animation et le développement de la forêt et de la filière bois des Alpes-Maritimes et en tant que participation aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Alinéa 4.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de deux versements établis comme suit :

- 70 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % sur présentation du rapport d'activité de fin d'année, à transmettre au Département avant le 01 décembre.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il pourra être demandé à l'association des Communes forestières d'établir un document de présentation comme support de présentation, lors des réunions bilatérales commanditées par le Département en cours d'année.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association des Communes forestières des A-M procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président

Pour l'association des Communes forestières
des Alpes-Maritimes,
La Présidente

Charles Ange GINESY

Martine FERRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Liste des bénéficiaires de l'aide à l'éclaircie - campagne de 2024

Opérateur : Avisilva / Triboulet Communes de situation des travaux : Les Mujouls - Gars		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
CARLIN Jean-François	57.23 ha	3 000 €

Opérateur : Coopérative Provence Forêt / Sud Abattage Commune de situation des travaux : La Penne		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
EULER Bertrand	3 ha	900 €

Opérateur : propriétaires / SPINELLI S. Communes de situation des travaux : Amirat		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
BISTARELLI Guillaume	20 ha	3 000 €
NICOLETTI Bernard	4 ha	1 200 €

Le montant de la subvention a été calculé suivant le barème ci-dessous :

Prime de 300 €/ha avec un montant plancher de 500 € et un montant plafond de 3 000 €

ACTUALISATION DU PDIPR

MARS 2025

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
Andon	Ajout du tronçon allant du point coté 1642 jusqu'à la station de l'Audibergue via le point coté 1402

Convention de partenariat pour la gestion des itinéraires pédestres

Convention RANDO-2025

Entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ci-après désigné « *le Département* »,

d'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, association loi 1901 déclarée en Préfecture des Alpes-Maritimes n° 061003164, représenté par son président, Monsieur Philippe TORT, ci-après désigné « *le Comité Départemental* », dûment habilité,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (« *PDIPR* ») dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

La Fédération française de randonnée pédestre (« *la Fédération* ») a pour but le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle est représentée par ses 120 comités régionaux et départementaux regroupant eux-mêmes quelques 3 475 associations ou clubs locaux, avec plus de 240 000 licenciés.

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe 78 associations affiliées auxquelles adhèrent 5500 randonneurs dont 87 baliseurs officiels. (chiffres saison 2023-2024)

Pour atteindre son but, la Fédération a créé au niveau national, un réseau de 65 000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR®, et de sentiers de Grande Randonnée de pays, les GR® de Pays, auxquels s'ajoutent 115 000 km de sentiers de Promenade et Randonnée, les PR®.

Elle édite une collection de plus de 300 Topo-guides® décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou par l'intermédiaire de ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative, elle édicte des règles de pratiques, elle certifie les compétences des bénévoles qu'elle forme aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. La Fédération dispose également d'un plan stratégique pluriannuel et d'un Agenda 21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Département et le Comité Départemental afin de favoriser et promouvoir la pratique de la randonnée pédestre dans le département des Alpes-Maritimes sur les sentiers actuellement inscrits au PDIPR.

Cette collaboration témoigne de la volonté du Département de parfaitement remplir le rôle qui lui a été attribué par la loi du 22 juillet 1983, en soutenant le travail du Comité Départemental dans l'optique d'actions complémentaires effectuées par les deux parties permettant d'aboutir à une offre d'itinéraires de randonnée particulièrement riche au plan qualitatif.

Article 2 - Définition des rôles

2.1. Intervention sur le réseau de chemins et voies du PDIPR

2.1.1. Compétence juridique

Le législateur a donné compétence au Département en matière d'établissement du PDIPR (loi du 22/07/1983, art. L.361-1 du code de l'environnement) lequel a été adopté dans les Alpes-Maritimes par l'Assemblée départementale dans sa séance du 22 janvier 2004.

Le vote du PDIPR par l'assemblée départementale le 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux sentiers et voies supports des itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Les avis du préfet et du directeur du parc national du Mercantour (PNM) ont été recueillis en amont de cette adoption, conformément aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} ministre en date du 30/08/1988.

Le Comité départemental, en tant que représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre dans le département, n'a pas de compétence légalement attribuée pour l'élaboration du PDIPR. Cependant, il a de facto un rôle de conseiller en matière de randonnée dans le cadre de son rôle de représentant départemental d'une Fédération délégataire d'une mission de service public, notamment en tant que créateur des itinéraires GR® dans le département depuis les années 50.

Il dispose à ce titre de compétences techniques reconnues pour la gestion des itinéraires de randonnée en sus d'être l'organisme phare de représentation des pratiquants de la randonnée pédestre au niveau local.

2.1.2. Balisage des itinéraires

Le balisage des itinéraires GR® est réalisé par le Comité départemental, lequel gère les 1 200 km de tracés correspondant à cette appellation dans les Alpes-Maritimes.

Ce balisage matérialisé, selon la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge, ou jaune et rouge pour le GR® de Pays, est réalisé par des bénévoles de l'association en cohérence avec le PDIPR et des collecteurs pour le SIG de la Fédération à partir duquel, par convention passée avec la Fédération, l'IGN met à jour les tracés sur la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Département. Cette cartographie répertorie notamment les 10 GR® traversant le département y compris dans la zone cœur du Parc national du Mercantour, et le GR® de Pays « Les collines de Nice » (qui n'est pas inscrit au PDIPR).

En 2025, afin de valoriser l'itinéraire déjà existant du Grand parcours des Baous, le Comité départemental engagera les démarches nécessaires à son homologation en GR® de Pays. Une fois homologué, ce parcours pourra faire l'objet d'un balisage dédié par le comité. Seul le balisage jaune et rouge sera apposé sur le terrain, compte tenu de la présence sur les poteaux directionnelles du Département, de plaquettes identifiant spécifiquement l'itinéraire, la mention GR® de Pays ne sera pas gravée sur les flèches directionnelles du Département.

Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de balisage précitées. Afin de permettre le suivi des opérations de balisage menées par le Comité départemental, un programme d'intervention sera établi en début d'exercice en lien avec le Département. Une réunion intermédiaire sera organisée en cours d'année afin d'établir un bilan sur l'avancement du programme d'intervention et de faciliter les échanges entre les deux structures.

Par ailleurs, le Département se charge de manière autonome de procéder au balisage des itinéraires PR®, au moyen d'un marquage à la peinture jaune.

2.1.3. Débalisage des itinéraires

En cas de débalisage des itinéraires GR®, celui-ci est réalisé par le Comité départemental, il consiste à supprimer les anciennes marques de peinture sur :

- Les portions d'itinéraires qui sont déclassées (après validation par la Commission nationale sentiers et itinéraires de la fédération) ;

- Les portions d'itinéraires sur lesquelles subsistent des marques diverses de balisage de couleur qui ne sont pas aux normes et par conséquent non-conformes à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre ;
- Les portions d'itinéraires qui nécessitent d'être fermées en raison de la survenance d'un événement imprévu créant une situation d'urgence ne permettant plus de garantir leur sécurité seront provisoirement marqués par une croix d'interdiction des 2 côtés pour en interdire l'accès.

Le Comité informera le Département des itinéraires qu'il débalise, afin de lui permettre de relayer l'information. Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de débalisage menées par le Comité départemental sur les itinéraires empruntant des voies inscrites au PDIPR.

2.1.4. Entretien des sentiers et voies inscrites au PDIPR

2.1.4.1. Actions mises en œuvre par le Conseil départemental :

Le Département assure l'entretien pluriannuel des voies inscrites au PDIPR dans le cadre d'un marché public de travaux et d'interventions réalisées en régie. Sur chaque portion de voies à œuvrer, les tâches à réaliser sont principalement les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau,
- Le remplacement d'ouvrages de franchissement (passerelles, ponceaux..),
- La reprise de murs de soutènement...

Chaque année, le Département réalise des travaux de sécurisation et d'amélioration sur les sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux peuvent porter sur des GR® et sur des PR.

2.1.4.2. Actions mises en œuvre par le Comité départemental :

Le Comité départemental, de son côté, assure traditionnellement de façon ponctuelle un entretien léger des GR®. Par la présente convention le Département apporte son soutien financier à cette action d'entretien ponctuel léger.

2.2. Communication

Le Comité départemental signalera par les moyens appropriés le soutien financier du Département. En particulier, le logotype actuel du Département des Alpes-Maritimes figurera sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux actions conjointes menées sur le département. Avant publication, le logotype devra être validé par les services du Département.

Sur les actions de communication valorisant les GR® inscrits au PDIPR, ces derniers faisant régulièrement l'objet de travaux et d'un entretien par le Département, le Comité départemental informera au préalable le Département de la démarche engagée et mentionnera l'action du Département dans ses supports de communication. De même, lorsque des échanges sont nécessaires avec les communes notamment pour des modifications de tracé sur les GR®, le Comité départemental prendra soin d'associer le Département à ses démarches, celles-ci ayant une incidence directe sur l'entretien et la gestion du PDIPR. Cette communication réciproque s'appuiera sur une collaboration suivie entre les deux partenaires, de manière à ce que les messages diffusés reflètent à tout moment les préoccupations communes et respectives de chacun.

En cas de communication du Comité départemental sur le nouveau GR® de Pays du Grand parcours des Baous, il devra compte tenu des actions engagées par le Département au titre du PDIPR, pour la sécurisation et l'amélioration de cet itinéraire, mentionner l'action du Département, notamment sur les supports de communication dédiés à ce parcours.

Le Comité départemental poursuivra l'analyse sur la « gestion des flux » (sentiers très fréquentés) et communiquera au Département les travaux de la FFRandonnée sur l'étude d'impact de la pratique de la randonnée afin de cibler les actions d'amélioration ou de régulation susceptibles d'être entreprises.

Il partagera également l'analyse menée par la FFRandonnée de la base de données Suricate sur les alertes et l'impact sur l'environnement.

2.3. Levés GPS des itinéraires

Le Comité départemental ayant amorcé une démarche de collecte de données sur les itinéraires GR® inscrits au PDIPR, il communiquera au Département, dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, les levés GPS des

itinéraires déjà parcourus et ceux qui le seront en 2025. Les modalités de transmission des données sont annexées à la présente convention.

Article 3 - Financement des opérations

Le Département soutient les actions engagées par le Comité départemental par le versement d'une subvention dans le cadre des interventions décrites dans la présente convention.

Les actions définies à l'article 2 seront réalisées par le Comité départemental, moyennant un soutien financier du Département consistant en une subvention annuelle de 15 000 € pour le balisage et le petit entretien des GR® (avec un minimum des 1/3 traités par an) ;

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

Financement du balisage :

- 50 % dans le mois qui suit la date de notification de la convention,
- Le solde sur présentation du rapport d'activité relatif aux opérations exécutées par le Comité départemental, et après vérification du service fait par le Département.

Le règlement s'effectuera au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal remis par le Comité départemental. En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle des prestations demandées, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou de l'absence de production des pièces et rapports prévus, le Département mettra fin à la participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 - Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Une position solidaire sera recherchée par les partenaires en cas de sinistre intervenu sur le réseau d'itinéraires inclus dans le PDIPR, étant entendu que lesdits partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

Le Département reste responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il assure en matière d'établissement du PDIPR et de ses travaux publics dont il est maître d'ouvrage.

Article 6 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme « événement de force majeure » désigne tout événement extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Article 7 - Durée et évolution

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra fin le 31 décembre 2025.

En cas de modification substantielle des statuts de l'association (comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes), les deux parties conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de leur collaboration.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Chaque partie peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 6 en cas de situation de force majeure.

Article 8 - Suivi de la convention

Des réunions d'échange seront organisées au cours de l'année pour permettre le suivi de la convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après

Pour le Comité	Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes Maritimes 6 bis boulevard Maréchal Juin 06800 Cagnes-sur-Mer

Pour le CD 06	Conseil départemental des Alpes-Maritimes Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques 147 Bd du Mercantour 06201 Nice Cedex 3

Article 9 - Droit applicable et litiges

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une recherche de solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue d'un règlement judiciaire.

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

Article 10 - Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions fixées par la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions dans la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour le Comité départemental de la
randonnée pédestre des Alpes-Maritimes
Le Président

Charles Ange GINESY

Philippe TORT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENT-PARC
NATIONAL DU MERCANTOUR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE
RESTAURATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME AVENIR DES VALLEES**

Convention RANDONNEE - 2025

ENTRE :

Le Parc National du Mercantour, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Nice, 23 rue d'Italie, représenté Mme Aline COMEAU, en sa qualité de, directrice, ci-après désigné le « PNM »,
d'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Département peut bénéficier de subventions de la part de l'Etat dans le cadre de la Mission Interministérielle de Reconstruction des Vallées (MIRV) et plus particulièrement du volet « Avenir des Vallées ». Ce programme a pour objectifs de soutenir et favoriser la mise en œuvre de projets qui participent au développement et à l'attractivité des territoires des vallées impactées par la tempête Alex.

Le Département en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le PDIPR, peut également en déléguer une partie au Parc National du Mercantour (PNM) en zone cœur du parc.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en zone cœur du Parc national du Mercantour, qui feront l'objet de subventions de la part de l'Etat dans le cadre de la Mission Interministérielle de Reconstruction des Vallées (MIRV) et plus particulièrement du volet « Avenir des Vallées ».

Le Département en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le PDIPR, peut en effet en déléguer une partie au Parc National du Mercantour (PNM) en zone cœur du parc, et bénéficier sur la zone éligible (Vallées de la Roya, Vesubie, Tinée, Moyen Var), de subventions pour les années 2025 à 2027.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX DELEGUES

Les travaux menés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au PNM, porteront sur la restauration, la sécurisation et l'amélioration de sentiers ou chemins situés en zone cœur du parc, sur les territoires impactés par les intempéries et éligibles au programme « Avenir des Vallées ». Il s'agira d'itinéraires inscrits au PDIPR. Ces travaux réalisés dans le cadre de marchés de travaux spécifiques, pourront notamment porter sur les reprises d'assise, le déblaiement, le remplacement d'ouvrages de franchissement, la réalisation d'emmarchements en pierres, la mise en place de revers d'eau, la pose de signalétique directionnelle ou informative, et plus globalement, sur toutes les opérations nécessaires au rétablissement durable des cheminements, dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers.

Le programme prévisionnel des travaux 2025-2027 est annexé à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PNM

Le PNM, s'engage à :

- respecter strictement l'ensemble des modalités administratives et financières qui seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention de l'Etat ;
- informer régulièrement le Département de la programmation et de l'avancement des travaux ;
- participer aux réunions organisées par le Département pour le suivi du dossier ;
- réaliser les travaux dans les règles de l'art, conformément à la réglementation et dans des délais conformes à la programmation figurant dans le dossier de demande de subvention.
- informer le Département dans les meilleurs délais, des éventuels changements de programme envisagés ou ajustements de coûts constatés, qui devront faire l'objet d'une information des services de l'Etat par le Département.
- assumer toutes les responsabilités attachées à sa fonction de maître d'ouvrage sur les travaux concernés et à mettre en œuvre toutes les règles qui lui sont applicables, notamment, en matière de sécurité et de commande publique.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Dans le cadre de la MIRV, le Département souhaite déléguer sur trois ans, 1 M€ H.T de travaux au Parc national du Mercantour, soit 333 k€ H.T par an de travaux réalisés par le PNM en zone cœur et subventionnés à hauteur de 50% du montant H.T par l'Etat.

Sur la période 2025-2027, le montant total des subventions de l'Etat, pourra atteindre au maximum 500 000 €.

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, percevra les subventions attribuées par l'Etat dans le cadre du programme « Avenir des vallées » conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral d'attribution de la subvention qui sera établi après instruction du dossier de demande de subvention, et reversera intégralement au PNM les subventions afférentes aux travaux réalisés en zone cœur sous maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à la liste figurant dans le dossier de demande de subvention.

Le PNM s'engage à financer les travaux et à avancer la trésorerie nécessaire à leur mise en œuvre.

Il devra transmettre au Département qui les relatera auprès des services de l'Etat, toutes les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

- Une fois le premier acompte de 30% du montant H.T des travaux programmés l'année en cours sous maîtrise d'ouvrage déléguée au PNM, en zone cœur du parc, versé par l'Etat au Département, celui-ci reversera au PNM l'intégralité du montant correspondant ;
- Le versement du solde de la subvention de l'Etat, pour la finalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au PNM, sera versé par le Département au PNM, une fois celui-ci perçu par le Département ;
- Dans le cas où le PNM ne serait pas en mesure de réaliser les travaux, tels que programmés dans le dossier de demande de subvention déposé auprès de l'Etat (ou réajustés en cours d'exercice avec l'accord formalisé de l'Etat), le PNM devra reverser intégralement au Département les subventions correspondantes qui seront alors restituées à l'Etat par le Département.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Afin de faciliter le suivi et l'exécution de la présente convention, en 2025, deux réunions seront organisées par le Département. Une réunion de lancement dans le mois suivant la notification de l'attribution de la subvention, et une réunion de suivi au cours du dernier trimestre de l'année. Les années suivantes, trois réunions seront organisées par le Département, une en début d'exercice, une réunion intermédiaire avant l'été et une réunion de bilan annuel en décembre.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - PROLONGATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, défini d'un commun accord entre les parties. Si la réalisation des travaux ou le traitement administratif pour solde du dossier le justifient, la durée de la convention pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

La Directrice du Parc National du Mercantour ,

Charles Ange GINESY

Aline COMEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX RÉALISÉS EN ZONE CŒUR, SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE AU PNM POUR LES ANNÉES 2025 À 2027

ANNEE	VALLEE	LOCALISATION DES TRAVAUX
2025	Roya	Tende - Valmasque
	Tinée	St-Etienne-de-Tinée - Vens
	Tinée	St-Sauveur-sur-Tinée - Mollières
	Tinée	St-Sauveur-sur-Tinée - Valabres
	Tinée	St-Etienne de Tinée - Vallon de Roya
	Vésubie	Belvédère - Gordolasque
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Fenestre
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Salèse
2026	Roya	Tende - Merveilles
	Tinée	St-Etienne-de-Tinée - Vallon de Roya
	Tinée	St-Etienne-de-Tinée - Vens
	Tinée	St-Dalmas-le-Selvage - Gialorgues
	Tinée	Valdebore - Mollières
	Tinée	St-Sauveur-sur-Tinée - Valabres
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Salèse
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Fenestre
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Boréon
	Vésubie	Belvédère - Gordolasque
2027	Roya	Breil-sur-Roya - Moulinet - La Bollène-Vésubie - Authion
	Roya	Tende - Saorge - Merveilles
	Roya	Tende - Valmasque
	Tinée	St-Etienne-de-Tinée - Vens
	Tinée	Beuil - Roubion - Roure - Vignols
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Salèse
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Boréon
	Vésubie	St-Martin-Vésubie - Fenestre
	Vésubie	Belvédère - Gordolasque

ANNEXE 2

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention, d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

Monsieur DESTEFANIS Roland, domicilié au 655 les Vallières - le Viroulet Saint-Dalmas 06420 VALDEBLORE.

Et d'autre part,

Madame DESTEFANIS Anne-Marie, domiciliée au 655 les Vallières - le Viroulet Saint-Dalmas 06420 VALDEBLORE.

Et d'autre part,

Monsieur GUIGE Francis, domicilié au 8 14 Moo 8 Khao Khad road ao you witchit a mueng 83000 PHUKET THAILANDE

Et enfin,

Monsieur GUIGE Robert, domicilié au 5 rue Barla, immeuble le Véronèse 06300 NICE.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable aux parcelles privées traversées par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après sur la commune de Marie :
Parcelles B20, B21, B22.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

Par ailleurs, la circulation est limitée aux formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations des propriétaires :

Les propriétaires autorisent le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant leur propriété.

Les propriétaires préalablement informés autorisent le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Ils s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'égagement sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Conseil départemental, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place si nécessaire aux points identifiés avec les propriétaires, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Les propriétaires s'engagent à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés

ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière des propriétaires qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative des propriétaires, ceux-ci devront souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de leur bien et des personnes dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, les propriétaires s'engagent à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour les propriétaires

M. DESTEFANIS Roland

655, les Vallières - le Viroulet Saint-Dalmas
06420 VALDEBLORE

Mme DESTEFANIS Anne-Marie

655, les Vallières - le Viroulet Saint-Dalmas
06420 VALDEBLORE

M. GUIGE Francis

8 14 Moo 8 Khao Khad road ao yon witchit a mueng
83000 PHUKET THAILANDE

M. GUIGE Robert

5, rue Barla - immeuble le Véronèse 06300 NICE.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et
de la Gestion des Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 7 exemplaires

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Monsieur GUIGE Robert

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

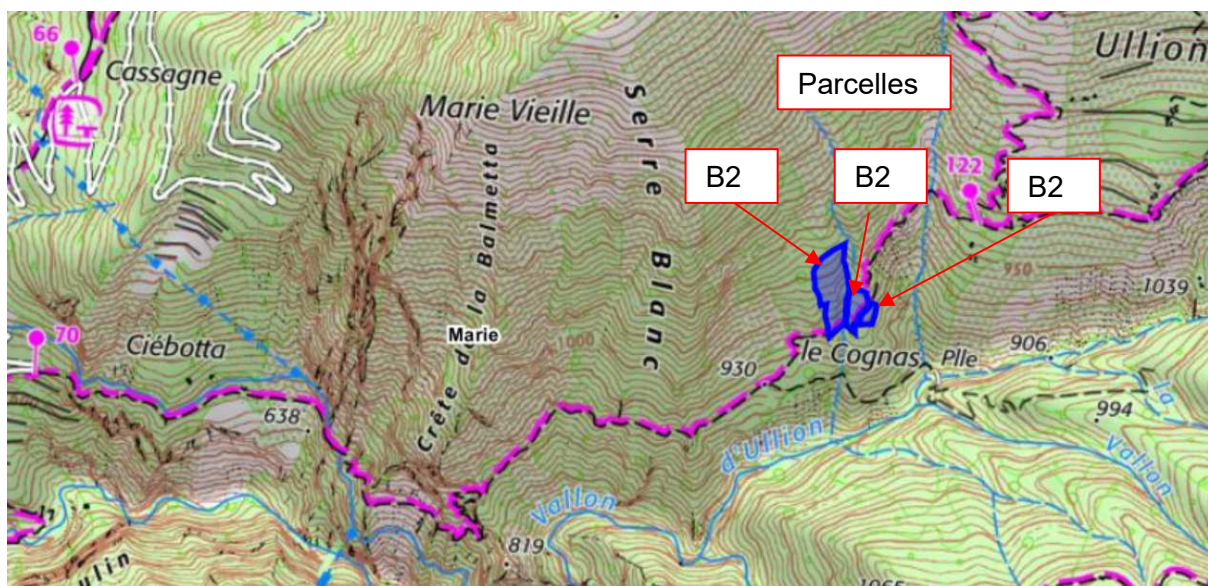
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1 : carte de localisation des parcelles concernées par l'autorisation de passage



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Convention PDESI 2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité par décision de la Commission permanente du ,
Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Jean-Luc BELLARD, Président du Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'Escalade des Alpes-Maritimes – 9, Rue Ste Barbe – 06 640 Saint-Jeannet, dûment habilité par l'Assemblée générale du Comité territorial du ,
Ci-après dénommé le Comité territorial de la montagne et de l'escalade,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément au code du sport, les Départements doivent à l'échelle de leur territoire contribuer et promouvoir un développement harmonieux des sports de nature.

Fort d'un patrimoine naturel et de conditions climatiques favorables, le département des Alpes-Maritimes offre la possibilité de pratiquer un grand nombre d'activités sportives de nature. Face à l'augmentation du nombre de pratiquants et conscient des enjeux sportifs, touristiques, économiques et environnementaux, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer une politique de pérennisation des sports de nature dont la stratégie est articulée autour de 6 objectifs :

- soutenir le développement économique des territoires et des entreprises du secteur des sports nature,
- structurer l'accessibilité maîtrisée aux espaces naturels,
- contribuer à la promotion et à la préservation des espaces naturels,
- soutenir le mouvement sportif local et le développement du sport scolaire,
- favoriser le sport pour tous et le sport santé,
- coordonner la concertation territoriale dans une stratégie globale de développement durable.

Pour cela, conformément au cadre légal associé aux sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dès décembre 2004 à constituer une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) afin de mettre en œuvre un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

Cette politique de pérennisation des sports de nature, déclinée dans le cadre des partenariats établis avec le mouvement sportif, doit permettre de développer harmonieusement les sports de nature notamment par la mise en place d'un réseau départemental de sites sportifs pérennes, et de promouvoir ces pratiques auprès de tous les publics.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le ministère des Sports a confié aux fédérations sportives, par délégation, la mission d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines.

Ainsi, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), représentée dans les Alpes Maritimes par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, est chargée d'organiser et de promouvoir les disciplines suivantes : l'escalade, le canyoning, le ski-alpinisme, la raquette à neige, ainsi que toutes les disciplines associées : l'alpinisme, l'expédition, la randonnée de montagne...

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire de plusieurs disciplines sportives de nature, s'engage dans les actions suivantes, décomposées suivant 4 axes :

- **La gestion des sites naturels de pratique pour l'activité escalade et l'activité canyons :**

Ce volet comprend :

- ✓ **Pour l'activité escalade :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- pour les sites jugés comme majeurs au sein du territoire maralpin, inscrits au PDESI, ou en cours d'étude ou proposés lors d'une prochaine CDESI, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle de l'équipement des sites en complément des conventions d'entretien établies avec les communes concernées. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade participe à ce titre à la CDESI et aux groupes de travail associés tout au long de l'instruction des sites, et transmet au Conseil départemental, en charge du PDESI, toute information utile sur ces espaces (éventuels conflits d'usage, problèmes de stationnement, protection du milieu...) ;
- pour les sites sportifs implantés dans les parcs naturels départementaux, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle, des équipements et à leur entretien.

La gestion d'un site sportif intègre également la concertation avec les autres usages et la prise en compte des enjeux environnementaux.

- ✓ **Pour l'activité canyons :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyoning qu'elle considérera nécessaires.

- **La promotion des sports de nature**, qui fait référence aux actions favorisant la découverte et l'initiation des activités sportives de nature précédemment citées, pour tous les publics et notamment les publics spécifiques. Ces actions comprennent notamment la diffusion de contenus et d'informations susceptibles de faciliter l'accès et la connaissance des espaces de pratique, ainsi que l'organisation d'animations et de manifestations ;
- **Le volet « éducation et sports de nature »**, qui rassemble les opérations de promotion qui pourront être menées en lien avec l'Éducation nationale et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), afin de promouvoir les sports de nature auprès du public scolaire ;
- **Le volet « activités fédérales et vie du comité »**, qui concerne l'ensemble des missions menées par le Comité territorial de montagne et de l'escalade au titre des missions d'intérêt général visées par l'article R 113-2 du code du sport, et notamment le développement du sport santé.

Le Département s'engage à soutenir financièrement les différentes actions du Comité territorial de la montagne et de l'escalade, qui concourent à l'animation et à la promotion des activités de nature sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 - GESTION DES SITES NATURELS DE PRATIQUE

Au-delà de sa participation à l'animation des pratiques, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire, assurera la gestion et l'animation des sites naturels de pratique :

- **d'escalade**, sur les 20 sites majeurs existants inscrits au PDESI ou en cours d'étude, hors parcs naturels départementaux, en pérennisant leurs accès le cas échéant par voie de convention avec les propriétaires et les différents partenaires, en proposant une mise en sécurité conforme aux normes fédérales en vigueur et en maintenant une gestion et une animation avec l'ensemble des usagers. La conformité des équipements sera contrôlée en fonction du niveau de difficulté des voies.
- **d'escalade**, sur les deux sites sportifs implantés dans deux parcs naturels départementaux, gérés par le Département : le site de La Bagarée (Parc naturel départemental des Rives du Loup), le site du Rocher des Monges (Parc naturel départemental de l'Estérel), sous réserve de la conformité des équipements aux normes fédérales et au respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique.

Site	Commune	Désignation	Surface totale	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
La Bagarée	La Colle sur Loup	Section BK, parcelle 55	56 357 m ²	4 058 m ²
Rocher des Monges	Théoule sur Mer	Section A, parcelle 1751	2 090 996 m ²	1243 m ²

Sur ces 2 sites d'escalades situés dans des espaces naturels sensibles, l'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied des sites naturels d'escalade ; l'accès à la partie sommitale des falaises est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, après accord préalable du Département. L'accès aux sites d'escalade se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des règlements des parcs.

Seule la pratique de l'escalade sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique d'aventure hors voies équipées ou balisées est strictement interdite.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade procèdera à cet effet au balisage directionnel des zones d'escalade en pied de falaises et au débouché des voies d'accès, dans le but de préserver le site et d'éviter la dispersion des personnes.

Les sites concernés étant ouverts au public, le maire de la (ou des) commune (s) concernée (s) ainsi que le préfet y exercent leurs pouvoirs de police, ainsi que les gardes particuliers du Département et les agents assermentés au titre de la protection de la nature ou de la forêt. Les sites sont soumis aux règlements des parcs et aux prescriptions de leurs plans de gestion. La surveillance et l'application du règlement des parcs naturels départementaux resteront spécifiquement confiées à la brigade des gardes nature du Département.

Les compétitions et manifestations sportives à grand public sont interdites, hormis les animations techniques et environnementales prévues par la présente convention.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le bon fonctionnement de l'activité d'escalade par des visites régulières sur les sites et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un éventuel problème d'équipement. Il réalisera un compte rendu annuel écrit des opérations de contrôles qu'il aura réalisées, qu'il devra transmettre avant le 30 septembre de l'année concernée au Département. Le Département assurera la maintenance des équipements spécifiques suite à ce contrôle annuel et prendra à sa charge les travaux d'entretien qui pourraient en découler.

À l'intérieur des périmètres équipés, la création de toute nouvelle voie d'escalade doit recevoir l'accord expresse du Département.

A l'extérieur des périmètres équipés, la création d'une nouvelle voie est interdite sauf accord dérogatoire du Département. De même, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour l'animation, la gestion des sites d'escalade inscrits au PDESI et des sites sportifs situés dans les parcs naturels départementaux, pour un montant maximum de 27 000 €.

- **de canyonisme**, en structurant la pratique et en assurant les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle jugera nécessaires en élargissant la pratique et la formation à l'ensemble des fédérations partenaires, et en sensibilisant les pratiquants aux premiers gestes de mise en sécurité et au déclenchement des secours. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le balisage et l'entretien de la signalétique des échappatoires.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour un montant maximum de 33 100 €.

ARTICLE 4 - PROMOTION DES SPORTS DE NATURE

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade assurera la promotion des disciplines sportives qui relèvent de ses compétences :

- Il mettra en place, conjointement avec le Service des parcs naturels départementaux du Conseil départemental un programme annuel d'animations au sein des deux parcs naturels départementaux comportant des sites d'escalade (Rives du Loup, Estérel).

Le nombre d'interventions sera fixé à 4 journées-animateur.

Une animation sportive et environnementale, par site, sera réalisée conjointement par le Comité départemental de montagne et de l'escalade, en conformité avec les recommandations fédérales ainsi qu'avec la réglementation du ministère en charge de la jeunesse et des sports et les instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature, et par le prestataire naturaliste mandaté par le Département pour apporter également un éclairage naturaliste à cette animation.

Par ailleurs, une journée d'animation annuelle accessible au grand public sera organisée chaque année sur l'un de ces 2 sites. Cette animation publique, validée préalablement par le Département, mettra en avant, autour d'ateliers et/ou de stands, les actions environnementales réalisées dans les parcs naturels départementaux, la connaissance liée aux espèces animales et végétales et à leurs habitats rupestres, les clubs sportifs affiliés à la FFME des Alpes-Maritimes.

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade réalisera également des animations dans les sites d'escalade situés hors des parcs naturels départementaux.

Le Département apportera son soutien financier au Comité départemental de la montagne et de l'escalade pour ces animations pour un montant maximum de 10 400 €.

ARTICLE 5 - EDUCATION ET SPORTS DE NATURE

En fonction des besoins et des réflexions des services départementaux, de l'Éducation nationale et de l'UNSS, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra apporter son expertise et être consulté pour optimiser le développement de l'escalade dans le cadre des activités scolaires.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra notamment mettre en place des initiations scolaires relatives à la sécurité en montagne et notamment aux risques avalanches, au moyen notamment des équipements mis à disposition par le Département.

ARTICLE 6 - ACTIVITES FEDERALES ET VIE DU COMITE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assure différentes missions dont les orientations sont définies par 5 commissions thématiques : alpinisme, canyonisme, escalade, ski-alpinisme et médicale.

Les missions d'intérêt général visées par l'article R113-2 du code du sport sont :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade s'engage ainsi à mener à bien, dans le département des Alpes-Maritimes, ses missions de développement et de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et

des cadres, de sélections départementales et d'accompagnement des équipes, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Il est l'interlocuteur privilégié pour chacune des disciplines concernées auprès des autorités départementales ou locales, et favorise également le développement du sport santé.

Pour l'ensemble de ces missions, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade percevra du Département un soutien financier de 9 000 €.

ARTICLE 7 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le Département s'engage à mobiliser ses moyens financiers dans la limite des budgets votés par l'Assemblée départementale pour faciliter la mise en œuvre des actions portées par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, sous réserve de l'intérêt des actions proposées pour le territoire départemental.

Le Département s'engage à fixer le financement total attribué au Comité territorial de montagne et d'escalade en début d'année civile après réception des programmes d'actions pour l'année à venir.

Ces programmes d'actions feront l'objet d'une évaluation annuelle et le cas échéant d'un ajustement.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle transmettra au Département les documents comptables réglementaires et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions et modalités de paiement

Le montant maximum de la subvention départementale qui pourra être allouée est de **79 500 €**.

- Gestion des sites naturels de pratique : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de novembre, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des missions effectivement réalisées en tant que représentant de la fédération délégataire et d'un rapport détaillé pour chaque site d'escalade contrôlé au cours de l'année (sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les deux parcs naturels départementaux).
- Promotion des sports de nature (organisation de manifestations sportives, animations) : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de septembre, du bilan financier et sportif des manifestations, indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des frais réels engagés pour chaque manifestation.
- Activités fédérales et vie du Comité : versement en une fois en début d'année civile après arbitrage et validation du montant fixé chaque année dans la limite du montant maximum dédié.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi entre les signataires sera mis en place pour vérifier le bon fonctionnement de la présente convention. A cette occasion, le Comité territorial présentera notamment un état d'avancement des actions menées au titre de l'escalade pour les sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les trois parcs naturels départementaux. Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour la FFME

Monsieur le Président CD 06 FFME
Fédération française montagne escalade – Comité territorial des Alpes-
Maritimes
26 rue Ste Barbe
06640 Saint-Jeannet

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'environnement et de la gestion des risques
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à savoir :

Cabinet Gomis-Garrigues, mandataires de la société Allianz

N° ORIAS 07019666/07020818/08045968

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

ARTICLE 12 - RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention :

- après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect des clauses de la présente convention,
- au nom de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, le Département peut exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées dans la présente convention,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

Dans ces cas, le Département mettra fin à sa participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade se réserve la possibilité de résilier la présente convention. Il devra en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Cette résiliation entraînera le remboursement total ou partiel au profit du Département des sommes versées.

ARTICLE 13 - DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social indiquée à la première page de la convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

15.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité territorial de la Fédération
française de la montagne et de l'escalade

Charles Ange GINESY

Jean-Luc BELLIARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

Convention n° **MER-2025-**

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins**, association dont le siège est situé 14 avenue de Belgique, 06220 Vallauris-Golfe Juan, représenté par son président, Monsieur Bernard ROUX,

ci-après désigné « **le CoDép06** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CoDép06 est une association loi 1901 qui a pour objectif de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général, à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Il développe en particulier des activités éducatives et pédagogiques permettant de faire connaître le milieu marin et ses enjeux environnementaux sur tout le département des Alpes-Maritimes. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le CoDép06 a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CoDép06 a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CoDép06 participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par le CoDép06 et participant du Plan Méditerranée 06.

Elle est établie conformément aux dispositions du protocole cadre 2023-2027 établi entre les Parties pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes.

Activités soutenues par le Département :

1°) Compétition de photos sous-marines

Le CoDép06 organise une compétition de photos sous-marines sur le littoral des Alpes-Maritimes au printemps 2025 qui s'inscrit dans le cadre de la coupe de France Photo Animalière.

Il assure avec le Département la communication visant à faire connaître et valoriser l'évènement.

2°) Accompagnement de personnes en situation de handicap pour découvrir le milieu marin

Le CoDép06 organise, en parallèle à la tournée Handi voile 06, des baptêmes de plongée destinés aux personnes en situation de handicap (Handisub) sur le littoral des Alpes-Maritimes. Il favorise et promeut l'accessibilité de cette activité maritime.

Il participe à l'organisation de journées de découverte du sentier sous-marin de la pointe de l'Aiguille pour des personnes en situation de handicap, en mettant à disposition des encadrants qualifiés et le matériel spécifique à la pratique de la randonnée palmée.

En 2025, un objectif de 6 journées organisées est ciblé entre juillet et août.

3°) Signalement des engins de pêche perdus, épaves et autres macrodéchets marins

Le CoDép06 mobilise les plongeurs afin de favoriser le signalement systématique et précis des engins de pêche perdus, épaves et autres macrodéchets marins repérés par les plongeurs et susceptibles d'endommager les écosystèmes marins.

Il participe à la création d'un support d'information concernant cette problématique et à sa diffusion à travers ses moyens de communication propres, afin d'accroître la vigilance des plongeurs et la remontée d'information.

4°) Suivi des mouillages écologiques inscrits au PDESI pour la plongée sous-marine

Le CoDép06 sollicite les centres de plongée sur littoral maralpin afin de recueillir les données d'utilisation des mouillages écologiques mis en place sur les sites de plongées les plus fréquentés dans le cadre du PDESI. Il centralise ces données et les transmet, en fin d'année, au Département.

Il participe à l'identification de besoins d'équipements supplémentaires.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 10 000 €, dont 30% pour l'activité 1°), 30% pour l'activité 2°), 20% pour l'activité 3°) et 20% pour l'activité 4°).

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu illustré des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le 15 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 4 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par

le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. **Sécurité des données à caractère personnel** : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Comité départemental des Alpes-Maritimes de
la Fédération française d'études et de sports sous-
marins,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Bernard ROUX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET EMERGENCE

Convention n° **MER-2025-**

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

Emergence, association dont le siège est situé au Riviera Park B1, 1160 route de Grasse, 06600 Antibes, représenté par son président, Monsieur Didier LAURENT,

ci-après désigné « **Emergence** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « les Parties »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Emergence est une association loi 1901, qui a pour objet de développer, promouvoir et favoriser la conservation des espèces animales marines, en particulier les tortues et les cétacés, et sensibiliser le grand public à l'environnement marin. Elle développe en particulier des actions visant à renforcer la connaissance, au droit du littoral maralpin, dans le Sanctuaire Pelagos, de la mégafaune du large (tortues, mammifères marins, ...) en mettant en œuvre des protocoles d'observation scientifiquement reconnus.

En 2024, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) a confié à Emergence la coordination du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française. Cette mission consiste notamment à assurer des formations, la logistique et l'animation d'une chaîne d'intervention, à l'échelle de toute la façade méditerranéenne française, pour gérer à la fois le soin des tortues trouvées blessées ou en difficulté, les pontes et les échouages des tortues marines, espèces protégées. Outre ce volet animation du réseau RTMMF, Emergence intervient de façon opérationnelle notamment dans la gestion d'un centre de soins pour les tortues marines basé dans les Alpes Maritimes

Le Département souhaite contribuer au développement des activités d'Emergence participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par Emergence et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Cap Caouane

Emergence poursuit l'acquisition de connaissance sur la tortue caouanne au travers de sorties en mer, au large du littoral des Alpes-Maritimes. Au cours de ces sorties, les tortues et toutes les autres espèces de la mégafaune marine, sont précisément recensées et des mesures biométriques ainsi qu'un prélèvement de sang sont effectuées sur les tortues caouannes, manipulées par des personnes habilitées.

Cette activité permet d'améliorer la compréhension de cette espèce en particulier sur sa démographie, l'évaluation de son état de santé et l'identification d'habitats ou de corridors écologiques.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, un objectif de 18 sorties est ciblé, réparties tout au long de l'année, sous réserve des conditions météorologiques.

2°) Réseau tortues marines de Méditerranée française

Emergence est mandatée par le ministère de l'Environnement pour assurer la gestion du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française. Dans ce cadre, elle a en charge le suivi des centres de soins, le suivi des pontes de tortues ainsi que l'analyse des causes de décès des animaux trouvés morts sur toute la façade maritime méditerranéenne française. De façon opérationnelle, Emergence assure ces tâches sur le département des Alpes Maritimes, où l'association est basée. Les autopsies menées par Emergence afin de caractériser l'origine des décès des animaux et procéder à des prélèvements sont réalisées au Laboratoire Vétérinaire des Alpes Maritimes.

3°) Naturascan

Emergence poursuit le suivi annuel de la mégafaune marine initié sur le site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » en 2020, notamment grâce au soutien du Département. Ce suivi consiste à parcourir, une fois par mois, la totalité du périmètre de l'aire marine protégée et à recenser toutes les espèces observables, en particulier les cétacés (protocole Cétacés-AMP-Med).

Ce suivi pourra être étendu à d'autres zones au droit du littoral maralpin, en particulier sur les aires marines protégées et les têtes des canyons potentiellement propices à la présence régulière de mammifères marins.

Cette activité est menée en collaboration avec les gestionnaires locaux, notamment des aires marines protégées, et l'Office français de la biodiversité afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les études et politiques publiques de plus large échelle (Document stratégique de façade Méditerranée, Accord Pelagos, SINP, ObsEnMer).

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec les objectifs suivants :

- 12 sorties organisées sur le site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » et réalisées sous réserve des conditions météorologiques,
- une bancarisation des données en effort sur une base d'échelle nationale.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention au travers d'une part d'une aide financière de 35 000 € dont 60% pour l'activité 1°) et 40% pour l'activité 3°).

Cette subvention est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

D'autre part, le Département octroi à Emergence un accès, à titre gracieux, à la salle d'autopsie du laboratoire vétérinaire départemental pour conduire des nécropsies et autres observations nécessaires dans le cadre de l'activité 2°) à l'aide d'un vétérinaire de l'association Emergence.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le 15 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, publications réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 6 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les parties, signataires de la présente convention, s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de

traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. **Sécurité des données à caractère personnel** : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour Emergence,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Didier LAURENT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES
MARINS DES ALPES-MARITIMES

Convention n° MER-2025-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes**, syndicat professionnel dont le siège est situé au 5 place Malespine, 06600 Antibes, représenté par son président, Monsieur Denis GENOVESE,

ci-après désigné « **le CDPMEM-06** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CDPMEM-06 est une organisation professionnelle privée exerçant des missions de service public prévue par le code rural et de la pêche maritime (articles 912-1 à 17). Il a pour mission d'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin et d'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Le CDPMEM-06 développe également des projets ayant trait à la gestion et la préservation des zones marines protégées, au suivi de l'ichtyofaune et à la sensibilisation des pêcheurs professionnels et des autres usagers de la mer aux enjeux environnementaux du milieu marin.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CDPMEM-06 participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par CDPMEM-06 et participant du Plan Méditerranée 06.

Ces activités sont déployées par le CDPMEM-06 en coopération avec le Département et en associant les institutions et acteurs socio-économiques locaux, en particulier les autres gestionnaires d'aires marines protégées.

Activités soutenues par le Département :

1°) Participation à la gestion des réserves et cantonnement de pêche

Avec les prud'homies de pêche concernées et le Département, le CDPMEM-06 participe à la gestion des réserves et cantonnements de pêche, notamment des 4 zones marines protégées aménagées en récifs artificiels.

Il mobilise les pêcheurs professionnels pour renforcer la veille sur le terrain tout au long de l'année et favoriser une gestion collective de ces zones sensibles.

En 2025, les priorités incluront :

- **Renforcement de la veille sur le terrain** : impliquer les pêcheurs professionnels et assurer une mission de préservation des zones marines protégées.
- **Sensibilisation des professionnels de la pêche** : diffuser des informations sur l'importance de leur implication dans la préservation des ressources marines.
- **Communication auprès du grand public** : valoriser les réserves et cantonnements de pêche afin d'encourager leur respect et leur reconnaissance.

2°) Lutte contre les engins de pêche perdus

Le CDPMEM-06 s'engage dans la lutte contre les engins de pêche perdus, sources de dommages aux habitats marins sensibles (abrasion, recouvrement), de capture durable d'espèces (pêche fantôme) et de pollution plastique.

En mobilisant les pêcheurs professionnels, le CDPMEM-06 encourage le signalement systématique des engins perdus et travaille à identifier les zones et causes principales de pertes afin de mieux les prévenir.

À travers ses outils de communication, il sensibilise les usagers de la mer à cette problématique, renforçant ainsi la remontée d'informations et la vigilance collective pour limiter les impacts.

En 2025, cette activité sera développée avec les objectifs suivants :

- Favoriser la localisation et la prévention des pertes.
- Développer des initiatives concrètes pour réduire ces pertes, en collaboration avec les acteurs locaux et les autorités compétentes.

3°) Suivi de la faune marine, en particulier l'ichtyofaune, et sensibilisation

Le CDPMEM-06 participe à améliorer les connaissances de la faune marine et en particulier des espèces ciblées par la pêche.

Il développe des partenariats notamment avec des laboratoires de recherche pour évaluer les populations et leurs dynamiques sur le littoral maralpin et fait connaître les résultats de ces travaux aux pêcheurs professionnels, aux autres usagers de la mer et au grand public.

Cette activité est menée en collaboration avec les gestionnaires d'aires marines protégées et les institutions chargées d'une mission de connaissance du milieu marin afin que les données collectées soient pleinement prises en compte et enrichissent les études et politiques publiques de plus large échelle sur la mer.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité visera :

- la participation à une restitution technique des projets **RECIF** en lien avec les gestionnaires d'aires marines protégées.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 10 000 €, dont 40% pour l'activité 1°), 40% pour l'activité 2°) et 20% pour l'activité 3.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le 15 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 2 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Comité départemental des pêches maritimes et
des élevages marins des Alpes-Maritimes,**

Le Président,

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Denis GENOVESE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET NATURDIVE

Convention n° MER-2025-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

NaturDive, association dont le siège est situé à la Maison des associations, 1 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, représenté par son président, Monsieur Damien ELOIRE,

ci-après désigné « **NaturDive** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

L'association NaturDive, créée en 2017, est une association loi 1901, qui a pour objectif d'agir pour préserver la biodiversité marine en Méditerranée. Les activités de l'association se découpent en 4 objectifs : évaluer l'état de santé du milieu marin, contribuer à la connaissance naturaliste, éduquer les citoyens, et préserver et restaurer les écosystèmes marins côtiers. Depuis 2022, NaturDive déploie en particulier un projet d'intérêt général nommé DéFi-Méd de prospection et récupération d'engins de pêche perdus en mer pour restaurer les habitats et la biodiversité marine.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités de NaturDive participant au Plan Méditerranée 06, particulièrement pour lutter contre les engins de pêche perdus,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par NaturDive et participant à l'objectif de lutte contre les pollutions du Plan Méditerranée 06.

Ces activités sont déployées par NaturDive en coopération avec le Département et en associant les acteurs socio-économiques locaux, en particulier les autres gestionnaires d'aires marines protégées, le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins et les pêcheurs professionnels.

Activités soutenues par le Département :

1°) Prospection, évaluation et enlèvement d'engins de pêche perdus

Action 1 : réalisation de plongées sous-marines de prospections pour localiser (GPS) les engins de pêche perdus et autres macro-déchets susceptibles d'impacter les fonds marins sensibles et rédaction de rapports de prospection.

Action 2 : réalisation de vidéos des engins de pêche perdus et autres macrodéchets repérés.

Action 3 : dans le cas de filets de pêche perdus, évaluation des impacts via l'indice d'aide au retrait (IAR) selon la méthode développée dans le cadre du programme Ghost-Med porté par l'Institut méditerranéen d'océanologie de Marseille en partenariat avec l'OFB et bancarisation des données.

Action 4 : dans le cas d'engins de pêche perdus ou de macrodéchets de petite envergure (< 50kg), enlèvement en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les impacts sur les habitats naturels sensibles et la destruction d'espèces dressées longévives et rédaction d'un compte-rendu d'opération.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité sera déployée sur les sites suivants :

- le cantonnement de pêche de Cap d'Ail,
- le littoral de Cagnes-sur-Mer,
- la pointe Saint Hospice à Saint-Jean-Cap-Ferrat, en particulier la partie sud.

Cette activité est menée dans le respect des réglementations des interventions en milieu hyperbare.

2°) Signalements et sensibilisation pour lutter contre les engins de pêche perdus

Action 1 : incitation des usagers de la mer, particulièrement les plongeurs et les plaisanciers, à signaler les engins de pêche perdus observés

Action 2 : collaboration avec les pêcheurs professionnels pour promouvoir un signalement systématique des engins perdus et mieux identifier les zones ou causes de pertes principales.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité sera déployée sur tout le littoral des Alpes-Maritimes, avec les objectifs suivants

- 3 ateliers de concertation sectorisés avec les prud'homies de pêche ;
- des outils de signalement et d'information diffusé aux usagers de la mer.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 20 000 €, dont 50 % pour l'activité 1°) et 50 % pour l'activité 2°) décrites ci-dessus.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le 15 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne les activités objet de la présente convention : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, publications réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités objet de la présente convention et à les soumettre à la validation du Département via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 6 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et

notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. **Sécurité des données à caractère personnel** : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour NaturDive,
le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Damien ELOIRE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LE CENTRE DE DÉCOUVERTE MER ET MONTAGNE

Convention n° MER-2025-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Centre de découverte mer et montagne**, association dont le siège est situé 50 bd Franck Pilate, 06300 Nice, représenté par son président, Monsieur Marc BICHEL,

ci-après désigné « **le CDMM** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le CDMM, créée en 1991, est une association loi 1901 qui a pour objet :

- de faciliter et de développer toutes les activités d'enseignement, d'études, de recherche et d'approche du monde marin et de l'environnement en général. (Terre-Mer-Air)
- de faire découvrir toutes les activités dans le domaine de la vie sur Terre sous toutes ses formes.
- de sensibiliser tout public aux grands problèmes et défis environnementaux par tous les moyens.
- initier, former, sensibiliser, vulgariser et faire pratiquer des activités culturelles, physiques, et sportives liées à la découverte de notre Terre.
- de proposer des actions pour agir en faveur de la protection de l'environnement.

Il développe en particulier l'éducation et la sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable à travers des activités éducatives et pédagogiques permettant de faire connaître le milieu marin et ses enjeux environnementaux sur tout le département des Alpes-Maritimes.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités du CDMM participant au Plan Méditerranée 06,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par le CDMM et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Sensibilisation au milieu marin

Le CDMM développe des actions de sensibilisation aux richesses et enjeux du milieu marin à destination des jeunes et du grand public.

Il propose des activités périscolaires permettant de faire découvrir le milieu marin et les activités maritimes à partir de la base nautique de Nice ou lors de séjours dédiés.

Il intervient dans le cadre scolaire, à la demande d'enseignants, pour faire découvrir la biodiversité et les écosystèmes marins méditerranéens.

Il développe des actions visant à informer et sensibiliser le grand public aux enjeux et menaces concernant l'environnement marin (biblio mer, stands, conférences, ...)

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif :

- 2450 journée-enfant de 8 à 16 ans
- 3 à 6 interventions dans 2 à 4 collèges du Département,
- 25 séances de sensibilisation à destination du grand public

2°) Appui aux aires marines éducatives

Le CDMM accompagne les projets d'aires marines éducatives portés par les collèges du Département en suivant la philosophie et les préconisations du guide méthodologique publié par l'Office français de la biodiversité et en respectant la charte d'engagement des référents de la démarche « Aire éducative ».

Il est référent pour les aires marines éducatives :

- Du Collège Les Mimosas (Mandelieu-La-Napoule), située sur le Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;
- du Collège Lympia (Nice), située entre le port et le cap de Nice ;
- du Collège Bellevue (Beausoleil), située sur le cantonnement de pêche du cap d'Ail ;
- et du Collège Cocteau (Beaulieu-sur-Mer) sous réserve de l'inscription de l'équipe enseignante à la démarche et de sa validation par le Rectorat.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif :

- au moins 6 interventions auprès de chaque AME existantes au cours de l'année scolaire 2024-2025 ;
- le renouvellement de la labellisation des AME existantes à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;
- la relance de la démarche sur l'année scolaire 2025-2026.

3°) 26^{èmes} Assises Jeunes et Méditerranée du réseau Environnement Méditerranée

Depuis 26 ans, le CDMM anime le Réseau Environnement Méditerranée, qu'il a fondé, en réunissant des équipes enseignantes et des associations du pourtour méditerranéen.

Il organise chaque année une rencontre les « Assises Jeunes et Méditerranée » en conviant l'ensemble des membres du réseau autour d'une thématique commune.

En 2025, dans le cadre de la présente convention, cette activité est déployée avec pour objectif la tenue des 26^{èmes} Assises Jeunes et Méditerranée sur le littoral des Alpes-Maritimes, avec pour thème : l'environnement et le tourisme.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 40 000 €, dont 45% pour l'activité 1°), 30% pour l'activité 2°) et 25% pour l'activité 3°).

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,

- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte-rendu illustré des activités objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le 15 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 8 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas de résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Centre de découverte mer et littoral,

Le Président,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Marc BICHEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET SORBONNE UNIVERSITE (INSTITUT DE LA MER DE VILLEFRANCHE)

Convention n° MER-2025-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 21 rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris, représentée par sa présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'**Institut de la mer de Villefranche** (IMEV), fédération de recherche (FR 3761) de Sorbonne Université et du Centre national de la recherche scientifiques (CNRS), situé Quai de la Darse, 06230 Villefranche-sur-Mer et dirigé par Elisabeth CHRISTIANS,

Sorbonne Université étant mandaté par le CNRS pour agir en son nom et pour le compte de l'IMEV,

ci-après désigné « **IMEV** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

L'Institut de la mer de Villefranche (IMEV) est l'une des trois stations marines affiliées à Sorbonne Université (SU) et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). C'est un centre de recherche, d'observation, de formation et de médiation scientifique sur le milieu marin. Il développe, à la fois, des activités pluridisciplinaires de recherche scientifique et d'observation permettant d'améliorer la connaissance de l'Océan et des activités de médiation s'adressant aux scolaires et au grand public visant à faire connaître les sciences marines et les enjeux environnementaux. L'IMEV est organisé en deux structures : les Services Généraux et la Fédération de Recherche (FR3761). La station héberge deux unités de recherche (UMR) : le Laboratoire de Biologie du Développement de Villefranche-sur-Mer (LBDV) et le Laboratoire d'Océanographie de Villefranche (LOV). Au total, ces laboratoires accueillent plus de 200 personnes sur site. C'est une structure de référence sur le littoral des Alpes-Maritimes, dont l'expertise est reconnue.

Le Département souhaite contribuer au développement des activités de l'IMEV participant au Plan Méditerranée 06, particulièrement dans le cadre de l'Année de la mer 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par l'IMEV et participant du Plan Méditerranée 06.

Activités soutenues par le Département :

1°) Village des sciences à destination du grand public

L'IMEV met en place un "village des sciences" dénommé "Sciences-sur-Mer", à destination du grand public, en parallèle de la troisième Conférence des Nations-Unies sur l'Océan tenue à Nice du 9 au 13 juin 2025. Cette conférence sera précédée d'un congrès scientifique international auquel de nombreux chercheurs et ingénieurs de l'IMEV vont contribuer, du 3 au 6 juin 2025. Ces rendez-vous s'inscrivent dans l'année de la mer et de l'année des Géosciences, pour lesquelles l'IMEV s'implique fortement via une programmation diversifiée (<https://sciences-sur-mer.culture-ocean.com/web/>).

Ce village des sciences réunira des expositions et des stands de présentation des activités de l'IMEV, des laboratoires "locaux" dont les recherches sont axées autour de l'océan, et d'autres laboratoires ou structures à l'échelle nationale.

Le village se tiendra durant le week-end précédant la conférence (7 et 8 juin 2025) et coïncidera avec la "Journée mondiale de l'océan". Il mettra avant tout en valeur les instituts de recherche français et placera les travaux réalisés à l'IMEV au cœur des discussions. Ce village des sciences se déroulera dans les bâtiments de l'IMEV et autour du bassin de radoub, sur le port départemental de Villefranche-sur-Mer, à destination principalement du grand public.

Le village des sciences s'étendra également à la citadelle de Villefranche-sur-Mer, du 7 au 13 juin 2025, afin de mettre en lumière la relation étroite entre patrimoine scientifique et culturel. Cette partie du village sera davantage axée sur l'art et la science, et accueillera des partenaires internationaux du monde scientifique et associatif. Le public cible ici sera le grand public pendant le week-end et les scolaires pendant la semaine.

Au total, une contribution et la présence de 20 à 30 stands (et potentiellement d'autres formats) est estimée.

Afin d'organiser au mieux cet événement mais également les activités récurrentes de communication et de médiation scientifique de l'IMEV (voir point 2), l'acquisition de matériel (entre autres : barnums, tables, vidéoprojecteur, caméra, porte-affiches, écrans, création d'affiche pour diffusion etc...) est nécessaire.

2°) Médiation scientifique

L'IMEV mène des activités pédagogiques visant à développer la culture scientifique, la connaissance des enjeux de l'Océan et la sensibilisation à l'importance de la préservation du milieu marin en valorisant les travaux de recherche.

Il poursuit le programme éducatif « **adopt a float** » auprès des collèges du Département, avec un objectif de 2 classes* y participant. Ce programme repose sur l'adoption par les élèves et leur enseignant, de l'un des robots sous-marins de type « flotteur profileur » déployé dans l'Océan mondial et enregistrant les paramètres physico-chimiques locaux (température, salinité, pH, oxygène ...).

Il développe « **les rendez-vous enseignants** » associant des enseignants des collèges du Département, avec un objectif de 5 sessions (en distanciel dont un rendez-vous en hybride; le rendez-vous en présentiel sera organisé en collaboration avec la DAAC dans le contexte des formations continues) avec 60 enseignants du Département qui y participent en 2024-2025**. Ces sessions visent à présenter aux enseignants des thématiques de recherche actuelles et des ressources éducatives pour renforcer leur culture scientifique et les aider à développer des activités sur le milieu marin dans leurs classes.

En collaboration avec le Département, il développe d'autres actions de sensibilisation au milieu marin à destination de la jeunesse et plus largement du grand public, en particulier la création d'outils, de supports et de ressources pédagogiques.

* L'accompagnement d'une classe est estimé à hauteur de 5000 euros (coût en 2022)

** La tenue d'une formation pour 30 enseignants de collège est estimée à 1500 euros (coût en 2022)

ARTICLE 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 25 000 €, dont 52 % pour l'activité 1°) et 48 % pour l'activité 2°) décrites ci-dessus.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 60 % dès notification de la présente convention,
- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

Le bénéficiaire s'engage à établir un **compte-rendu des activités** objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie au plus tard le **15 décembre 2025**.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans tous les documents où il mentionne les activités objet de la présente convention : rapports d'activités, publication scientifique, dépliants, plaquettes, communiqué de presse, publications réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités objet de la présente convention et à les soumettre à la validation du Département via la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service transition écologique et ingénierie.

Il s'engage, à la demande du Département, à présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET REVERSEMENT

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas de résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour Sorbonne Université,
la Présidente,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Nathalie DRACH-TEMAM

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LE CLUB MOANA

Convention n° MER-2025-

ENTRE

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

le **Club Moana**, association dont le siège est situé au 14 rue du capitaine de frégate Vial, 06800 Cagnes-sur-Mer, représenté par son président, Monsieur Rémi BOUFFARD,

ci-après désigné « **le Moana** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

La réserve de pêche, dite zone marine protégée (ZMP), de Cagnes-sur-Mer, créée par arrêté ministériel du 3 juin 2009 renouvelé le 27 août 2019, s'étend sur environ 9 ha entre la digue du Loup et le premier épi de la promenade de l'hippodrome. Elle a été aménagée en récifs artificiels de 4 types différents, dans l'objectif de soutenir la pêche locale, de préserver les ressources halieutiques et le milieu marin.

Elle est gérée conjointement par le Département la commune de Cagnes-sur-Mer, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et la prud'homie de pêche de Cagnes-sur-Mer.

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en développant des partenariats avec les acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le club Moana, créé en 1957, est une association loi 1901, qui a pour objet le développement des activités subaquatiques, de la connaissance du monde marin pour tous, dont en particulier les personnes en situation de handicap. Il est affilié à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ainsi qu'à la Fédération française handisport.

Le Département et le club Moana souhaitent établir un partenariat pour la ZMP de Cagnes-sur-Mer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et le club Moana visant à renforcer le suivi, la surveillance et la valorisation de la réserve de pêche, dite zone marine protégée, de Cagnes-sur-Mer.

Au titre de la présente convention, le club Moana participe à la gestion et au suivi de cette zone et entre ainsi dans le cadre dérogatoire prévu par l'arrêté n° 241/2019 du préfet maritime de Méditerranée portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la réserve de pêche au droit de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Pour la mise en œuvre des engagements de la présente convention, détaillés ci-dessous, les interlocuteurs techniques principaux sont le référent milieu marin au sein du service transition écologique et ingénierie de la direction environnement et gestion des risques pour le Département ; le président et le responsable de la section biologie/environnement pour le club Moana.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1°) Engagements du club Moana

Le club Moana s'engage à mettre en œuvre les activités suivantes :

- renforcer la connaissance de la ZMP de Cagnes-sur-Mer par des observations en plongée sous-marine

Le club Moana organise des plongées sous-marines au cours desquelles des données sont recueillies : inventaire d'espèces, comptages de poissons, état des récifs artificiels...

Il informe le Département au moins 3 jours avant chaque plongée. Après chaque plongée, il établit un compte-rendu synthétique et le transmet par courriel au Département. Ce compte-rendu intègre notamment : date, nombre de plongeurs, zone parcourue, observations effectuées, photos / vidéos.

Cette activité est développée dans le cadre de la section biologie/environnement, par des plongeurs formés, ou en cours de formation, à la biologie marine. Elle est menée dans le respect des règles de sécurité définies par le code du sport, les plongeurs participants sont titulaires a minima du niveau PA20

- participer à la surveillance de la ZMP de Cagnes-sur-Mer par la remontée d'information

Le club Moana communique au Département toute observation d'infraction aux réglementations en vigueur, en mer ou sur terre ou de dégradation et/ou dérive des bouées de délimitation dès qu'il en a connaissance.

- participer à la valorisation de la ZMP de Cagnes-sur-Mer et la biodiversité marine par des actions de sensibilisation

Le club Moana fait connaître la réserve et sa biodiversité à ses adhérents.

Il participe à la conception d'outils de sensibilisation à la biodiversité marine avec le Département.

2°) Engagements du Département

Le Département s'engage :

- à faciliter les activités du club Moana listées ci-dessus,
- à informer le club Moana des suivis scientifiques menés par ailleurs sur la ZMP de Cagnes-sur-Mer,
- à mettre en avant ces activités dans le cadre de la gestion de la ZMP de Cagnes-sur-Mer et de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de la date de signature par le Département.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

6.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le club Moana,
Le Président,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,**

Rémi BOUFFARD

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

relative au transfert de gestion du domaine public des terrains départementaux du bec de l'Estéron

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE) représenté par son Directeur, Monsieur Cyril MARRO, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, et agissant conformément à la délibération du Conseil syndical en date du, ci-après dénommé « le SMIAGE »

d'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée du Var identifie le secteur dit du « bec de l'Estéron », à la confluence du Var et de l'Estéron, comme une zone stratégique pour l'alimentation future en eau potable. Plusieurs études hydrogéologiques, sondages et essais de pompage ont mis en lumière le potentiel quantitatif de la zone ainsi que l'absence d'incidences sur la zone aval et le lac du Broc en cas de mise en exploitation. Des études approfondies sont à entreprendre et nécessitent l'approbation du Département, les parcelles concernées relevant de la propriété départementale.

Il convient d'établir une convention de transfert de gestion portant sur le parcellaire départemental concerné afin de permettre au SMIAGE de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG), préalable à la poursuite des études et, à terme, l'obtention des autorisations réglementaires et d'une déclaration d'utilité publique nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau souterraine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du transfert de gestion des dépendances du domaine public appartenant au Département au profit du SMIAGE conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les biens faisant l'objet du transfert de gestion relèvent du domaine public départemental à la suite d'une déclaration d'utilité publique du Préfet du 7 août 1968. En cohérence avec le SAGE, ils sont affectés à la ressource en eau par la signature de la présente convention. Le transfert de gestion est convenu pour permettre au SMIAGE d'exploiter la ressource en eau présente dans le sous-sol à des fins de partage équilibré, durable et équitable entre les collectivités membres du SMIAGE, mission dévolue par les dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement (promotion de la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques) en sa qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). L'exploitation du captage implique l'équipement du site, la production et la vente d'eau.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droit réel au profit du SMIAGE. Il n'est pas davantage une délégation, ni un transfert de compétence.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS TRANSFÉRÉS

Les biens faisant l'objet du transfert de gestion correspondent à la portion de la parcelle cadastrale 000 D 867, commune de Gilette, délimitée comme suit (carte en annexe 2) :

- A l'ouest, par la limite de la zone classée en zone de compensation agricole Aa et par la route métropolitaine RM 901 ;
- A l'est, par la piste cyclable sur berge ;
- Au nord, par le parking de covoiturage ;
- Au sud, par les limites cadastrales de la parcelle D 867.

La zone classée Aa, les espaces de stationnement, la route métropolitaine, le rond-point et la piste cyclable sur berge en bordure de la parcelle sont exclus du périmètre de la présente convention.

Le SMIAGE déclare avoir une parfaite connaissance des biens et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Un procès-verbal de réception est établi entre les Parties et vaut remise officielle des dépendances du domaine public concernées par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION ET CONSERVATION DES BIENS TRANSFÉRÉS

Le Département confie au SMIAGE tous pouvoirs de gestion pour permettre l'étude, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des biens objets du transfert afin de garantir leur affectation à la production et la vente d'eau.

Le SMIAGE n'a pas la capacité de céder les biens objets de la présente convention.

Le SMIAGE s'interdit de conférer à un tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique des biens ou à leur affectation à la production d'eau.

La présente convention est strictement personnelle. A ce titre, le SMIAGE ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

Le SMIAGE instruit et délivre toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique. Les autorisations délivrées par le bénéficiaire devront mentionner explicitement la circonstance qu'elles sont délivrées en application de la présente convention. Le Département est informé des autorisations sollicitées et peut s'y opposer s'il estime que celles-ci sont incompatibles avec l'objet de la convention ou la bonne conservation des biens transférés. Le SMIAGE exige des occupants du domaine transféré la souscription d'une assurance « responsabilité civile » et la communication d'une attestation à chaque début de nouvelle année civile.

Ces autorisations prendront fin de plein droit au terme de la présente convention.

Le SMIAGE fixe les tarifs et perçoit le produit des redevances d'occupation et de la vente d'eau et assure le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa signature par la dernière partie signataire.

Elle reste en vigueur tant que les biens objet du présent transfert de gestion sont utilisés par le SMIAGE conformément à l'affectation définie à l'Article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit pendant toute la phase d'études, d'investigations et de démarches réglementaires préalables à la mise en exploitation et à la vente de la ressource en eau. A l'issue de cette période, la présente convention pourra être révisée par avenant, conformément à l'article 13, pour intégrer la mise en place d'une redevance annuelle.

Le SMIAGE supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des biens ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'il réalise dans le cadre de la mise en valeur des biens confiés en gestion.

Il s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et éventuelles consommations (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant auxdits biens.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les ouvrages pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge du SMIAGE.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Le SMIAGE est responsable, à l'égard du Département et des tiers, des éventuels dommages et de tous désordres

résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le SMIAGE est tenu, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de la gestion des biens dont la gestion est transférée, par lui-même ou par tout tiers, et notamment par tout occupant ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les biens dont la gestion est transférée de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

Le SMIAGE fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée.

Le SMIAGE n'est pas responsable de la mise en œuvre de la compétence alimentation en eau potable qui continue de relever des communes ou des intercommunalités.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le SMIAGE est libre de faire réaliser sur les biens objets du transfert de gestion tous travaux qu'il juge nécessaires, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les règles de la présente convention et notamment l'affectation définie à l'article 1.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des règles de l'art, sous la responsabilité du SMIAGE.

Le SMIAGE transmet au Département un descriptif des travaux et aménagements qu'il projette sur les biens dont la gestion est transférée.

ARTICLE 9 : ACCÈS

Le SMIAGE est tenu d'autoriser l'accès aux biens transférés :

- aux agents du Département ;
- aux agents des services de la police des eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE ET INFORMATION

Le contrôle de la gestion et du maintien de l'affectation des biens transférés au SMIAGE pourra être effectué par le Département à tout moment. Le Département peut effectuer des visites afin de contrôler l'état des biens et des ouvrages.

Le SMIAGE établit annuellement un bilan de la gestion des biens transférés qui sera transmis au Département. Ce bilan est transmis au cours du 1^{er} trimestre de chaque année et retrace les opérations de l'année écoulée, notamment :

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- la liste des différents acheteurs d'eau, les tarifs de vente du m³ d'eau appliqués à chacun d'entre eux et le bilan des volumes vendus ;
- le bilan des travaux réalisés lors de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année à venir ;
- le bilan des dysfonctionnements, alertes et autres difficultés rencontrées lors de l'année écoulée et des mesures réalisées en réaction.

Par ailleurs, le SMIAGE devra fournir au Département, dès la première demande, toute justification concernant les conditions de gestion des biens et la garantie de leur affectation au service public de l'eau potable.

Le SMIAGE doit informer dans les meilleurs délais le Département des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le SMIAGE a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant ses activités et les travaux qu'elle réalise (ou fait réaliser), aux prescriptions des différentes polices (notamment : eau, environnement, urbanisme) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur. Le SMIAGE veille notamment au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de création de la zone de protection du biotope du bec de l'Estéron

du document d'objectifs du site Natura 2000 basse vallée du Var.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

Le SMIAGE est seul responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux travaux ou activités quelconques qu'il projette sur les biens dont la gestion est transférée.

ARTICLE 12 : SERVITUDES

Le SMIAGE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens dont la gestion est transférée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le Département.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée, autant que de besoin, par voie d'avenant régulièrement signé entre les Parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les Parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

En cas de désaccord notamment sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les Parties pourront recourir éventuellement à un expert agréé ou un technicien désigné d'un commun accord dans le cadre d'une médiation. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée :

- Par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie en respectant un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.
Dans ce cas, si la résiliation résulte de la volonté du Département, le SMIAGE peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements qu'il a réalisés, déduction faite de l'amortissement pratiqué et le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le Département.
Si la résiliation résulte de la volonté du SMIAGE, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du Département.
- Par le Département, en cas d'inexécution par le SMIAGE d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention ou de manquement à l'affectation prévue. Dans cette hypothèse, le Département pourra mettre le SMIAGE en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour faute du SMIAGE.
La résiliation de la convention par le Département pour non-respect de l'affectation prévue ou de la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du SMIAGE.

ARTICLE 16 : FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS

Conformément à l'Article 5, la présente convention prend fin dès lors que les biens objet du présent transfert de gestion ne seraient plus utilisés par le SMIAGE conformément à l'affectation définie à l'Article 1 de la présente convention.

La fin de la convention met un terme à toutes les obligations contractuelles des Parties, prévues notamment dans les actes d'application de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, le SMIAGE restitue les biens en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal mais reste dispensé de remettre les lieux dans leur état d'origine. Les biens feront retour au Département et devront être libres de toutes charges.

Un état des lieux contradictoire est effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le

SMIAGE, celui-ci sera tenu de verser au Département une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par l'ensemble des Parties ou, en cas de désaccord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

17.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

17.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du SMIAGE

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Cyril MARRO

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION
CARTE DE SITUATION

LEGENDE

 Terrains faisant l'objet
du transfert de
gestion

 Limite parcellaire

867 N° de parcelle
cadastrale

 Zone Aa de
compensation
agricole



Carte de situation des forages à Bec d'Esteron



Subventions de fonctionnement - Organismes pour l'environnement 2025		
Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2025
Zero Waste Sophia	Valbonne	300,00 €
AAPPMA Entente Roya	Fontan	5 000,00 €
Alliance départementale des comités communaux feux de forêts	Mandelieu-La Napoule	7 500,00 €
Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal	Le Tignet	2 000,00 €
Association Bleu gorgone	Nice	3 500,00 €
Centre permanent Iles de Lérins et pays d'azur	Cannes	10 000,00 €
SOS Grand Bleu	Saint-Jean-Cap-Ferrat	12 000,00 €
Conseil scientifique des îles de Lérins	Cannes	10 000,00 €
Communauté de communes Alpes d'Azur	Pugets-Théniers	50 000,00 €
Quartz	Cantaron	6 000,00 €
TOTAL		106 300,00 €

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2025

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2025
ASSIST'ANIMAUX	VILLARS-SUR-VAR	2 000 €
ECOLE DU CHAT LIBRE DE VALLAURIS	VALLAURIS-GOLFE-JUAN	1 200 €
AU SERVICE DES ANIMAUX 06	GRASSE	13 000 €
LES CHATS DE STELLA Refuge GIREAU	VENCE	10 000 €
LES CHATS DU MERCANTOUR	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	10 000 €
AU BONHEUR DU CHAT LIBRE	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1 500 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		37 700 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION DES NATURALISTES DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES
(ANNAM)**

Année 2025

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
d'une part,

ET :

L'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM) représentée par son président en exercice, Monsieur Frédéric BILLI, domicilié à cet effet Muséum d'Histoire Naturelle, 60, Bd Risso, 06100 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part,

PREAMBULE

Au titre du Pacte Citoyen pour la Nature – Lucia, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des associations naturalistes afin de favoriser la biodiversité dans le département et de sensibiliser les publics, en s'appuyant sur le réseau des Parcs Naturels Départementaux. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du projet pour la connaissance et la sensibilisation à la biodiversité des Alpes-Maritimes dans le cadre du Pacte citoyen pour la Nature Lucia.

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre du programme d'actions qui se décline autour de deux axes.

Les actions prévues en 2025 sont les suivantes :

Axe 1 – Développer l'implication citoyenne dans la protection de la nature à travers la science participative.

- Réalisation d'inventaires citoyens participatifs co-encadrés à raison de quatre journées définies conjointement par les membres de l'ANNAM et les agents du Département. Les données naturalistes collectées seront saisies dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Axe 2 – Faire partager aux citoyens la richesse de la biodiversité des Alpes-Maritimes.

- Réalisation de conférences grand public sur les thématiques de prédilection de l'ANNAM notamment l'entomofaune, dans le cadre de la première saison du Pacte citoyen pour la nature Lucia et dans des lieux choisis conjointement avec le Département.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 2 000 €, est versée à l'ANNAM en deux fois :

- un 1er versement d'un montant de 70 % de la subvention, soit 1 400 € dès notification de la présente convention,
- 600 € après transmission au Département d'un compte rendu des activités réalisées rédigé sous forme libre et d'un tableau des recettes et des dépenses.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION -PROMOTION

D'une façon générale, l'ANNAM fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec l'ANNAM et/ou son logo, conformément à la charte graphique de l'ANNAM.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. CONFIDENTIALITE :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Le Président de Association des Naturalistes de Nice et
des Alpes Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Frédéric BILLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'ASSOCIATION PHOTOGRAPHIE
NATURE ET BIODIVERSITE 06
(APNB06)
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE :

L'Association Photographie Nature et Biodiversité 06 (APNB 06) représentée par son président en exercice, Monsieur René VINCI, domicilié à cet effet 233 route de Grasse, 06600 Antibes, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, Centre administratif départemental, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes, désigné dans tout ce qui suit par « l'emprunteur »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'APNB06 à l'emprunteur des fichiers haute définition de 10 à 15 photographies d'insectes et d'araignées. Ces fichiers permettront l'impression de panneaux dans le cadre d'une exposition photographique organisée dans les Parcs Naturels Départementaux des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'APNB06 met gracieusement à disposition de l'emprunteur les fichiers numériques des photographies. Leur usage est exclusivement réservé à l'emprunteur qui en aucun cas ne pourra les céder à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'APNB 06. La cession des droits d'utilisation sur les photographies est limitée au cadre de la présente convention.

Article 3 : Conditions de traduction, présentation et adaptation

L'emprunteur s'engage à imprimer et présenter les photographies sans modification du fichier numérique initial sauf accord de l'APNB06. L'impression devra être réalisée suivant les directives de l'APNB 06.

Article 4 : Accès

L'emprunteur s'engage à proposer un accès libre et gratuit à l'exposition, à tous les publics. Exceptionnellement, elle peut être présentée dans un lieu à accès exclusif aux signataires du Pacte Nature. L'emprunteur s'engage à ne pas vendre les photographies.

Article 5 : Communication

L'emprunteur s'engage à mentionner l'APNB 06 et à apposer son logo sur tout document de communication se rapportant à la présentation des expositions. L'APNB06 fournira son logo sous forme de fichier électronique.

Article 6 : Programmation

L'emprunteur informera l'APNB06 des dates, lieux, horaires de présentation des expositions.

Article 7 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Litiges

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Faute de règlement amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent

contrat, dans un délai d'un 1 mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre, le litige est tranché définitivement par les tribunaux compétents.

Article 9 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. CONFIDENTIALITE :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux à Nice le ,

Pour l'Association Photographie Nature et
Biodiversité 06,

Monsieur René VINCI, Président

Pour l'emprunteur,

Charles Ange GINESY, Président du
Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

relative au paiement du reliquat de la subvention accordée pour la réalisation du projet
« Création d'un jardin pédagogique de plantes aromatiques »

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET,

L'association ASFO Grasse, représentée par son Président, Monsieur Philippe MASSE, domicilié en cette qualité 48, avenue Riou Blanquet, 06130, GRASSE,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente, le Département a retenu le projet « Création d'un jardin pédagogique de plantes aromatiques » parmi les lauréats de l'appel à projets GREEN Deal première édition. Dans ce cadre, le Département a accordé une participation financière à l'association de formation de l'aromatique (ASFO) pour la réalisation de ce projet.

La convention relative au versement de la subvention pour la réalisation de ce projet signée avec l'association le 10 décembre 2021 stipulait, en son article 4, une durée de validité de 38 mois, soit une échéance au 9 février 2025.

Le projet a pris du retard en raison de la nécessité d'une modification du plan local d'urbanisme pour le terrain concerné. Par courrier du 13 janvier 2025, le bénéficiaire a demandé une prorogation de la durée de validité de la convention. La première convention n'étant plus valide, il convient d'adopter une nouvelle convention afin de permettre le paiement du reliquat de la subvention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du reliquat de la subvention départementale attribuée pour financer le projet « Création d'un jardin pédagogique de plantes aromatiques » de l'association ASFO.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU RELIQUAT

Le Département des Alpes-Maritimes s'était engagé à participer au financement du projet à hauteur de 8 043 € en investissement et 9 957 € en fonctionnement, représentant 57% des dépenses d'investissement et 57% des dépenses de fonctionnement. Un paiement initial de 2 412,90 € en investissement et 2 987,10 € en fonctionnement a été effectué au démarrage des travaux.

Le reliquat de la subvention accordée s'élève à 5 630,10 € en investissement et 6 969,90 € en fonctionnement. Il pourra être revu à la baisse si la somme des dépenses du projet s'avère inférieur au montant initialement prévu, à savoir : 14 189 € en investissement et 17 567 € en fonctionnement.

Le reliquat sera versé après fourniture par le bénéficiaire :

- d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés en lien avec les indicateurs de mesure et critères d'évaluation proposés par le bénéficiaire dans son dossier de candidature
- d'un bilan des dépenses et recettes réelles du projet ;
- de l'ensemble des factures acquittées non transmises préalablement et autres justificatifs de dépenses éventuels ;
- de 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa signature et jusqu'au 9 février 2027.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet et à convier le Département auxdits événements. Le bénéficiaire autorise le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au projet. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

En cas de réalisation d'un dossier de presse, d'un site web, d'une brochure ou toute autre publication d'importance spécifique au Projet, le bénéficiaire proposera au Département d'intégrer une page d'information sur son soutien au Projet et sur le programme GREEN Deal.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au projet.

A la fin du projet, une réunion de bilan pourra être organisée, à la demande du Département ou du bénéficiaire, pour échanger sur la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Philippe MASSE

ANNEXE A LA CONVENTION
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT N°1

à la Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Vaïeven relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « En boîte le plat »

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET,

L'association Vaïeven, représentée par sa Co-Administratrice, Madame Manon GARCIA, domiciliée en cette qualité au 2 rue Louis Funel, 06560 Valbonne,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, le Département a retenu le projet « En boîte le plat » parmi les lauréats de l'appel à projets GREEN Deal deuxième édition. Dans ce cadre, le Département a accordé une participation financière à l'association Vaïeven de 11 000 € en investissement et 14 000 € en fonctionnement pour la réalisation de ce projet.

La convention relative au versement de la subvention pour la réalisation de ce projet signée avec l'association le 8 septembre 2023 stipulait, en son article 4, une échéance au 30 septembre 2025. Par courrier en date du 21 janvier 2025, les administrateurs dirigeants de Vaïeven ont demandé une prorogation de la durée de validité de la convention jusqu'au 29 septembre 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant vient modifier l'article 4 de la convention relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « En boîte le plat ». La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du conventionnement est prolongée à compter du 30 juin 2025 pour prendre fin le 29 septembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 29 septembre 2026.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Co-Administratrice de Vaïeven

Charles Ange GINESY

Manon GARCIA